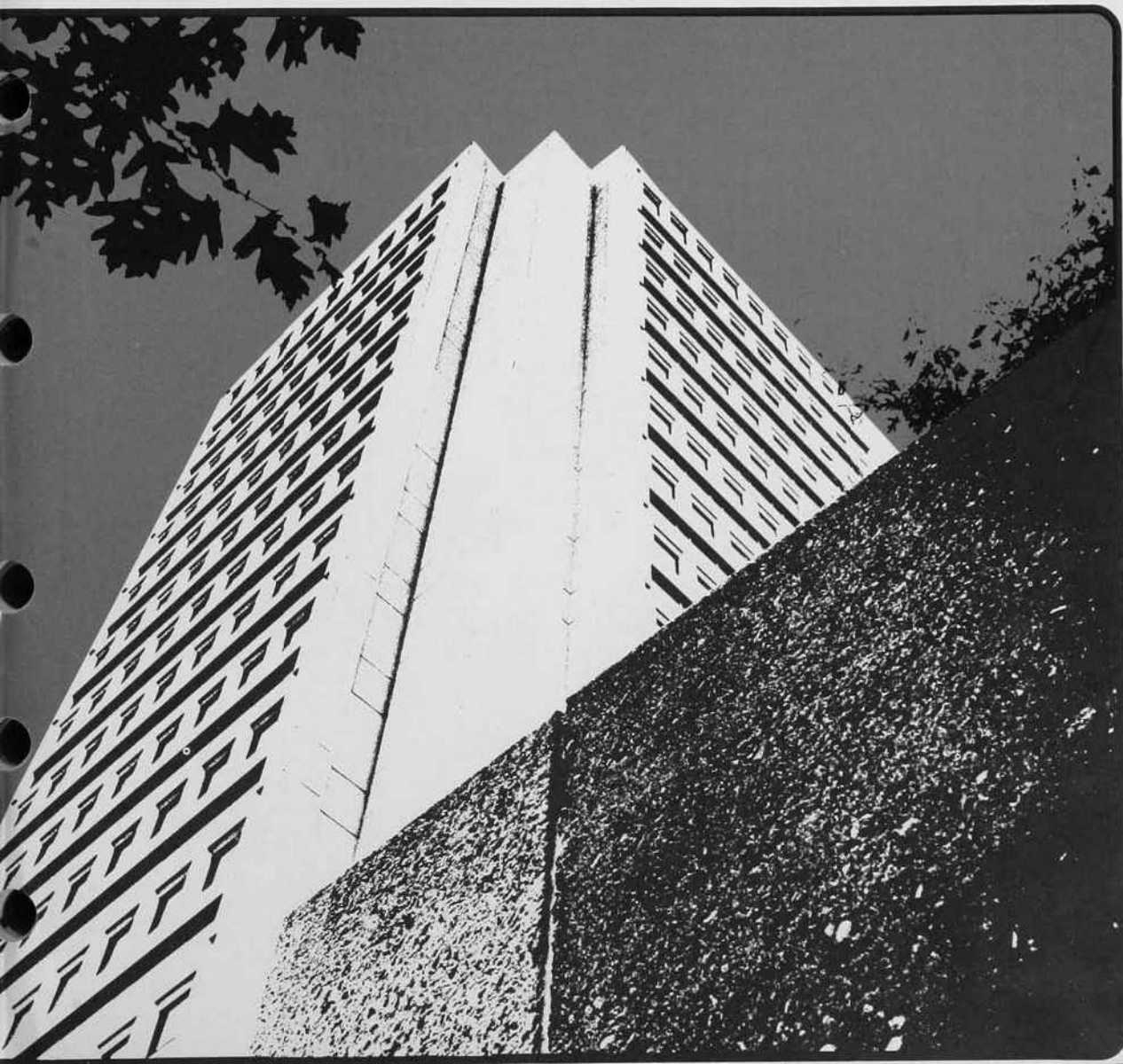


LOIS ET RÈGLEMENTS
PARTIE 2
LAWS AND
REGULATIONS

108^e ANNÉE
20 OCTOBRE 1976
N^o 44

 **GAZETTE
OFFICIELLE
DU QUÉBEC**
OFFICIAL
GAZETTE



PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est publiée en vertu de la Loi sur la Législature (S.R.Q. 1964, ch. 6 et am.) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 3213-72), au moins les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois.

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* comprend tous les actes d'une nature législative, c'est-à-dire les lois de l'Assemblée nationale et les textes réglementaires adoptés par arrêté en conseil ou décret, par ordonnance ou autres actes comportant l'édiction de normes générales et impersonnelles. On insère également dans cette partie les proclamations mettant en vigueur toute ou partie d'une loi. On a donc voulu réunir dans cette deuxième partie tous les actes à caractère législatif.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2, dans la plupart des bibliothèques.

Le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$30 et le prix d'un exemplaire de \$1.00. Prière d'adresser les commandes à l'Éditeur officiel du Québec, Québec.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au bureau de

L'Éditeur officiel du Québec,
Cité Parlementaire,
Québec G1N 2C9, P.Q.

PART 2

NOTICE TO READERS

The *Québec Official Gazette* is published under the authority of the Legislature Act (R.S.Q. 1964, ch. 6 and am.) and the Regulation respecting the *Québec Official Gazette* (O.C. 3213-72) on at least the second and fourth Wednesday of each month.

Part 2 of the *Québec Official Gazette* contains all instruments of a legislative nature, namely the acts of the National Assembly and all statutory instruments made by Order in Council, decree or ordinance, or any other instrument concerning the enactment of general and impersonal rules. Every proclamation enforcing all or part of an act is also inserted in this Part. Thus, the object of Part 2 is the publication in one edition of legislative instruments only.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from the Québec Official Publisher who will quote rates on request.

The *Québec Official Gazette* Part 2 is available in most libraries for consultation.

The cost of an annual subscription to the *Québec Official Gazette* Part 2 is \$30, and single issues \$1.00. Orders should be addressed to the Québec Official Publisher, Québec.

CHARLES-HENRI DUBÉ,
Québec Official Publisher.

For information concerning the publication of notices, please call:

Georges LAPIERRE
Québec Official Gazette
Tél.: (418) 643-5195

Off-prints or subscription rates:
Tél.: (418) 643-5150

All correspondence should be sent to the office of the

Québec Official Publisher,
Parliament Buildings,
Québec G1N 2C9, P.Q.

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis n° 107)
Postage paid-in-cash — Third class matter (permit No. 107)

L'Éditeur officiel du Québec, CHARLES-HENRI DUBÉ, Québec Official Publisher

LOIS ET RÈGLEMENTS

LAWS AND REGULATIONS

Proclamation

Canada
Province de
Québec
[L.S.]

HUGUES LAPOINTE

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaume et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Proclamation

ATTENDU QUE la Loi sur les assurances (Lois du Québec, 1974, chapitre 70) a été sanctionnée le 24 décembre 1974;

ATTENDU QUE l'article 482 de cette loi édicte que:

« La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil »;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 octobre 1976 l'entrée en vigueur de ladite loi, à l'exception des articles 275, 337, 338 et 339, qui entreront en vigueur à une date ultérieure;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3178-76, du 15 septembre 1976, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières:

QUE l'entrée en vigueur de la Loi sur les assurances (Lois du Québec, 1974, chapitre 70), sanctionnée le 24 décembre 1974, soit fixée au 20 octobre 1976, à l'exception des articles 275, 337, 338 et 339, qui entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Proclamation

Canada
Province of
Québec
[L.S.]

HUGUES LAPOINTE

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her Other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these letters come or whom they may concern,

GREETING.

Proclamation

WHEREAS the Act respecting insurance (Statutes of Québec, 1974, chapter 70) was assented to on December 24, 1974;

WHEREAS section 482 of that Act states that it will come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except the provisions excluded by that proclamation, which shall come into force on a later date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council;

WHEREAS it is expedient to order that the said Act come into force on October 20, 1976, except for sections 275, 337, 338 and 339, which shall come into force on a later date;

THEREFORE, with the advice and consent of Our Executive Council, expressed in Order number 3178-76, dated September 15, 1976. We have ordered and, upon the recommendation of the Minister of Consumer Affairs, Cooperatives and Financial Institutions, do hereby order:

THAT, the Act respecting insurance (Statutes of Québec, 1974, chapter 70) assented to on December 24, 1974, shall come into force on October 20, 1976, except for sections 275, 337, 338 and 339, which shall come into force on a later date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

ALL OUR LOYAL SUBJECTS and all others whom these letters may concern must notice hereof and act accordingly.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable HUGUES LAPOINTE, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce quinzième jour de septembre en l'année mil neuf cent soixante-seize de l'ère chrétienne et de Notre règne la vingt-cinquième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
RENÉ LANGEVIN.

Libro: 503
Folio: 145

IN WITNESS WHEREOF, We have had these letters made patent, and the Great Seal of Our Province of Québec to be hereunto affixed;

WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved the Honourable HUGUES LAPOINTE, P.C., Q.C., Lieutenant-Governor of Our Province of Québec.

Given in Our Parliament Buildings, in Our City of Québec, in Our Province of Québec, this fifteenth day of September in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seventy-six and in the twenty-fifth year of Our Reign.

By command,

RENÉ LANGEVIN.
Assistant Deputy Attorney-General.

Libro: 503
Folio: 145

Textes réglementaires**Statutory instruments**

A.C. 3179-76, 15 septembre 1976
Règ. 76-525, 17 septembre 1976

LOI SUR LES ASSURANCES
(1974, c. 70)

Règlement général

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le règlement général en application de la Loi sur les assurances.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 420 de la Loi sur les assurances (1974, c. 70), le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QU'un avis a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, 18 février 1976, 108e année, no 11, page 1587, à l'effet que conformément à l'article 421 de la Loi sur les assurances (1974, c. 70), le ministre proposera au lieutenant-gouverneur en conseil, après l'expiration d'un délai de 30 jours de la publication de l'avis, l'adoption du règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*, 4 février 1976, 108e année, no 8, page 1327;

ATTENDU QUE le délai de 30 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le règlement susdit en y apportant des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*, 4 février 1976, 108e année, no 8, page 1327 soit adopté dans la forme modifiée ci-annexée;

QUE le texte définitif de ce règlement soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif.
GUY COULOMBE.

**Règlement général en application
de la Loi sur les assurances****CHAPITRE I****INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «Loi» s'entend de la Loi sur les assurances (1974, c. 70).

O.C. 3179-76, 15 September 1976
Reg. 76-525, 17 September 1976

INSURANCE ACT
(1974, c. 70)

General Regulation

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING the General Regulation under the Insurance Act.

WHEREAS pursuant to section 420 of the Insurance Act (1974, c. 70), the Lieutenant-Governor in Council may make regulation respecting the application of this Act;

WHEREAS a notice was published in the *Québec Official Gazette* on 18 February 1976, Vol. 108, No. 11, page 1587, to the effect that, in accordance with section 421 of the Insurance Act (1974, c. 70), the Minister would submit the Regulation published in the *Québec Official Gazette*, 4 February 1976, Vol. 108, No. 8, page 1327, for the approval of the Lieutenant-Governor in Council upon the expiry of 30 days following the publication of such notice;

WHEREAS the 30-day period has expired;

WHEREAS it is expedient that the above mentioned Regulation be adopted with amendments;

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Consumer Affairs, Cooperatives and Financial Institutions:

THAT the Regulation published in the *Québec Official Gazette* on 4 February 1976, Vol. 108, No. 8, page 1327, be adopted in its amended form, a copy of which is annexed hereto;

THAT the final text of this Regulation be published in the *Québec Official Gazette*.

GUY COULOMBE,
Clerk of the Executive Council.

**General Regulation
under the Insurance Act****CHAPTER I****INTERPRETATION**

1. In this Regulation, unless the context indicates otherwise, the word "Act" means the Insurance Act (1974, c. 70).

2. Les règles d'interprétation des lois énoncées dans la Loi d'interprétation (S.R.Q., 1964, c. 1) s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE II

CATÉGORIES D'ASSURANCE

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Les catégories d'assurance énoncées dans le présent chapitre sont des catégories d'assurance distinctes aux fins de la Loi et du règlement et constituent des classes d'assurance visées par le paragraphe *r* de l'article 420 de la Loi.

4. Toute catégorie comprenant une assurance contre les pertes matérielles comprend également une assurance contre la privation de jouissance en résultant.

5. Aucune catégorie ne comprend l'assurance qui a pour objet de garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité à moins que cette assurance n'y soit expressément mentionnée.

Section II

ASSURANCE DE PERSONNES

6. L'assurance contre la maladie ou les accidents désigne toute assurance garantissant l'un ou l'autre de ces risques ou les 2 à la fois.

L'assurance contre les accidents garantit le paiement de l'indemnité convenue en cas d'accident corporel — à savoir toute atteinte corporelle occasionnée par un accident — subi par une personne assurée.

L'assurance contre la maladie garantit le paiement de l'indemnité convenue en cas de maladie atteignant une personne assurée.

7. L'assurance sur la vie garantit le paiement de la somme convenue soit au décès de l'assuré, soit au cas où il serait encore en vie à une époque déterminée, soit encore en cas de réalisation d'un événement touchant son existence; y sont assimilées les rentes viagères ou à terme fixe pratiquées par les assureurs ainsi que les clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents qui sont accessoires à un contrat d'assurance sur la vie.

Section III

ASSURANCE DE DOMMAGES

8. L'assurance automobile garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les véhicules au-

2. The rules of interpretation of the acts set forth in the Interpretation Act (R.S.Q., 1964, c. 1) shall apply to this Regulation.

CHAPTER II

CLASSES OF INSURANCE

Division I

GENERAL PROVISIONS

3. The classes of insurance set out in this Chapter are distinct classes of insurance for the purposes of the Act and the Regulation and constitute classes of insurance within the meaning of paragraph *r* of section 420 of the Act.

4. Any class of insurance that includes insurance against loss of property also includes insurance against loss of enjoyment resulting therefrom.

5. No class of insurance shall include insurance intended to protect against liability unless it is specifically mentioned therein.

Division II

INSURANCE OF PERSONS

6. Accident or sickness insurance means any insurance guaranteeing one or other of these risks or both at the same time.

Accident insurance guarantees payment of the agreed indemnity in the event of accident to the person or persons insured.

Sickness insurance guarantees payment of the agreed indemnity in the event of sickness of the person or persons insured.

7. Life insurance guarantees payment of the agreed amount either on the death of the insured or on his surviving a specified period, or again on the occurrence of an event related to his existence; life insurance includes life or fixed term annuities transacted by insurers as well as clauses of accident or sickness insurance which are incidental to a contract of life insurance.

Division III

DAMAGE INSURANCE

8. Automobile insurance means insurance against loss of or damage to an automobile or insurance against lia-

tomobiles ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des véhicules automobiles. Y est assimilée l'assurance sans égard à la responsabilité contre les accidents occasionnés par le fait des véhicules automobiles, dès lors qu'elle fait partie d'un contrat comportant une assurance de responsabilité civile automobile.

9. L'assurance aviation garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les aéronefs ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des aéronefs.

10. L'assurance de biens garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les biens meubles ou immeubles et ne faisant pas l'objet de l'assurance aviation, de l'assurance automobile ou de l'assurance contre la grêle. S'y rattachent:

- a) l'assurance du bétail, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par la perte, la maladie ou la mort d'animaux ou les accidents pouvant les atteindre;
- b) l'assurance de biens immeubles, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les biens immeubles du fait de risques n'étant expressément couverts par aucune autre assurance;
- c) l'assurance de biens meubles, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les biens meubles, à l'exception de l'assurance aviation et de l'assurance automobile;
- d) l'assurance contre le bris des glaces, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par le bris des glaces ou d'autres objets en verre;
- e) l'assurance contre le choc de véhicules, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les véhicules terrestres ou par les objets qui en tombent;
- f) l'assurance contre la chute d'aéronefs, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les aéronefs ou par les objets qui en tombent;
- g) l'assurance contre les dégâts des eaux à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les fuites d'eau provenant d'installations de plomberie ou de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de tout autre dispositif de protection contre l'incendie

hility for loss or damage to persons or property caused by an automobile. Automobile insurance also includes accident insurance, whether liability exists or not, where the accident arises from the operation or use of an automobile but only if the policy includes liability insurance.

9. Aircraft insurance means insurance against loss of or damage to an aircraft or insurance against liability for loss or damage to persons or property caused by an aircraft or its operation.

10. Property insurance means insurance against loss of or damage to moveable or immovable property other than to property insured under policies of aircraft insurance, automobile insurance or hail insurance. Property insurance includes:

- (a) livestock insurance which means insurance against loss, sickness or death of, or accident to, animals;
- (b) immovable property insurance which means insurance against loss of or damage to immovable property other than immovable property specifically insured by another class of insurance;
- (c) moveable property insurance which means insurance against loss of or damage to moveable property not specifically insured by aircraft insurance and automobile insurance;
- (d) plate glass insurance which means insurance against loss of or damage to plate or other glass;
- (e) impact by vehicles insurance which means insurance against loss or damage caused by land vehicles or by objects falling therefrom;
- (f) falling aircraft insurance which means insurance against loss or damage caused by an aircraft or by objects falling therefrom;
- (g) water damage insurance which means insurance against loss or damage caused by the escape of water from plumbing, heating, or sprinkler or other fire protection equipment or systems in a building, or by the escape of water from any water main or water pipe outside a

situé dans un immeuble ou par les fuites d'eau provenant de toute conduite d'eau principale ou canalisation d'eau situées à l'extérieur d'un immeuble ou par la fonte de la neige ou de la glace se trouvant sur le toit des immeubles mais à l'exception de l'assurance contre les intempéries;

- h) l'assurance contre les explosions, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les explosions; y est rattachée l'assurance contre les mouvements populaires;
- i) l'assurance contre les explosions rattachables à l'affectation du risque, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les explosions de poussière, de gaz ou d'autres substances constituant un risque inhérent aux activités exercées sur les lieux assurés;
- j) l'assurance contre les faux, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les faux;
- k) l'assurance contre la fuite d'extincteurs automatiques, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par l'eau ou toute autre substance du fruit de la rupture ou de la fuite d'extincteurs automatiques ou de tout autre dispositif contre l'incendie, des pompes, des conduites d'eau ou de la plomberie ou de ses éléments;
- l) l'assurance partielle contre la grêle, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par la grêle, sauf dans le cas des récoltes sur pied ou coupées;
- m) l'assurance contre l'incendie, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par l'incendie, la foudre ou les explosions de combustibles;
- n) l'assurance contre les intempéries, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par la pluie, les inondations, les tempêtes de vent, les cyclones, les tornades ou les autres phénomènes atmosphériques mais à l'exception de l'assurance contre la grêle;
- o) l'assurance contre les mouvements populaires, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les bombardements, l'insurrection, la mutinerie, la guerre civile, les mouvements populaires, les émeutes, les actions d'ennemis étrangers, les hostilités ou l'agression (que la guerre soit déclarée ou non), la révolution, la rébellion, la conspiration, l'usurpation de pouvoir ou les opérations militaires, navales ou aériennes, le vandalisme ou les actes intentionnellement dommageables.
- p) l'assurance contre les tempêtes de vent, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les tempêtes de vent, les cyclones ou les tornades;

building or by the melting of snow or ice on the roof of a building but does not include weather insurance;

- (h) explosion insurance which means insurance against loss or damage caused by explosion and includes civil commotion insurance;
- (i) limited or inherent explosion insurance which means insurance against loss or damage caused by the explosion of dust, gas or other substances and constituting a hazard inherent in the business conducted on the premises;
- (j) forgery insurance which means insurance against loss or damage caused by forgery;
- (k) sprinkler leakage insurance which means insurance against loss of or damage to property caused by water or other substance resulting from the breakage of, or leakage from sprinkler equipment or other fire protection system or pumps, water pipes, plumbing or its fixtures;
- (l) limited hail insurance which means insurance against loss of or damage to property caused by hail but does not include loss of or damage to crops whether growing or not;
- (m) fire insurance which means insurance against loss of or damage to property caused by fire, lightning or explosion of fuel;
- (n) weather insurance which means insurance against loss or damage caused by rain, flood, windstorm, cyclone, tornado or other climatic conditions but does not include hail insurance;
- (o) civil commotion insurance which means insurance against loss or damage caused by bombardment, insurrection, mutiny, civil war, civil commotion, riot, the act of a foreign enemy, hostility or warlike operations (whether war is declared or not), revolution, rebellion, conspiracy, usurped power or military, naval or air force operations, vandalism or malicious mischief;
- (p) windstorm insurance which means insurance against loss or damage caused by windstorm, cyclone or tornado;

- q) l'assurance transports, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles survenant en cours de transport, y compris le transport par voie d'eau intérieure, ou au cours d'un retard inhérent à ce transport, mais à l'exception de l'assurance maritime;
- r) l'assurance contre les tremblements de terre, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les tremblements de terre;
- s) l'assurance contre le vol, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par le vol sous toutes ses formes, notamment le détournement de fonds, le vol qualifié, le vol à main armée et le cambriolage; l'assurance contre les faux peut en faire partie;

11. L'assurance contre le bris des machines désigne l'assurance des machines sauf les chaudières et l'assurance des chaudières.

L'assurance des machines sauf les chaudières garantit les pertes matérielles occasionnées par le bris accidentel des machines n'étant pas des chaudières ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant des dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des machines.

L'assurance des chaudières garantit les pertes matérielles occasionnées par les sinistres atteignant les chaudières et autres appareils à pression, ainsi que leur tuyauterie et autres éléments, notamment par les explosions et les ruptures, ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des chaudières et autres appareils et éléments susdits.

12. L'assurance crédit garantit le risque de non-paiement de la créance auquel est exposé le créancier assuré, sauf en ce qui concerne les hypothèques.

13. L'assurance de garantie désigne l'assurance caution et l'assurance contre les détournements.

L'assurance caution garantit le risque du défaut d'exécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation, ou du non-paiement d'une pénalité ou d'une indemnité pour tout défaut, à l'exception de l'assurance crédit et de l'assurance d'hypothèque.

L'assurance contre les détournements garantit la réparation pécuniaire du préjudice causé à l'assuré par la malhonnêteté de ses employés ou préposés, notamment en cas de vol, abus de confiance ou malversation.

14. L'assurance contre la grêle garantit les pertes matérielles occasionnées par la grêle atteignant les récoltes sur pied ou coupées.

(q) transportation insurance which means insurance against loss or damage caused during transportation, including transportation by inland waterways, or during a delay incident to such transportation, but does not include ocean marine insurance;

(r) earthquake insurance which means insurance against loss or damage caused by an earthquake;

(s) theft insurance which means insurance against loss or damage caused by theft, in particular by wrongful conversion, burglary, housebreaking or robbery and may include forgery insurance.

11. Machinery insurance means insurance of machinery other than boilers and boiler insurance.

Insurance of machinery other than boilers means insurance against loss of or damage to property caused by the accidental breakdown of machinery other than boilers and against liability for loss or damage to persons or property caused by machinery.

Boiler insurance means insurance against loss of or damage to property caused by explosion and rupture of boilers and other pressure vessels, pipes and other machinery connected therewith, and against liability for loss or damage to persons or property caused by boilers and other aforementioned pipes and machinery.

12. Credit insurance means insurance against loss to a creditor caused by the non-payment of a debt, but does not include mortgage insurance.

13. Guarantee insurance means surety insurance and fidelity insurance.

Surety insurance guarantees against failure to discharge or the unfaithful discharge of an obligation, or failure to pay a penalty or an indemnity upon such default, but does not include credit insurance of mortgage insurance.

Fidelity insurance means insurance against loss to the insured caused by the dishonesty of his employees, in particular in the case of theft, breach of trust embezzlement.

14. Hail insurance means insurance against loss of or damage to crops, whether growing or cut, caused by hail.

15. L'assurance d'hypothèque garantit le risque du non-remboursement d'un prêt garanti par des biens immeubles ou par un intérêt dans des biens immeubles.

16. L'assurance de responsabilité désigne l'assurance de la responsabilité civile et l'assurance de la responsabilité des employeurs.

L'assurance de la responsabilité civile garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels. Y est assimilée l'assurance sans égard à la responsabilité contre les accidents occasionnés à des personnes n'habitant ni avec l'assuré ni sur les lieux assurés, dès lors qu'elle fait partie d'un contrat comportant une assurance de la responsabilité civile. N'y sont pas assimilables l'assurance aviation, l'assurance automobile ni l'assurance de la responsabilité des employeurs.

L'assurance de la responsabilité des employeurs garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant aux employeurs en raison d'accidents corporels atteignant leurs employés du fait et au cours de leur emploi. Y est assimilée l'assurance contre les accidents garantissant, sans égard à la responsabilité, une indemnité convenue en cas d'accidents corporels atteignant les employés de l'assuré du fait et au cours de leur emploi, dès lors qu'elle fait partie d'un contrat comportant une assurance de la responsabilité des employeurs.

17. L'assurance de titres garantit la réparation pécuniaire du préjudice occasionné par les atteintes aux titres immobiliers ou à la jouissance de biens immobiliers, notamment du fait d'un vice dans la confection du titre ou du fait de l'existence d'un privilège, d'une hypothèque ou d'une servitude.

Section IV

ASSURANCE MARITIME

18. L'assurance maritime garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de dommages corporels ou matériels, ainsi que les dommages occasionnés aux biens visés par l'article 2610 du Code civil du fait d'un sinistre survenant en cours de transport par mer ou connexe à un transport par mer ou en cours d'un retard inhérent à un tel transport.

CHAPITRE III

FORMATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

19. La requête pour constitution en corporation d'une compagnie d'assurance doit être accompagnée du curriculum vitae de chacun des requérants.

15. Mortgage insurance means insurance against failure to reimburse a loan secured by immovable property or by an interest in immovable property.

16. Liability insurance means public liability insurance and employers' liability insurance.

No liability insurance means insurance against liability for loss or damage to persons or property; it includes insurance, whether liability exists or not, against accidents to persons who are neither living with the insured nor on the insured premises, if such insurance is included in a liability insurance policy. It does not include aircraft insurance, automobile insurance and employers' liability insurance.

Employers' liability insurance means insurance against loss to an employer through liability for accidental bodily injury to an employee occurring as a result of or in the course of his employment. It includes accident insurance, whether liability exists or not, guaranteeing an agreed indemnity in the case of bodily injury to an employee of the insured as a result of or in the course of his employment, if it is included in an employers' liability insurance policy.

17. Title insurance means insurance against loss or damage caused by a matter affecting the title to immovable property or the right to the use or enjoyment of immovable property, in particular by a defect in the title or by the existence of a lien, encumbrance or servitude.

Division IV

OCEAN MARINE INSURANCE

18. Ocean marine insurance means insurance against liability for loss or damage to persons or property and against loss of or damage to property provided for in article 2610 of the Civil Code, occurring during a voyage or a marine adventure at sea or during delay or transit incidental thereto.

CHAPTER III

FORMATION OF INSURANCE COMPANIES

19. The application for incorporation of an insurance company must be accompanied by the curriculum vitae of each of the applicants.

20. La requête pour constitution en corporation d'une compagnie d'assurance qui se propose d'exercer en assurance de personnes, doit être accompagnée d'un plan de développement appuyé d'une projection, sur une période de 10 ans, des principaux postes du bilan, du compte d'exploitation et du compte d'excédent. La projection doit être établie par un actuaire.

21. La requête pour constitution en corporation d'une compagnie d'assurance qui se propose d'exercer en assurance de dommages, doit être accompagnée d'un plan de développement appuyé d'une projection, sur une période d'au moins 3 ans, du bilan, du compte d'exploitation et du compte d'excédent et explicitant les hypothèses de calcul retenues.

CHAPITRE IV PERMIS D'ASSUREURS

Section I LES TITULAIRES

22. Il y a 7 classes de titulaires de permis d'assureurs:

- a) compagnie d'assurance;
- b) compagnie mutuelle d'assurance sur la vie;
- c) société mutuelle d'assurance-incendie;
- d) compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent;
- e) société de secours mutuels;
- f) compagnie d'assurance funéraire; et
- g) corporation de fonds de pension.

23. Le titulaire du permis de compagnie d'assurance peut être toute compagnie d'assurance, y compris les Lloyd's et les assureurs qui délivrent des contrats d'assurance réciproques et qui sont constitués en vertu des lois autres que celles du Québec.

24. Le titulaire du permis de compagnie mutuelle d'assurance sur la vie peut être toute compagnie mutuelle d'assurance sur la vie constituée en vertu des lois du Québec ou autres que celles du Québec.

25. Le titulaire du permis de société mutuelle d'assurance-incendie peut être toute société mutuelle d'assurance-incendie.

26. Le titulaire du permis de compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent peut être toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent.

20. The application for incorporation of an insurance company that intends to transact the insurance of persons must be accompanied by a development plan supported by a projection, over a 10-year period, of the main items of the balance sheet, the operating statement and the surplus account. The projection must be established by an actuary.

21. The application for incorporation of an insurance company that intends to transact damage insurance must be accompanied by a development plan supported by an projection, over a period of at least 3 years, of the balance sheet, the operating statement and the surplus account and explaining the computation assumptions used.

CHAPTER IV INSURERS' LICENCES

Division I LICENCE HOLDERS

22. There are 7 classes of holders of insurers' licences:

- (a) insurance company;
- (b) mutual life-insurance company;
- (c) mutual fire-insurance association;
- (d) mutual company of insurance against fire, lightning and wind;
- (e) mutual benefit association;
- (f) funeral insurance company; and
- (g) pension fund corporation.

23. The holder of an insurance company licence may be any insurance company, including Lloyd's Underwriters, and insurers issuing reciprocal insurance contracts that are incorporated under laws other than those of the province of Québec.

24. The holder of a mutual life-insurance company licence may be any mutual life insurance company incorporated under the laws of Québec or laws other than those of the province of Québec.

25. The holder of a mutual fire-insurance association licence may be any mutual fire-insurance association.

26. The holder of a licence for a mutual company of insurance against fire, lightning and wind may be any mutual company of insurance against fire, lightning and wind.

27. Le titulaire du permis de société de secours mutuels peut être toute société de secours mutuels constituée en vertu des lois du Québec ou autres que celles du Québec.

28. Le titulaire du permis de compagnie d'assurance funéraire peut être toute corporation ayant émis des contrats d'assurance de frais d'obsèques au sens de l'article 2538 du Code civil antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi. Ce permis lui permet d'administrer ses affaires encore en vigueur.

29. Le titulaire du permis de corporation de fonds de pension peut être toute corporation constituée en vertu des lois du Québec antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi dans le but de procurer une pension à ceux qui ont contribué à l'accumulation d'un fonds à cette fin pendant un certain nombre d'années.

Section II

LES CATÉGORIES

30. Les compagnies autorisées à pratiquer l'assurance de dommages peuvent pratiquer les assurances de personnes lorsqu'elles sont autorisées à pratiquer l'assurance automobile ou l'assurance de responsabilité mais seulement dans les limites permises dans le cadre de ces assurances.

Section III

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

31. Toute corporation qui demande un permis doit fournir au surintendant un projet de ses activités au Québec. Ce projet doit préciser la nature des contrats d'assurance qu'elle compte effectivement mettre sur le marché au Québec, les méthodes de vente qu'elle utilisera, la formation qu'elle donnera à son personnel, les services de sinistres qu'elle mettra sur pied pour ses assurés au Québec et la politique de placement qu'elle mettra en œuvre pour les fonds qu'elle détient pour le bénéfice de ses assurés au Québec.

Lorsque la corporation qui demande un permis se propose d'exercer en assurance de dommages, elle doit de plus fournir des renseignements sur la politique et les pratiques de réassurance qu'elle compte retenir.

32. Toute corporation constituée autrement qu'en vertu des lois du Québec et demandant un permis doit fournir au surintendant la copie du certificat d'enregistrement, permis ou autre attestation délivré à la corporation par les autorités du lieu de sa constitution et par le surintendant des assurances du Canada, s'il y a lieu, ainsi qu'une attestation de tout cautionnement déposé auprès de telles autorités.

27. The holder of a mutual benefit association licence may be any mutual benefit association incorporated under the laws of the province of Québec or laws other than those of the province of Québec.

28. The holder of a funeral insurance company licence may be any corporation that issued a funeral expenses insurance contract within the meaning of article 2538 of the Civil Code prior to the coming into force of the Act. This licence will permit it to manage its current business.

29. The holder of a pension fund corporation licence may be any corporation incorporated under the laws of the province of Québec prior to the coming into force of the Act for the purpose of obtaining a pension for those who contributed to a cumulative fund for such purpose during a certain number of years.

Division II

CLASSES

30. The companies authorized to transact damage insurance may transact insurance of persons if they are authorized to transact automobile insurance or liability insurance but only to the extent permitted for automobile insurance or liability insurance.

Division III

DOCUMENTS AND INFORMATION

31. Every corporation applying for a licence must provide the Superintendent with a plan of its operations in the province of Québec. This plan must set out the insurance contracts it actually expects to market in Québec, the sales methods it will use, the training it will give its personnel, the claim settlement practices it will follow for its insured in the province of Québec and the investment policy it will implement for the funds it holds for the benefit of its insured in the province of Québec.

Where the corporation applying for a licence intends to transact damage insurance, it must also supply information on the reinsurance policy and practices it will follow.

32. Every corporation incorporated other than under the laws of the province of Québec and applying for a licence must provide the Superintendent with a copy of the certificate of registration, licence or other certificate issued to the corporation by the authority of the place in which it was incorporated and by the Superintendent of Insurance of Canada, where applicable, and with a certificate of any security deposited with such authority.

33. Toute corporation constituée autrement qu'en vertu des lois du Québec et demandant un permis doit produire une copie de l'état de ses affaires, arrêté à la clôture de la dernière année financière précédant la demande de permis, qu'elle est tenue de produire auprès des autorités du lieu de sa constitution et auprès du surintendant des assurances du Canada, s'il y a lieu.

34. Toute corporation constituée autrement qu'en vertu des lois du Québec et demandant un permis doit produire une copie du dernier rapport d'inspection qui lui a été remis par les autorités du lieu de sa constitution et, le cas échéant, par les autorités d'une autre juridiction au Canada.

35. Tout permis peut être renouvelé à son expiration si son titulaire remplit encore les conditions requises pour son obtention et en fait la demande.

Section IV

PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'ANNULATION OU LA SUSPENSION DU PERMIS

36. Avant d'annuler ou de suspendre un permis, le surintendant doit donner au titulaire, sous pli recommandé, un préavis d'au moins 10 jours exposant le motif et indiquant la date et le lieu où le titulaire pourra se faire entendre.

CHAPITRE V

CAUTIONNEMENT REQUIS DES ASSUREURS

Section I

CAUTIONNEMENT INITIAL

37. Le cautionnement initial exigé de tout assureur autre qu'une société mutuelle est de \$50,000 pour pratiquer l'assurance sur la vie et de \$50,000 s'il désire pratiquer l'assurance contre la maladie ou les accidents.

38. Le cautionnement exigé du titulaire d'un permis de compagnie d'assurance funéraire ou de corporation de fonds de pension est la somme déposée auprès du ministre des finances à la date d'entrée en vigueur du règlement.

39. Pour chacune des catégories qu'il désire pratiquer, le cautionnement initial exigé de tout assureur autre qu'une société mutuelle est celui stipulé ci-dessous:

- a) assurance automobile \$ 50,000
- b) assurance aviation 50,000

33. Every corporation incorporated other than under the laws of the province of Québec and applying for a licence must furnish a copy of the statement of its affairs, as they stood at the close of the last fiscal year preceding the application for a licence, that it is required to file with the authority of the place in which it was incorporated and with the Superintendent of Insurance of Canada, where applicable.

34. Every corporation incorporated other than under the laws of the province of Québec and applying for a licence must furnish a copy of the last inspection report remitted to it by the authority of the place in which it was incorporated and, where applicable, by the authority of another jurisdiction in Canada.

35. Every licence may be renewed upon its expiry if its holder still fulfills the conditions necessary for obtaining it and applies therefor.

Division IV

PROCEDURE TO BE FOLLOWED UPON CANCELLATION OR SUSPENSION OF LICENCES

36. Before cancelling or suspending a licence, the Superintendent must give the holder a prior notice of at least 10 days by registered mail stating the reasons therefor and specifying the date and place where the holder may be heard.

CHAPTER V

DEPOSITS REQUIRED OF INSURERS

Division I

INITIAL DEPOSIT

37. The initial deposit required of any insurer other than a mutual association shall be \$50,000 to transact life insurance and \$50,000 to transact accident or sickness insurance.

38. The deposit required of the holder of a funeral insurance company or pension fund corporation licence shall be the amount deposited with the Minister of Finance on the date of coming into force of the Regulation.

39. The initial deposit required of any insurer other than a mutual association shall be the following amount to transact the corresponding class of insurance:

- (a) automobile insurance \$ 50,000
- (b) aircraft insurance 50,000

c) assurance de biens	300,000	(c) property insurance	300,000
d) assurance contre le bris des machines	25,000	(d) machinery insurance	25,000
e) assurance crédit	25,000	(e) credit insurance	25,000
f) assurance de garantie	50,000	(f) guarantee insurance	50,000
g) assurance contre la grêle	50,000	(g) hail insurance	50,000
h) assurance d'hypothèque	50,000	(h) mortgage insurance	50,000
i) assurance de responsabilité	100,000	(i) liability insurance	100,000
j) assurance de titres	50,000	(j) title insurance	50,000

40. En ce qui concerne l'assurance de biens, le cautionnement initial exigé de tout assureur autre qu'une société mutuelle et qui ne désire pratiquer que certaines assurances de cette catégorie est, pour chacune d'elles, celui stipulé ci-dessous:

a) assurance du bétail	\$ 10,000	(a) livestock insurance	\$ 10,000
b) assurance de biens immeubles	25,000	(b) immoveable property insurance	25,000
c) assurance de biens meubles	25,000	(c) moveable property insurance	25,000
d) assurance contre le bris des glaces	10,000	(d) plate glass insurance	10,000
e) assurance contre le choc de véhicules	10,000	(e) impact by vehicles insurance	10,000
f) assurance contre la chute d'aéronefs	10,000	(f) falling aircraft insurance	10,000
g) assurance contre les dégâts des eaux	10,000	(g) water damage insurance	10,000
h) assurance contre les explosions	10,000	(h) explosion insurance	10,000
i) assurance contre les explosions rattachables à l'affectation du risque	10,000	(i) limited or inherent explosion insurance	10,000
j) assurance contre les faux	10,000	(j) forgery insurance	10,000
k) assurance contre la fuite d'extincteurs automatiques	10,000	(k) sprinkler leakage insurance	10,000
l) assurance partielle contre la grêle	10,000	(l) limited hail insurance	10,000
m) assurance contre l'incendie	50,000	(m) fire insurance	50,000
n) assurance contre les intempéries	10,000	(n) weather insurance	10,000
o) assurance contre les mouvements populaires	10,000	(o) civil commotion insurance	10,000
p) assurance contre les tempêtes de vent	10,000	(p) windstorm insurance	10,000
q) assurance transports	50,000	(q) transportation insurance	50,000
r) assurance contre les tremblements de terre	10,000	(r) earthquake insurance	10,000
s) assurance contre le vol	10,000	(s) theft insurance	10,000

41. Le cautionnement initial exigé de tout assureur autre qu'une société mutuelle et désirant pratiquer l'assurance maritime est de \$50,000.

40. The initial deposit required of any insurer other than a mutual association that wishes to transact only certain classes of insurance included in property insurance shall, for each class, be the following amount:

41. The initial deposit required of any insurer other than a mutual association and wishing to transact ocean marine insurance shall be \$50,000.

42. Chaque fois qu'un assureur étend son champ d'activités à une catégorie d'assurance supplémentaire, le cautionnement exigible est le même que le cautionnement initial applicable à cette catégorie.

Section II

RÉÉVALUATION ANNUELLE DU CAUTIONNEMENT

43. Au renouvellement du permis de tout assureur autre qu'une société mutuelle, le cautionnement est évalué de nouveau sur la base de son revenu en primes au Québec établi conformément à l'article 18 de la Loi.

44. La première fois que le revenu en primes au Québec d'un assureur autre qu'une société mutuelle se situe dans les limites prévues par la table suivante, le cautionnement supplémentaire correspondant est dès lors exigible.

<i>Revenu en primes au Québec pour une année</i>	<i>Cautionnement supplémentaire</i>
de \$ 5,000,000 à \$ 14,999,999	\$ 25,000
de 15,000,000 à 29,999,999	50,000
de 30,000,000 à 49,999,999	100,000
50,000,000 et plus	150,000

45. Au renouvellement du permis de toute société mutuelle, le cautionnement est évalué de nouveau conformément aux normes établies par les articles 228 et 229 de la Loi.

Si les encaissements de cotisations ont augmenté de plus de 20% depuis l'établissement du dernier cautionnement, celui-ci doit être rétabli de manière à correspondre à 10% des encaissements de l'année précédente, les encaissements étant toujours calculés sous déduction des primes de réassurance.

CHAPITRE VI

NORMES RELATIVES AU PLEIN DE CONSERVATION ET AUX LIMITES IMPOSÉES AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE-INCENDIE

46. Pour l'application de l'article 47, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

- les bâtiments contigus et ceux séparés par moins de 40 pieds sont considérés comme un seul risque;
- le minimum de garantie envers les assurés est le total du reliquat non-cotisé des billets de souscription et de l'excédent d'exploitation non-affecté à la fin de l'exercice précédent.

42. Each time an insurer extends its business to include an additional class of insurance, the deposit payable shall be the same as the initial deposit applicable to that class.

Division II

ANNUAL REVALUATION OF DEPOSIT

43. When the licence of any insurer other than a mutual association is renewed, the deposit shall be revalued on the basis of that insurer's premium income in the province of Québec determined in accordance with section 18 of the Act.

44. As soon as the premium income in the province of Québec of an insurer other than a mutual association falls within the limits set forth in the following table, it shall be required to pay the corresponding additional deposit.

<i>Premium income in the province of Québec for one year</i>	<i>Additional deposit</i>
from \$ 5,000,000 to \$14,999,999	\$ 25,000
from 15,000,000 to 29,999,999	50,000
from 30,000,000 to 49,999,999	100,000
50,000,000 and over	150,000

45. When the licence of any mutual association is renewed, the deposit shall be revalued in accordance with the standards established in sections 228 and 229 of the Act.

If the assessments collected by that mutual association increased by more than 20% since its deposit was last valued, the deposit must then be revalued so that it will correspond to 10% of the assessments collected by it during the preceding year, less the premiums paid for reinsurance during the same period.

CHAPTER VI

STANDARDS RELATIVE TO THE RETENTION LIMIT AND TO THE LIMITS IMPOSED ON MUTUAL FIRE-INSURANCE ASSOCIATIONS

46. For the purposes of section 47, unless the context indicates otherwise:

- contiguous or adjacent buildings separated by less than 40 feet shall be considered one risk;
- minimum coverage towards the insured shall be the total unassessed balance of the subscription notes and the cumulative operating surplus at the end of the preceding fiscal year.

47. Le conseil d'administration d'aucune société mutuelle d'assurance-incendie n'a le droit de délivrer une police garantissant un montant supérieur au plein de conservation par risque autorisé ci-dessous sans réassurer l'excédent, étant entendu que c'est le moindre du critère A ou du critère B qui détermine le plein de conservation par risque.

Critère / Criterion A

Total des assurances brutes en vigueur
à la fin de l'exercice précédent

*Aggregate gross insurance in force at the end
of the preceding fiscal year*

de / from \$	200,000 à / to \$	499,999
	500,000	749,999
	750,000	999,999
	1,000,000	1,499,999
	1,500,000	1,999,999
	2,000,000	2,999,999
	3,000,000	3,999,999
	4,000,000	5,999,999
	6,000,000	7,999,999
	8,000,000	9,999,999
	10,000,000	11,999,999
	12,000,000	13,999,999
	14,000,000	15,999,999
	16,000,000	17,999,999
	18,000,000 et plus / and over	

48. Le conseil d'administration ne doit pas permettre que le total des assurances couvrant des biens situés dans une cité ou ville donnée excède 15% du total des assurances effectuées par la société mutuelle d'assurance-incendie.

49. Lorsqu'une société mutuelle d'assurance-incendie assure des risques commerciaux ou industriels situés dans son territoire, le règlement portant sur la division des affaires de la société en 2 catégories doit être approuvé par la majorité des membres présents à une assemblée générale de la société.

50. Pour assurer le respect de l'article 49, le conseil d'administration doit faire préparer une liste des risques qui peuvent être assurés dans chacune des catégories ainsi qu'une table des taux d'assurance servant à établir le montant du billet de souscription sur ces risques.

47. The board of directors of a mutual fire-insurance association shall not issue a policy for an amount exceeding the retention limit per risk authorized below unless the excess is reinsured; the retention limit per risk is determined by the lesser of Criterion A or Criterion B.

Critère / Criterion B

Minimum de garantie
envers les assurés

*Minimum coverage
towards the insured*

\$ 16,000	\$ 1,000
24,000	2,000
31,000	3,000
42,000	4,000
54,000	5,000
71,000	6,000
89,000	7,000
117,000	8,000
146,000	9,000
173,000	10,000
200,000	11,000
226,000	12,000
254,000	13,000
279,000	14,000

Plein de conservation
par risque

*Retention limit
per insured risk*

1.6% du total des assurances
effectuées à la fin de
l'exercice précédent
*1.6% of the aggregate
insurance transacted
at the end of the
preceding fiscal year.*

48. The board of directors shall not permit the aggregate of insurance covering property situated in a given town or city to exceed 15% of the aggregate insurance transacted by the mutual fire-insurance association.

49. Where a mutual fire-insurance association insures commercial or industrial risks situated within its territory, the by-law regarding the division of the business of the association into 2 classes must be approved by the majority of the members present at a general meeting of the association.

50. For the purpose of compliance with section 49, the board of directors must cause a list of the risks that may be insured in each class to be prepared as well as a table of insurance rates used to determine the amount of the subscription note on these risks.

51. Les billets de souscription établis en faveur des sociétés mutuelles d'assurance-incendie doivent être rédigés suivant la forme prévue à l'annexe 1.

CHAPITRE VII

PLACEMENTS DES ASSUREURS

Section I

CONDITIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS AUTORISÉS PAR L'ARTICLE 249 DE LA LOI

52. Au moins 30 jours avant d'acquérir des actions entièrement libérées d'une compagnie d'assurance, tout assureur qui n'est pas une société mutuelle et qui pratique les assurances autres que sur la vie, doit renseigner le surintendant sur la nature et les modalités du placement et sur les activités projetées de la compagnie d'assurance qui en fait l'objet.

53. L'assureur doit déposer auprès du surintendant une copie de l'acte constitutif de cette compagnie, de ses règlements et d'un état de ses affaires arrêté à la clôture de la dernière année financière précédant le placement, s'il y a lieu.

Section II

CONDITIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS AUTORISÉS PAR L'ARTICLE 250 DE LA LOI

1 — Dispositions générales

54. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) «action comportant le droit de vote», une action à l'égard de laquelle le droit de voter peut être exercé, soit absolument, soit en vertu d'une condition ayant été remplie;
- b) «assureur», un assureur qui n'est pas une société de secours mutuels et qui pratique les assurances sur la vie;
- c) «corporation», une corporation constituée en vue de faire des opérations prévues à l'article 250 de la Loi dans laquelle un assureur détient ou veut détenir des actions entièrement libérées conformément à la présente section.

55. Est réputée constituée en vue de faire des opérations complémentaires aux opérations d'assurance toute corporation constituée pour la pratique:

51. Subscription notes established in favour of mutual fire-insurance associations must be drafted in the form in Schedule 1.

CHAPTER VII

INVESTMENTS BY INSURERS

Division I

CONDITIONS RELATIVE TO AN INVESTMENT AUTHORIZED BY SECTION 249 OF THE ACT

52. At least 30 days before acquiring fully paid shares of an insurance company, an insurer that is not a mutual association and that transacts insurance other than life insurance, must inform the Superintendent of the nature and terms and conditions of the investment and of the proposed activities of the insurance company that is the object thereof.

53. The insurer must file with the Superintendent a copy of the act of incorporation of that company, its by-law and a statement of its affairs as they stood at the close of the last fiscal year preceding the investment, where applicable.

Division II

CONDITIONS RELATIVE TO AN INVESTMENT AUTHORIZED BY SECTION 250 OF THE ACT

1 — General provisions

54. For the purposes of this Division, unless the context indicates otherwise, the following words and expressions mean:

- (a) "voting share": a share in respect of which the right to vote may be exercised, whether that right is absolute or dependent upon a condition that is met;
- (b) "insurer": an insurer that is not a mutual benefit association and that transacts life insurance;
- (c) "corporation": a corporation incorporated for the purpose of carrying out the operations provided for in section 250 of the Act and in which an insurer holds or wishes to hold fully paid shares in accordance with this Division.

55. Every corporation incorporated for the purpose of carrying on one of the following businesses shall be deemed to be incorporated to carry on business ancillary to the business of insurance:

- a) de l'informatique; ou
- b) des prêts et des placements.

56. Pour acquérir et détenir des actions entièrement libérées d'une corporation, tout assureur doit acquérir au moment du placement ou détenir à ce moment plus de 50% des actions comportant le droit de vote émises par cette corporation.

57. Nonobstant l'article 56, le surintendant peut autoriser un assureur à acquérir et détenir des actions entièrement libérées d'une corporation:

- a) si, au moment du placement, il acquiert ou détient conjointement avec tout autre assureur plus de 50% des actions comportant le droit de vote émises par la corporation; ou
- b) si les lois du lieu de constitution d'une corporation pratiquant les assurances sur la vie et ne possédant pas de permis au Québec ne permettent pas l'acquisition par un non-résident de plus de 50% des actions comportant le droit de vote émises par une telle corporation.

58. Nonobstant l'article 56, le surintendant peut autoriser un assureur et une ou plusieurs institutions financières autorisées à faire affaires au Québec, y compris la caisse de dépôt et de placement (1965, c. 23), à acquérir au moment du placement et à détenir conjointement la totalité des actions comportant le droit de vote émises par une corporation qui a pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles ou par une corporation constitué en vue de faire des opérations complémentaires aux opérations d'assurance à condition que l'assureur établisse que cette entente lui permettra d'acquérir une expérience particulière dans le champ d'activités de telles corporations.

2 — Renseignements

59. Au moins 30 jours avant d'acquérir des actions entièrement libérées d'une corporation, l'assureur doit renseigner le surintendant sur la nature et les modalités du placement et sur les activités projetées de la corporation et déposer auprès du surintendant une copie de l'acte constitutif de la corporation, de ses règlements et d'un état de ses affaires arrêté à la clôture de la dernière année financière précédant le placement, s'il y a lieu.

3 — Engagement de la corporation

60. Dans les 15 jours suivant la date du placement, l'assureur doit déposer auprès du surintendant un engagement de la part de la corporation selon lequel elle respec-

- (a) data processing; or
- (b) investment and loan.

56. To acquire and hold fully paid shares of a corporation, an insurer must acquire or hold at the time of the investment more than 50% of the voting shares issued by the corporation.

57. Notwithstanding section 56, the Superintendent may authorize an insurer to acquire and hold fully paid shares of a corporation:

- (a) if, at the time of the investment, it acquires or holds jointly with any other insurer, more than 50% of the voting shares issued by the corporation; or
- (b) if the laws of the place in which the corporation transacting life insurance and not holding a licence in the province of Québec was incorporated do not permit a non-resident to acquire more than 50% of the voting shares issued by such corporation.

58. Notwithstanding section 56, the Superintendent may authorize an insurer and one or more financial institutions authorized to do business in the province of Québec, including the Deposit and Investment Fund (1965, c. 23), to acquire at the time of the investment and hold jointly all the voting shares issued by a corporation the object of which is to acquire, hold, lease or administer immovables or by a corporation incorporated to carry on business ancillary to the business of insurance, provided the insurer establishes that such agreement permits it to acquire experience in the management of such investments.

2 — Information

59. At least 30 days before acquiring fully paid shares of a corporation, the insurer must inform the Superintendent of the nature and terms and conditions of the investment and the proposed activities of the corporation and the insurer must also file with the Superintendent a copy of the act of incorporation of the corporation, its by-laws and a statement of its affairs as they stood at the close of the last fiscal year preceding the investment, where applicable.

3 — Undertaking of the corporation

60. Within 15 days following the date of the investment, the insurer must file with the Superintendent an undertaking by the corporation that it will comply with

tera les articles 61 à 71 qui s'appliquent à elle, tant que l'assureur détiendra de ses actions conformément à la présente section.

61. La corporation doit s'engager à remettre chaque année au surintendant une copie de ses états financiers et tous autres renseignements sur ses activités pouvant permettre au surintendant de s'assurer que la corporation agit conformément à la présente section et à permettre au surintendant de visiter son siège social à toute époque afin d'examiner ses livres et registres.

62. La corporation doit s'engager à s'abstenir de faire tout prêt ou placement en contravention des articles 259 à 264 de la Loi, au même titre que si elle était un assureur constitué en corporation en vertu d'une loi du Québec.

63. Lorsque ses actions sont détenues conformément à la présente section, la corporation constituée hors du Québec pour pratiquer les assurances sur la vie et qui ne possède pas de permis au Québec doit s'engager à n'acquérir ou détenir d'actions d'aucune corporation constituée pour pratiquer les assurances sur la vie et à ne pas acquérir ou détenir plus de 30% des actions ordinaires de toute autre corporation.

64. La corporation constituée pour fournir des services de consultation, d'administration ou de répartition des ventes relativement aux prestations d'assurance sur la vie dont le montant varie selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'avoirs, doit s'engager à ne fournir que ces services et à les fournir d'abord à l'assureur qui détient de ses actions entièrement libérées ou à une corporation constituée hors du Québec pour pratiquer les assurances sur la vie et qui ne possède pas de permis au Québec.

La corporation doit aussi s'engager à ne pas acquérir ou détenir plus de 30% des actions ordinaires de toute autre corporation.

65. Lorsque ses actions sont détenues conformément à la présente section, la corporation constituée pour exercer les assurances de dommages doit s'engager à n'acquérir ou détenir d'actions d'aucune corporation constituée pour pratiquer les assurances sur la vie.

66. La corporation qui a pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles doit s'engager à exercer uniquement ces activités et à restreindre ses placements ou prêts à ceux que les assureurs ont le droit de faire sauf en ce qui concerne les placements en immeubles ou en actions d'autres corporations ayant pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles.

67. Lorsque la corporation mentionnée à l'article 66 acquiert et détient plus de 30% des actions de toute autre

sections 61 to 71 which shall apply to it for as long as the insurer holds fully paid shares thereof in accordance with this Division.

61. The corporation must undertake to submit each year to the Superintendent a copy of its financial statements and all other information on its affairs required to permit the Superintendent to make sure that the corporation acts in accordance with this Division and to permit the Superintendent to visit its head office at all times in order to examine its books and registers.

62. The corporation must undertake not to make any loan or investment in contravention of sections 259 to 264 of the Act as if it were an insurer incorporated under a law of the province of Québec.

63. Where its shares are held in accordance with this Division, a corporation incorporated outside the province of Québec to transact life insurance and that does not hold a licence in the province of Québec must undertake not to acquire or hold shares of any corporation incorporated to transact life insurance and not to acquire or hold more than 30% of the common shares of any other corporation.

64. A corporation incorporated to provide consulting, management or sales distribution services respecting life insurance benefits, the amount of which varies according to the market value of a specified group of assets, must undertake to provide only those services and to provide them first to the insurer that holds fully paid shares thereof or to a corporation incorporated outside the province of Québec to transact life insurance and that does not hold a licence in the province of Québec.

The corporation must also undertake not to acquire or hold more than 30% of the common shares of any other corporation.

65. Where its shares are held in accordance with this Division, a corporation incorporated to transact damage insurance must undertake not to acquire or hold shares of any corporation incorporated to transact life insurance.

66. A corporation the object of which is to acquire, hold, lease or administer immovables must undertake to transact only such business and to limit its investments or loans to those that an insurer may make, with the exception of its investments in immovables or in shares of other corporations the object of which is to acquire, hold, lease or administer immovables.

67. Where a corporation referred to in section 66 acquires and holds more than 30% of the shares of any

corporation qui a pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles, cette dernière doit souscrire et déposer l'engagement prévu à l'article 60 tout comme s'il s'agissait d'un placement effectué en conformité de la présente section par un assureur et s'engager à n'acquérir ou détenir d'actions d'aucune autre corporation qui a pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles.

68. La corporation mentionnée à l'article 66 doit s'engager à fournir, à ses frais, au surintendant, une évaluation faite par un évaluateur visé par la Loi sur l'évaluation foncière (1971, c. 50) et portant sur tout immeuble qu'elle possède si l'évaluation faite par elle n'en reflète pas la valeur marchande.

69. La corporation constituée en vue d'offrir une participation dans un portefeuille d'investissement doit s'engager à ne pas acquérir ou détenir plus de 10% des actions ordinaires de toute autre corporation.

70. La corporation constituée en vue de fournir des services de consultation, d'administration ou de répartition des ventes à une corporation offrant une participation dans un portefeuille d'investissement, doit s'engager à ne fournir que ces services et à ne fournir qu'à des corporations constituées en vue d'offrir une participation dans un portefeuille d'investissement dont au moins une est contrôlée par l'assureur ou le sera dans un délai déterminé.

La corporation doit aussi s'engager à ne pas acquérir ou détenir plus de 30% des actions ordinaires de toute autre corporation.

71. La corporation constituée en vue de faire des opérations complémentaires aux opérations d'assurance doit s'engager à ne fournir que les services pour lesquels elle a été constituée et à ne les fournir à personne à moins de les fournir également à l'assureur, lorsque légalement possible.

La corporation doit aussi s'engager à ne pas acquérir ou détenir plus de 30% des actions ordinaires de toute autre corporation.

72. Aucun assureur détenant des actions entièrement libérées d'une corporation constituée hors du Québec pour pratiquer les assurances sur la vie et qui ne possède pas de permis au Québec, ne doit solliciter des propositions d'assurance dans tout territoire juridictionnel où cette dernière sollicite des propositions d'assurance.

4 — Part de l'actif investi

73. Aucun assureur ne peut engager à titre de placements ou de prêts plus de 3% de son actif dans une

other corporation the object of which is to acquire, hold, lease or administer immoveables, the latter must subscribe and deposit the undertaking prescribed in section 60 as if it were an investment made by an insurer in compliance with this Division and undertake not to acquire or hold shares of any other corporation the object of which is to acquire, hold, lease or administer immoveables.

68. A corporation referred to in section 66 must undertake to provide, at its own expense, to the Superintendent, an assessment made by an assessor contemplated in the Real Estate Assessment Act (1971, c. 50) and relating to any immovable owned by it if the assessment made by the corporation does not correspond to the market value of the immovable.

69. A corporation incorporated for the purpose of offering participation in an investment portfolio must undertake not to acquire or hold more than 10% of the common shares of any other corporation.

70. A corporation incorporated for the purpose of providing consulting, management or sales distribution services to a corporation offering participation in an investment portfolio must undertake to provide those services only, and to provide them only to corporations incorporated for the purpose of offering participation in an investment portfolio of which at least one corporation is controlled by the insurer or will be within a fixed period of time.

The corporation must also undertake not to acquire or hold more than 30% of the common shares of any other corporation.

71. A corporation incorporated to carry on business ancillary to the business of insurance must undertake to provide only the services for which it was incorporated and not to provide them to anyone unless it also provides them to the insurer, where legally possible.

The corporation must also undertake not to acquire or hold more than 30% of the common shares of any other corporation.

72. An insurer holding fully paid shares of a corporation incorporated outside the province of Québec to transact life insurance and not holding a licence in the province of Québec, must not solicit insurance applications in any jurisdiction where the latter is soliciting applications for insurance.

4 — Share of invested assets

73. The amount of the investments or loans that an insurer may make in a corporation incorporated outside

corporation constituée hors du Québec pour pratiquer les assurances sur la vie et qui ne possède pas de permis au Québec.

74. Aucun assureur ne peut engager à titre de placements ou de prêts plus de 3% de son actif dans une corporation constituée pour pratiquer les assurances de dommages.

75. Aucun assureur ne peut engager à titre de placements ou de prêts plus de 12% de son actif dans une corporation qui a pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles.

Cependant, la somme engagée par l'assureur sous forme de placements, de prêts ou de tout autre intérêt direct ou indirect dans chaque immeuble appartenant à la corporation ou à une corporation ayant le même objet et dont plus de 30% des actions entièrement libérées sont détenues par cette dernière, ne doit pas excéder 2% de l'actif de l'assureur.

76. Aucun assureur ne peut engager à titre de placements ou prêts plus de 1.5% de son actif dans une corporation constituée en vue d'offrir une participation dans un portefeuille d'investissement.

77. Aucun assureur ne peut engager à titre de placements ou prêts plus de 1.5% de son actif dans une corporation constituée pour fournir des services de consultation, d'administration et de répartition des ventes relativement aux prestations d'assurance sur la vie dont le montant varie selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'avoirs ou pour fournir ces services à une corporation constituée en vue d'offrir une participation dans un portefeuille d'investissement.

78. Aucun assureur ne peut engager à titre de placements ou prêts plus de 1.5% de son actif dans une corporation constituée en vue de faire des opérations complémentaires aux opérations d'assurance.

79. Toutes les actions entièrement libérées acquises et détenues par l'assureur conformément à la présente section tombent sous le coup de la limitation de 25% stipulée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 248 de la Loi.

CHAPITRE VIII

ÉTATS ANNUELS ET RAPPORTS

80. Tout assureur constitué en corporation en vertu des lois d'autres provinces canadiennes qui exerce en assurance au Québec doit présenter le même état annuel qu'un assureur constitué en corporation en vertu des lois du Québec.

the province of Québec to transact life insurance and not holding a licence in the province of Québec shall not exceed 3% of the insurer's assets.

74. The amount of the investments or loans that an insurer may make in a corporation incorporated to transact damage insurance shall not exceed 3% of the insurer's assets.

75. The amount of the investments or loans that an insurer may make in a corporation the object of which is to acquire, hold, lease or administer immoveables shall not exceed 12% of the insurer's assets.

However, the amount invested by the insurer in the form of investments, loans or any other direct or indirect interest in each immovable belonging to the corporation or a corporation having the same object and of which more than 30% of the fully paid shares are held by the latter shall not exceed 2% of the insurer's assets.

76. The amount of the investments that an insurer may make in a corporation incorporated for the purpose of offering participation in an investment portfolio shall not exceed 1.5% of the insurer's assets.

77. The amount of the investments that an insurer may make in a corporation incorporated to provide consulting, management and sales distribution services respecting life insurance benefits the amount of which varies according to the market value of a specified group of assets or to provide such services to a corporation incorporated to offer participation in an investment portfolio shall not exceed 1.5% of the insurer's assets.

78. The amount of the investments that an insurer may make in a corporation incorporated to carry on business ancillary to the business of insurance shall not exceed 1.5% of the insurer's assets.

79. All the fully paid shares acquired and held by an insurer in accordance with this Division shall be subject to the limit of 25% prescribed in paragraph *b* of subsection 2 of section 248 of the Act.

CHAPTER VIII

ANNUAL STATEMENTS AND REPORTS

80. Every insurer incorporated under the laws of another Canadian province and that transacts insurance in the province of Québec must submit the same annual statement as an insurer incorporated under the laws of the province of Québec.

81. Tout assureur constitué en corporation en vertu des lois du Canada ou d'un autre état ou pays et qui exerce en assurance au Québec doit produire une copie des états annuels ou provisoires qu'il est tenu de produire auprès du surintendant des assurances du Canada.

82. Les états annuels des assureurs constitués en vertu des lois du Québec ou d'autres provinces du Canada et qui ne sont pas des sociétés mutuelles doivent être produits en 3 exemplaires; ceux des autres assureurs doivent être produits en 2 exemplaires.

83. Les copies d'état annuel doivent constituer une reproduction de l'original, être reliées et dûment signées.

84. Tout assureur doit conserver, pour inspection, les documents, notamment les feuilles de travail, ayant servi à déterminer le solde à chacun des postes de l'état annuel.

85. La Fédération des Mutuelles d'incendie Inc. est reconnue comme vérificateur au sens de l'article 293 de la Loi pour les sociétés mutuelles qui en sont membres.

86. Les sociétés de secours mutuels doivent annexer à leur état annuel un exemplaire à jour de leurs règlements s'ils ont été modifiés durant l'exercice financier terminé le 31 décembre précédent.

87. Toute société de secours mutuels doit, au moins une fois tous les 3 ans, annexer à son état annuel le certificat d'un actuaire attestant que la réserve n'est pas inférieure à celle requise par la Loi et qu'elle est suffisante pour garantir les obligations de la société envers ses assurés.

Cependant, toute société de secours mutuels qui émet des polices ou certificats garantissant pour leur durée le montant des secours mutuels et des cotisations qui y est fixé, doit annexer chaque année un tel certificat à son état annuel.

CHAPITRE IX

MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF D'UN ASSUREUR

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

88. Le présent chapitre régit l'évaluation de l'actif et du passif que doivent déclarer dans leur état annuel tous les assureurs constitués en corporation en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre province du Canada.

81. Every insurer incorporated under the laws of Canada or another state or country and that transacts insurance in the province of Québec must file a copy of the annual or periodic statements that it is required to file with the Superintendent of Insurance of Canada.

82. The annual statement of insurers incorporated under the laws of the province of Québec or another province in Canada and that are not mutual associations must be filed in 3 copies; those of the other insurers must be filed in 2 copies.

83. The copies of annual statements must be a reproduction of the original and be bound and duly signed.

84. Every insurer must keep, for inspection purposes, all documents and, in particular, the working sheets used in determining the balance in each item on the annual statement.

85. *La Fédération des Mutuelles d'incendie Inc.* shall be recognized as auditor within the meaning of section 293 of the Act for mutual associations that are members thereof.

86. Mutual benefit associations must annex to their annual statement an up-to-date copy of their by-laws if the latter have been amended during the fiscal year ending on the preceding 31 December.

87. Every mutual benefit association must, at least once every 3 years, annex to its annual statement the certificate of an actuary attesting that the reserve is not less than that required by law and that it is sufficient to cover the association's obligations to its insured.

However, a mutual benefit association that issues policies or certificates guaranteeing for their term the amount of the mutual benefits and assessments fixed therein must annex such certificate to its annual statement each year.

CHAPTER IX

METHODS FOR THE VALUATION OF THE ASSETS AND LIABILITIES OF INSURERS

Division I

GENERAL PROVISIONS

88. This Chapter shall govern the valuation of the assets and liabilities to be declared in the annual statement of all insurers incorporated under a law of the province of Québec or another province in Canada.

89. Dans le présent chapitre, les créances garanties par des biens-fonds et les promesses d'achat de biens immobiliers ne sont pas considérés comme des titres de créance.

Section II

MÉTHODE GÉNÉRALE D'ÉVALUATION

90. Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, les éléments constituant l'actif et le passif d'un assureur doivent être évalués à leur valeur comptable.

Section III

LES OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CRÉANCE

91. Les obligations ou autres titres de créance garantis au sens de la Loi doivent être évalués sur une base d'amortissement.

92. Les obligations ou autres titres de créance dont le capital et les intérêts n'ont pas été entièrement acquittés à l'échéance soit par défaut, soit du fait d'une prorogation, doivent être évalués suivant la base établie par la liste des titres en défaut publiée annuellement par le surintendant.

93. La liste des titres en défaut est établie à partir des obligations ou autres titres de créance en défaut détenus en propriété ou en garantie par les assureurs à la clôture de l'année se terminant le 31 décembre précédant sa publication par le surintendant.

94. Pour permettre d'établir la liste de titres en défaut, chaque assureur doit faire parvenir au surintendant avant le 1^{er} décembre de chaque année, ou dès que possible pour les obligations ou autres titres de créance en défaut après cette date, une liste complète des obligations ou autres titres de créance en défaut qu'il détient en propriété ou en garantie avec une description de ces titres donnant le nom de la province, état ou pays où sont situées les corporations débitrices, le taux d'intérêt nominal, la date d'échéance, la valeur nominale et, dans le cas d'une corporation scolaire, l'année où le défaut s'est produit.

Section IV

LES ACTIONS

95. Sous réserve de l'article 96, les actions de corporations détenues par un assureur qui exerce en assurance autre que sur la vie, doivent être évaluées globalement à leur valeur comptable ou à leur valeur marchande suivant la plus basse des 2 évaluations.

89. In this Chapter, "securities" do not include securities guaranteed by real estate and promises of sale of immoveable property.

Division II

GENERAL VALUATION METHOD

90. Subject to the particular provisions of this Chapter, the assets and liabilities of an insurer must be valued at their book value.

Division III

BONDS AND OTHER SECURITIES

91. Bonds or other securities secured within the meaning of the Act must be valued on an amortized basis.

92. Bonds or other securities in respect of which capital and interest were not fully paid upon their maturity, either by default or by postponement of payment to a later date, must be valued according to the basis established by the list of securities in default published annually by the Superintendent.

93. The list of securities in default is established on the basis of bonds or other securities in default held in ownership or guarantee by the insurers at the close of the year ending on 31 December preceding its publication by the Superintendent.

94. To permit the preparation of the list of securities in default, each insurer must forward to the Superintendent prior to 1 December each year, or as soon as possible in the case of bonds or other securities in default after that date, a complete list of the bonds or other securities in default held by it in ownership or guarantee with a description of the securities indicating the name of the province, state or country where the debtor corporations are situated, the nominal rate of interest, date of maturity, par value and, in the case of a school corporation, the year in which the bonds became in default.

Division IV

SHARES

95. Subject to section 96, the shares of a corporation held by an insurer that transacts insurance other than life insurance, must be valued aggregately at their book value or at their market value, whichever is lower.

96. Les actions de corporations détenues par un assureur qui exerce en assurance autre que sur la vie, doivent être évaluées à la valeur marchande ou, s'il est inférieur, au prix coûtant, lorsque la corporation a fait défaut d'honorer ses engagements sur d'autres titres ayant préséance.

97. Les actions de corporations détenues par un assureur qui exerce en assurance sur la vie doivent être évaluées à leur valeur comptable.

98. Lorsque la valeur comptable des actions détenues par un assureur qui exerce en assurance sur la vie excède globalement leur valeur marchande, une réserve d'au moins 20% de l'excédent doit être constituée. Par la suite, 20% de l'excédent de la valeur comptable sur la valeur marchande à la clôture de l'année financière doivent être ajoutés à la réserve ainsi constituée jusqu'à ce que la réserve soit égale à l'excédent.

Si la réserve devient supérieure à l'excédent, elle peut être ramenée au montant de l'excédent.

Section V

LES PLACEMENTS DANS DES FILIALES

99. La valeur des actions ordinaires d'une corporation détenues conformément à l'article 249 ou 250 de la Loi ne doit pas dépasser le produit obtenu en multipliant l'excédent de l'actif de la corporation sur la somme de son passif et de son capital en actions privilégiées par la fraction des actions ordinaires en circulation de la corporation détenues par l'assureur.

Toutefois, ces actions peuvent être évaluées à une valeur ne dépassant pas leur coût d'acquisition pendant une période d'au plus 3 ans à compter de leur date d'acquisition.

100. L'actif des corporations constituées hors du Québec pour pratiquer les assurances sur la vie ou de celles constituées pour pratiquer les assurances de dommages ne doit comprendre aucun élément inadmissible comme élément d'actif dans leur état annuel.

L'actif de toute autre corporation dont les actions ordinaires sont détenues conformément à l'article 249 ou 250 de la Loi ne doit comprendre aucun élément qui, s'il était possédé par l'assureur, ne serait pas admis comme élément d'actif dans son état annuel.

La restriction prévue au 2^e alinéa du présent article ne s'applique pas aux placements effectués par une corporation qui a pour objet d'acquérir, détenir, louer ou administrer des immeubles, dans des immeubles ou des actions d'autres corporations ayant les mêmes objets.

96. The shares of a corporation held by an insurer that transacts insurance other than life insurance, must be valued at the lesser of the market value or the cost price where the corporation fails to meet its obligations on other securities holding precedence.

97. The shares of a corporation held by an insurer that transacts life insurance must be valued at their book value.

98. Where the aggregate book value of the shares held by an insurer that transacts life insurance exceeds their market value, a reserve equal to at least 20% of the excess must be constituted. Thereafter, 20% of the amount by which the book value exceeds the market value at the close of the fiscal year must be added to the reserve thus constituted until the total amount of the reserve is equal to the amount of the excess.

If the reserve becomes greater than the excess, it may be brought down to the amount of the excess.

Division V

INVESTMENTS IN SUBSIDIARIES

99. The value of the common shares of a corporation held in accordance with section 249 or 250 of the Act must not exceed the amount obtained by multiplying the amount by which the assets of the corporation exceed its total liabilities and preferred share capital, by the fraction of outstanding common shares of the corporation held by the insurer.

However, these shares may be valued at a value not exceeding their cost of acquisition for a period of not more than 3 years from the date of their acquisition.

100. The assets of a corporation incorporated outside the Province of Québec to transact life insurance or incorporated to transact damage insurance must not include assets that would not be allowable in its annual statement.

The assets of any other corporation whose common shares are held in accordance with section 249 or 250 of the Act must contain no assets which, were they owned by the insurer, would not be recognized as assets in its annual statement.

The restriction contained in the 2nd paragraph of this section shall not apply to investments made by a corporation the object of which is to acquire, hold, lease or administer immovables, in immovables or in shares of another corporation having the same objects.

Section VI
LES PRIMES ÉCHUES

101. Toute prime d'assurance sur la vie échue ne doit pas excéder la prime d'évaluation correspondante utilisée dans le calcul de la réserve mathématique.

Section VII
LES FONDS DISTINCTS

102. Les éléments constituant l'actif des fonds distincts maintenus par un assureur qui exerce en assurance sur la vie et qui contracte des engagements variant selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'avoirs, doivent être évalués à leur valeur marchande.

Section VIII
LES ACTIFS NON AGRÉÉS

103. Les actifs suivants doivent être exclus de l'actif au bilan de l'état annuel des assureurs:

- a) les actifs intangibles;
- b) les frais payés d'avance ou les frais différés, y compris les commissions escomptées ou annualisées;
- c) les avances aux administrateurs, aux employés ou aux agents de l'assureur;
- d) le mobilier, l'agencement, l'équipement, les automobiles, la papeterie et le mobilier de bureau sauf le prix d'achat de l'équipement électronique qui peut être amorti sur une période de 5 ans ou sur une période plus longue pourvu que l'assureur démontre que la vie utile de l'équipement le justifie;
- e) les primes d'assurance de dommages à recevoir par versements et qui sont en défaut;
- f) les primes d'assurance contre les accidents et la maladie échues depuis plus de 3 mois;
- g) les sommes à recevoir des agents et courtiers depuis plus de 3 mois;
- h) les soldes nets dus par les agents;
- i) les chèques, les traites et les billets à ordre retournés par les banques faute de provision;
- j) les avances sur polices excédant les valeurs de rachat;
- k) les intérêts et les dividendes à recevoir sur les placements en défaut ou non autorisés; et
- l) les actions de corporations en faillite ou dans une situation analogue.

Division VI
DUE PREMIUMS

101. Every due life insurance premium shall not exceed the corresponding valuation premium used in computing the actuarial reserve.

Division VII
SEPARATE FUNDS

102. The assets of separate funds maintained by an insurer transacting life insurance and contracting obligations that vary according to the market value of a specified group of assets must be valued at their market value.

Division VIII
NON-ADMITTED ASSETS

103. The following assets shall be excluded from the assets in the balance-sheet of the annual statement of insurers:

- (a) intangible assets;
- (b) prepaid or deferred charges, including discounted or annualized commissions;
- (c) the advances to the directors, employees or agents of the insurer;
- (d) furnishings, fixtures & fittings, equipment, automobiles, stationary and office furniture except for the purchase cost of electronic equipment which may be written off over a 5-year period or over a longer period provided that the insurer proves that the useful life of the equipment warrants it;
- (e) damage insurance premiums receivable by installments and that are in default;
- (f) accident and sickness insurance premiums due for more than 3 months;
- (g) amounts due by agents and brokers for at least 3 months;
- (h) net balances owed by agents;
- (i) cheques, drafts and promissory notes without sufficient funds returned by the bank;
- (j) policy loans in excess of the surrender value;
- (k) interest and dividends receivable on investments in default or that are unauthorized; and
- (l) shares of corporations that are bankrupt or in a similar situation.

104. Les actifs non agréés doivent être imputés directement au compte d'excédent d'exploitation non affecté qui doit faire état des variations annuelles de la valeur totale de ces actifs.

105. Une liste détaillée des actifs non agréés doit être transmise au surintendant en même temps que l'état annuel.

Section IX

LES RÉSERVES MAINTENUES PAR LES ASSUREURS EXERÇANT EN ASSURANCE DE PERSONNES

106. Dans la présente section, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « assureur », tout assureur autre qu'une société de secours mutuels qui pratique les assurances de personnes;
- b) « contrat », une police, un avenant ou une garantie supplémentaire;
- c) « rentes », les rentes viagères (différées ou immédiates), les rentes certaines, les rentes de règlement et les contrats de capitalisation.

107. Pour l'établissement de la réserve des contrats d'assurance de personnes autres que les contrats de rentes, tout assureur doit utiliser une des tables de mortalité ou de morbidité indiquées à l'annexe 2, eu égard au type de contrats.

108. Pour l'établissement de la réserve des contrats de rentes, tout assureur doit utiliser une des tables de mortalité indiquées à l'annexe 3, eu égard au type de contrats et au sexe de l'assuré.

109. Le surintendant peut permettre l'utilisation d'une table plus appropriée pour l'établissement de la réserve d'un type particulier de contrats prévus aux articles 107 et 108 si l'assureur démontre que cette réserve ne peut être évaluée convenablement d'après une des tables prescrites.

110. Pour les contrats de rentes ou les contrats d'assurance de personnes établis par un assureur, la réserve doit, à la date d'évaluation, être égale à la différence entre la valeur actualisée des prestations futures et la valeur actualisée des primes d'évaluation futures.

Cependant, la différence entre la valeur actualisée des prestations futures et la valeur actualisée des primes d'évaluation futures ne doit jamais être inférieure à la prime d'évaluation non acquise.

111. L'intérêt et la mortalité ou la morbidité au niveau permis par l'article 276 de la Loi et par le présent règle-

104. The non-admitted assets must be charged directly to the unappropriated operating surplus account which must show the annual variations of the total value of such assets.

105. A detailed list of the non-admitted assets must be transmitted to the Superintendent together with the annual statement.

Division IX

RESERVES MAINTAINED BY INSURERS TRANSACTIONING THE INSURANCE OF PERSONS

106. In this Division, unless the context indicates otherwise, the following words mean:

- (a) "insurer": every insurer other than a mutual benefit association transacting the insurance of persons;
- (b) "contract": a policy, endorsement or additional coverage;
- (c) "annuities": life annuities (deferred or immediate), annuities certain, settlement annuities and investment contracts.

107. In order to establish the reserve of contracts of insurance of persons other than annuity contracts, every insurer must use one of the mortality or morbidity tables indicated in Schedule 2, having regard to the type of contract.

108. In order to establish the reserve of annuity contracts, every insurer must use one of the mortality tables indicated in Schedule 3, having regard to the type of contract and the sex of the insured person.

109. The Superintendent may allow the utilization of a more appropriate table to establish the reserve of a special type of contract referred to in sections 107 and 108 if the insurer establishes that such reserve cannot be valued adequately under any of the prescribed tables.

110. In the case of annuity contracts or insurance contracts or persons underwritten by an insurer, the reserve must, on the date of valuation, be equal to the difference between the present value of future benefits and the present value of future valuation premiums.

However, the difference between the present value of future benefits and the present value of future valuation premiums must never be less than the unearned valuation premium.

111. Interest and mortality or morbidity at the level permitted by section 276 of the Act and by this Regulation

ment doivent être les seules hypothèses retenues pour le calcul de la prime d'évaluation et de la réserve.

112. La prime d'évaluation doit être établie suivant une des méthodes prévues aux articles 113 à 115, eu égard au type de contrats, ou suivants toute autre méthode de calcul produisant une réserve qui ne soit pas moindre que la réserve obtenue en utilisant la méthode prévue pour ce type de contrats.

113. La prime d'évaluation d'un contrat de rentes stipulant un paiement périodique de primes uniformes est déterminée, à l'exception de la première, par l'addition de 3% à la prime calculée selon la méthode dite «net level premium».

Cependant, lorsque le calcul effectué conformément au 1er alinéa du présent article donne un montant supérieur à la prime brute exigible en vertu du contrat, la prime d'évaluation est égale à celle-ci ou à la prime calculée selon la méthode dite «net level premium» si cette dernière est plus élevée.

114. Lorsqu'un contrat d'assurance de personnes stipule un paiement périodique de primes uniformes pour un capital uniforme et invariable, la prime d'évaluation est calculée selon la méthode applicable au contrat, à savoir:

- a) dans le cas d'un contrat d'assurance individuelle sur la vie, la méthode de modification dite «canadienne»;
- b) dans le cas d'un contrat d'assurance populaire sur la vie, la méthode de modification dite «full preliminary term»;
- c) dans le cas d'un contrat d'assurance invalidité, la méthode de modification dite «2-year full preliminary term»;
- d) dans le cas d'un contrat non mentionné ci-dessus, la méthode dite «net level premium».

115. La prime d'évaluation de tout autre contrat de rentes ou de tout autre contrat d'assurance de personnes est calculée selon une méthode compatible avec les principes de l'une des méthodes prescrites aux articles 113 ou 114.

116. Pour les contrats d'assurance collective de personnes temporaire renouvelables annuellement, tout assureur doit établir une réserve additionnelle égale à l'accumulation de 2% des primes, nettes de réassurance, acquise durant chaque année en vertu du contrat jusqu'à concurrence de 50% pour l'assurance sur la vie et de 15% pour l'assurance contre la maladie ou les accidents.

are the only assumptions that may be made in the computation of the valuation premium and the reserve.

112. The valuation premium must be established according to one of the methods prescribed in sections 113 to 115, having regard to the type of contract, or according to any other method of computation which produces a reserve that is not less than the reserve obtained by using the method prescribed for that type of contract.

113. The valuation premium of an annuity contract which stipulates a periodic payment of level premiums is determined, with the exception of the first one, by adding 3% to the premium computed in accordance with the net level premium method.

However, where the computation effected in accordance with the first paragraph of this section results in an amount greater than the gross premium payable under the contract, the valuation premium shall be equal to the latter or to the premium in accordance with net level premium method if the latter is greater.

114. Where a contract for the insurance of persons stipulates a periodic payment of level premiums in respect of a level and unvarying amount of insurance, the valuation premium shall be computed in accordance with the method applicable to the contract, namely:

- (a) the Canadian reserve valuation method, in the case of an individual life insurance contract;
- (b) the full preliminary term valuation, in the case of an industrial life insurance contract;
- (c) the 2-year full preliminary term valuation method, in the case of a disability insurance contract;
- (d) the net level premium valuation method in the case of a contract which is not referred to above.

115. The valuation premium of any other annuity contract or of any other contract for the insurance of persons is in accordance with a method consistent with the principles of one of the methods prescribed in section 113 or 114.

116. In the case of yearly renewable term group insurance contracts of persons, every insurer must establish an additional reserve equal to the accumulation of 2% of premiums net of reinsurance, earned during each year under the contract up to 50% in respect of life insurance and 15% in respect of accident or sickness insurance.

117. Tout assureur doit aviser le surintendant avant de changer toute base ou méthode d'évaluation qu'il utilise si ce changement a pour effet d'affaiblir la réserve qu'il maintient.

L'assureur doit motiver cet affaiblissement et certifier que la réserve ainsi affaiblie n'est pas inférieure à la réserve exigée par la Loi et le présent règlement.

118. La réserve de chacune des caisses établies par une société de secours mutuels doit, à la date d'évaluation, être égale à la différence entre la valeur actualisée des secours mutuels prévus en vertu des règlements de la société et la valeur actualisée des cotisations à percevoir après la date d'évaluation en vertu de ces règlements.

119. La réserve peut être calculée selon des bases et méthodes jugées appropriées par l'actuaire de la société de secours mutuels sous réserve que, pour chacune des caisses, elle soit suffisante pour garantir le paiement à échéance de ses obligations.

Dans le calcul de la réserve, l'actuaire ne doit pas tenir compte d'une éventuelle réduction des secours mutuels ou augmentation des cotisations pouvant résulter d'un amendement apporté aux règlements de la société de secours mutuels après la date d'évaluation.

120. Cependant, lorsque la société de secours mutuels émet des polices ou certificats garantissant pour leur durée le montant des secours mutuels et des cotisations qui y est fixé, la réserve, pour ces polices ou certificats, doit être calculée selon des bases et méthodes conformes aux dispositions de la Loi et du présent règlement applicables à un assureur.

Section X

RÉSERVES MAINTENUES PAR LES ASSUREURS AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS MUTUELLES ET QUI PRATIQUENT LES ASSURANCES DE DOMMAGES

121. Les réserves maintenues par tout assureur autre qu'une société mutuelle et qui pratique les assurances de dommages doivent être égales à la valeur des engagements de cet assureur pour les primes non-acquises, les sinistres et frais en suspens, les sinistres non-déclarés, la réassurance auprès d'assureurs non titulaires de permis et les affaires en vigueur non-inscrites aux livres.

122. Tout assureur autre qu'une société mutuelle et qui pratique les assurances de dommages doit maintenir, en plus des réserves prescrites à l'article 277 de la Loi, des réserves afférentes aux contrats d'assurance suivants:

a) assurance contre les détournements;

117. Every insurer must notify the Superintendent before changing any valuation basis or method which it uses if that change results in a decrease of the reserves which it maintains.

The insurer must give the reasons for such decrease and certify that the reserve thus decreased is not less than the reserve required by the Act and this Regulation.

118. The reserve of each of the funds established by a mutual benefit association must, on the date of valuation, be equal to the difference between the present value of the mutual benefits prescribed under the by-laws of the association and the present value of the assessments to be collected after the date of valuation under such by-laws.

119. The reserve may be computed according to the bases and methods deemed appropriate by the actuary of the mutual benefit association provided that the reserve in respect of each fund is sufficient to guarantee the payment at maturity of its obligations.

In computing the reserve, the actuary shall not take into account a possible reduction of the benefits or increase in the assessments which would result from an amendment to the by-laws of the mutual benefit association after the date of valuation.

120. However, when the mutual benefit association issues policies or certificates guaranteeing for their term the amount of mutual benefits and assessments fixed therein, the reserve must be computed according to the bases and methods in compliance with the provisions of the Act and of this Regulation applicable to an insurer, in respect of such policies or certificates.

Division X

RESERVES MAINTAINED BY INSURERS OTHER THAN MUTUAL ASSOCIATIONS AND THAT TRANSACT DAMAGE INSURANCE

121. The reserves maintained by any insurer other than a mutual association and that transacts damage insurance must be equal to the value of the liabilities of that insurer in respect of unearned premiums, outstanding claims and adjustment expenses, unreported losses, reinsurance with insurers that do not hold a licence and in force business not entered in the books.

122. Every insurer other than a mutual association and that transacts damage insurance must maintain, in addition to the reserves prescribed in section 277 of the Act, reserves relative to the following insurance contracts:

(a) fidelity insurance;

- b) assurance caution;
- c) assurance contre la grêle; et
- d) assurance stipulant une couverture contre les risques nucléaires.

123. Dans le cas d'un contrat d'assurance contre les détournements, la réserve doit être au moins égale à 30% de la prime nette de réassurance effective au 31 décembre.

124. Dans le cas d'un contrat d'assurance caution, la réserve doit être au moins égale à 10 1/2 % de la prime nette de réassurance effective au 31 décembre.

125. Dans le cas d'un contrat d'assurance stipulant une couverture contre les risques nucléaires, la réserve doit être au moins égale à la prime perçue moins les commissions payées.

126. Dans le cas d'un contrat d'assurance contre la grêle, la réserve doit être égale à l'accumulation d'au moins 50% du profit réalisé annuellement sur la prime jusqu'à concurrence de 50% de la prime.

127. Tout assureur autre qu'une société mutuelle et qui pratique les assurances de dommages doit aviser le surintendant avant de modifier toute méthode d'évaluation de ses engagements qu'il utilise et cet avis doit être accompagné des raisons qui motivent cette modification.

CHAPITRE X

RÈGLEMENTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX ASSUREURS

128. La charte d'une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie peut prévoir la tenue d'assemblées préliminaires de ses membres en vue d'élire des délégués habiles à exercer à l'assemblée générale de la compagnie le droit de vote des membres convoqués à ces assemblées préliminaires.

Les assemblées préliminaires sont convoquées et tenues suivant la procédure établie par les règlements de la compagnie.

CHAPITRE XI

CERTIFICATS D'AGENT D'ASSURANCE ET D'EXPERT EN SINISTRES

Section I

LES CERTIFICATS D'AGENT D'ASSURANCE

1 — Les catégories

129. Les certificats d'agent d'assurance sont de 7 catégories:

- (b) surety insurance;
- (c) hail insurance; and
- (d) nuclear risks insurance.

123. In the case of a fidelity insurance contract, the reserve must be at least equal to 30% of the premium net of reinsurance effective at 31 December.

124. In the case of a surety insurance contract, the reserve must be at least equal to 10 1/2 % of the premium net of reinsurance effective at 31 December.

125. In the case of a nuclear risks insurance contract, the reserve must be at least equal to the premium collected less the commissions paid.

126. In the case of a hail insurance contract, the reserve must be equal to the accumulation of at least 50% of the profit realized annually on the premium up to 50% of the premium.

127. Every insurer other than a mutual association and that transacts damage insurance must notify the Superintendent before it modifies any method it uses to value its liabilities and such notice must be accompanied by the grounds in support of such modification.

CHAPTER X

SPECIAL BY-LAWS RESPECTING INSURERS

128. The charter of a mutual life-insurance company may provide for the holding of preliminary meetings of its members for the purpose of electing delegates who will be empowered to exercise, at the general meeting of the company, the right to vote of the members convened for such preliminary meetings.

The preliminary meetings are convened and held in accordance with the procedure established by the by-laws of the company.

CHAPTER XI

INSURANCE AGENTS AND CLAIMS ADJUSTER'S CERTIFICATES

Division I

INSURANCE AGENT'S CERTIFICATES

1 — Categories

129. There are 7 categories of insurance agent's certificates:

- a) assurance sur la vie;
- b) assurance contre la maladie ou les accidents;
- c) assurance sur la vie et contre la maladie ou les accidents;
- d) assurance de dommages;
- e) assurance maritime;
- f) assurance contre les accidents; et
- g) assurance de voyage.

130. Le certificat d'agent d'assurance sur la vie permet à son titulaire d'exercer en qualité d'agent d'assurance pour l'assurance sur la vie.

131. Le certificat d'agent d'assurance contre la maladie ou les accidents permet à son titulaire d'exercer en qualité d'agent d'assurance pour l'assurance contre la maladie ou les accidents.

132. Le certificat d'agent d'assurance sur la vie et contre la maladie ou les accidents permet à son titulaire d'exercer en qualité d'agent d'assurance pour l'assurance sur la vie et l'assurance contre la maladie ou les accidents.

133. Le certificat d'agent d'assurance de dommages permet à son titulaire d'exercer en qualité d'agent d'assurance pour toutes les assurances de dommages.

134. Le certificat d'agent d'assurance maritime permet à son titulaire d'exercer en qualité d'agent d'assurance pour l'assurance maritime.

135. Le certificat d'agent d'assurance contre les accidents permet à son titulaire engagé dans une autre profession d'exercer complémentirement en qualité d'agent d'assurance pour l'assurance contre les accidents.

136. Le certificat d'agent d'assurance de voyage permet à son titulaire d'exercer, complémentirement à ses activités de transport ou d'agence de voyages, en qualité d'agent d'assurance pour l'assurance couvrant les personnes contre des risques reliés au transport ou aux voyages, mais exclusivement par l'intermédiaire de vendeurs au comptoir recommandés individuellement par un assureur autorisé à exercer l'assurance au Québec.

2 — Les classes de titulaires

137. En assurance de personnes, tout certificat d'agent d'assurance permet la représentation multiple.

En assurance de dommages, les titulaires de certificats d'agent d'assurance se divisent en 2 classes à savoir:

- (a) life insurance;
- (b) accident or sickness insurance;
- (c) life and accident or sickness insurance;
- (d) damage insurance;
- (e) ocean marine insurance;
- (f) accident insurance; and
- (g) travel insurance.

130. The life insurance agent's certificate entitles its holder to carry on business as an insurance agent in respect of life insurance.

131. The accident or sickness insurance agent's certificate entitles its holder to carry on business as an insurance agent in respect of accident or sickness insurance.

132. The life and accident or sickness insurance agent's certificate entitles its holder to carry on business as an insurance agent in respect of life and accident or sickness insurance.

133. The damage insurance agent's certificate entitles its holder to carry on business as an insurance agent in respect of all classes of damage insurance.

134. The ocean marine insurance agent's certificate entitles its holder to carry on business as an insurance agent in respect of ocean marine insurance.

135. The accident insurance agent's certificate entitles its holder engaged in another profession to carry on complementary activities as an insurance agent in respect of accident insurance.

136. The travel insurance agent's certificate entitles its holder to carry on, in addition to his activities of transportation or travel agency, the activities of an insurance agent in respect of the insurance of persons against risks inherent to transportation or travel, but solely through desk clerks recommended individually by an insurer authorized to transact insurance in the province of Québec.

2 — Classes of holders

137. In the case of insurance of persons, the insurance agent's certificate shall allow for multiple representation.

In the case of damage insurance, there are 2 classes of holders of insurance agent's certificates:

- a) la représentation exclusive; et
- b) la représentation multiple.

138. Le titulaire du certificat à représentation exclusive peut utiliser le titre d'agent d'assurance et exercer en cette qualité exclusivement pour le compte de l'assureur ou groupe d'assureurs de dommages à direction commune qui recommande la délivrance du certificat.

139. Le titulaire du certificat à représentation multiple peut utiliser le titre d'agent d'assurance et exercer en cette qualité pour le compte de plus d'un assureur ou de plus d'un groupe d'assureurs de dommages à direction commune.

140. Sous réserve des droits acquis, le certificat à représentation multiple ne peut pas être délivré à une personne physique qui veut agir comme courtier d'assurances au sens de la Loi des courtiers d'assurances du Québec (S.R.Q. 1964, c. 268).

3 — Qualités requises

141. Toute personne qui sollicite un certificat d'agent d'assurance doit:

- a) résider au Québec depuis au moins un an ou avoir exercé sans interruption pendant plus de 30 jours une activité similaire dans une autre province;
- b) avoir terminé ses études secondaires;
- c) ne pas être sous le coup d'une annulation ou suspension de certificat ou de sa qualité de membre d'une association ou corporation professionnelle d'agents ou de courtiers agréée par le surintendant;
- d) ne pas avoir été trouvé coupable d'un acte criminel de nature à ne pas lui mériter la confiance du public;
- e) ne pas être en faillite ou avoir fait une cession volontaire de ses biens.

142. Toute personne qui sollicite un certificat d'agent d'assurance pour exercer sous une raison sociale doit:

- a) remplir les conditions requises pour l'obtention d'un certificat;
- b) utiliser comme raison sociale son nom patronymique ou celui de l'un ou plusieurs des associés, s'il y a lieu, lequel peut être accompagné d'une indication de la nature de ses activités; et
- c) consentir à n'exercer que sous sa raison sociale.

- (a) exclusive representation; and
- (b) multiple representation.

138. The holder of an exclusive representation certificate may use the title of insurance agent and carry on business in that capacity only on behalf of the insurer, or group of damage insurers under joint management, that recommends the issuance of the certificate.

139. The holder of a multiple representation certificate may use the title of insurance agent and carry on business in that capacity on behalf of more than one damage insurer or more than one group of damage insurers under joint management.

140. Subject to vested rights, the multiple representation certificate shall not be issued to a physical person who wishes to act as an insurance brokers within the meaning of the Insurance Brokers Act of Québec (R.S.Q. 1964, c. 268).

3 — Qualifications required

141. Every person who applies for an insurance agent's certificate must:

- (a) have been a resident of the province of Québec for at least one year or have carried on without interruption for at least 30 days a similar activity in another province;
- (b) have completed secondary studies;
- (c) not be under a cancellation or suspension of certificate or of his title of member of an association or professional corporation of agents or brokers approved by the Superintendent;
- (d) not have been found guilty of an indictable offence likely to make the public lose faith in him;
- (e) not be bankrupt or have made a voluntary transfer of his property.

142. Every person who applies for an insurance agent's certificate to carry on business under a corporate name must:

- (a) fulfil the conditions required for obtaining a certificate;
- (b) use his surname or that of one or several of his partners, where applicable, as a corporate name which may be accompanied by an indication of the nature of his activities; and
- (c) agree to do business only under his corporate name.

143. Toute corporation qui sollicite un certificat d'agent d'assurance autre qu'un certificat délivré à des personnes dont la profession entraîne un complément normal des activités d'assurance doit:

- a) avoir pour seul objet l'exercice des activités d'agent d'assurance; et
- b) utiliser comme raison sociale le nom patronymique de l'un ou de plusieurs de ses représentants, lequel peut être accompagné du mot «associé» si tel est le cas et d'une indication de la nature de ses activités.

144. Toute société ou corporation ayant son bureau principal ou son siège dans une autre province du Canada dont elle possède un certificat, peut obtenir un certificat d'agent d'assurance au Québec pourvu que, sous réserve des autres conditions requises, elle y ait un bureau et que ses représentants au Québec y soient autorisés à exercer en qualité d'agents d'assurance.

4 — Documents et renseignements

145. Toute personne qui sollicite un certificat d'agent d'assurance doit:

- a) fournir son numéro d'assurance sociale; et
- b) présenter 2 photos d'elle-même ne datant pas de plus de 6 mois et portant sa signature au dos.

146. Toute personne qui sollicite un certificat d'agent d'assurance pour exercer sous une raison sociale doit:

- a) donner le nom et le numéro de certificat de toute autre personne agissant sous cette raison sociale; et
- b) fournir une copie de l'enregistrement de cette raison sociale.

147. Toute corporation qui sollicite un certificat d'agent d'assurance doit fournir au surintendant les documents et renseignements suivants:

- a) sa raison sociale et le lieu de son siège social;
- b) les nom, domicile et profession de ses administrateurs;
- c) les nom et domicile de ses dirigeants et employés qui sont en même temps des actionnaires et des porteurs d'un certificat;
- d) lorsqu'il s'agit d'une corporation de courtiers, le nombre d'actions détenues par des membres de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

143. Every corporation applying for an insurance agent's certificate other than a certificate issued to persons whose profession entails insurance business as a normal complement must:

- (a) have the sole object of carrying on an insurance agent's activities; and
- (b) use as a corporate name the surname of one or several of its representatives, which may be accompanied by the word "associate", where applicable, and an indication of the nature of its activities.

144. Every partnerships or corporation which has its principal office or head office in another province of Canada in respect of which it has a certificate, may obtain an insurance agent's certificate in the Province of Québec provided that, subject to the other requirements, it has an office therein and its representatives in the Province of Québec are authorized to carry on their activities of insurance agents therein.

4 — Documents and information

145. Every person who applies for an insurance agent's certificate must:

- (a) furnish his social insurance number; and
- (b) submit 2 photographs of himself taken not more than 6 months before and bearing his signature on the reverse side.

146. Every person who applies for an insurance agent's certificate to do business under a corporate name must:

- (a) give the name and certificate number of every other person acting under that corporate name; and
- (b) furnish a copy of the registration of that corporate name.

147. Every corporation which applies for an insurance agent's certificate must furnish to the Superintendent the following documents and information:

- (a) its corporate name and the place of its head office;
- (b) the names, occupations and domiciles of its directors;
- (c) the names and domiciles of its officers and employees who are both shareholders and holders of a certificate;
- (d) in the case of a brokers' corporation, the number of shares held by members of the Insurance Brokers Association of the Province of Québec;

- e) le nom des personnes par le truchement desquelles elle exerce la profession d'agent d'assurance;
- f) le montant de son capital-actions, le nombre des actions dont il est composé et le nombre d'actions souscrites; et
- g) une copie de son acte constitutif et de ses règlements.

148. Les administrateurs de toute corporation doivent informer le surintendant, dans le délai de 15 jours, de tout changement survenu dans sa direction, son contrôle ou son administration.

5 — Exercice de la profession

149. Le titulaire du certificat d'agent d'assurance ne peut se présenter au public ni agir en tant que représentant d'aucune société n'exerçant pas la profession d'agent d'assurance ou d'aucune corporation qui n'est pas un assureur et qui ne possède pas un certificat d'agent d'assurance.

150. Aucune corporation d'agents d'assurance ne doit être sous le contrôle direct ou indirect d'experts en sinistres et aucun agent d'assurance ne peut agir comme expert en sinistres sauf s'il est autorisé par les Lloyd's à agir comme tel et à condition qu'il limite ses activités aux sinistres découlant de polices d'assurance souscrites par son entremise auprès des Lloyd's.

151. Le titulaire du certificat d'agent d'assurance sur la vie agissant exclusivement pour un assureur peut détenir un enregistrement de vendeur de fonds mutuels auprès de la Commission des valeurs mobilières à condition que l'assureur pour qui il agit ait conclu une seule entente régissant l'activité de leurs représentants communs avec au plus un courtier détenant de la Commission des valeurs mobilières un enregistrement limité à la vente d'un fonds mutuel ou d'un groupe de fonds mutuels sous direction commune.

152. Le surintendant peut délivrer un certificat d'agent d'assurance sur la vie autorisant son titulaire à agir exclusivement pour l'assureur l'ayant recommandé à tout vendeur de fonds mutuels détenant un enregistrement de la Commission des valeurs mobilières à condition que ce dernier exerce cette activité à plein temps et qu'il soit le représentant d'un courtier ayant conclu une entente avec l'assureur conformément à l'article 151.

153. Tout certificat d'agent d'assurance peut être renouvelé à son expiration si son titulaire remplit encore les conditions requises pour son obtention et s'il en demande le renouvellement.

- (e) the names of the persons through whom the corporation practises the profession of an insurance agent;
- (f) the amount of its capital stock, the number of shares constituting it and the number of shares subscribed; and
- (g) a copy of the act of incorporation of the corporation and of its by-laws.

148. The directors of every corporation must inform the Superintendent, within 15 days, of any change which occurs in the management, control or administration of the corporation.

5 — Practice of the profession

149. The holder of an insurance agent's certificate shall not introduce himself publicly or act as the representative of any partnership that does not practise the profession of insurance agent or of any corporation which is not an insurer and does not hold an insurance agent's certificate.

150. No insurance agents' corporation shall be under the direct or indirect control of claims adjusters and no insurance agent shall act as a claims adjuster unless he is authorized by Lloyd's Underwriters to act as such and provided he restricts his activities to claims arising from insurance policies underwritten through him with Lloyd's Underwriters.

151. The holder of a life insurance agent's certificate acting exclusively for an insurer may hold a mutual fund salesman registration with the Securities Commission provided that the insurer for whom he acts has concluded not more than one agreement governing the activity of their joint representatives with not more than one broker holding a registration issued by the Securities Commission which is restricted to the sale of mutual funds or group of mutual funds under joint management.

152. The Superintendent may issue a life insurance agent's certificate authorizing its holder to act exclusively for the insurer that recommended him to any mutual fund salesman who holds a registration issued by the Securities Commission provided that the latter carries on such activity on a full-time basis and that he is the representative of a broker who concluded an agreement with the insurer in accordance with section 151.

153. Every insurance agent's certificate may be renewed upon expiry if its holder still complies with the conditions required for obtaining it and if he applies for the renewal thereof.

Section II

LES CERTIFICATS D'EXPERTS
EN SINISTRES1 — *Les catégories*

154. Les certificats d'experts en sinistres sont de 3 catégories:

- a) sinistres automobile;
- b) sinistres aux biens; et
- c) sinistres responsabilité et risques divers.

155. Le certificat d'expert en sinistres automobile permet à son titulaire d'exercer en qualité d'expert en sinistres pour les dommages corporels ou matériels occasionnés par le fait des véhicules automobiles.

156. Le certificat d'expert en sinistres aux biens permet à son titulaire d'exercer en qualité d'expert en sinistres pour les sinistres incendie et connexes généralement couverts par les polices d'assurance contre l'incendie utilisées au Québec y compris le vol, la disparition mystérieuse et autres pertes semblables lorsqu'ils sont compris dans les polices multirisques d'assurance habitation.

157. Le certificat d'expert en sinistres responsabilité et risques divers permet à son titulaire d'exercer en qualité d'expert en sinistres relativement aux sinistres non visés par les articles 155 et 156.

158. Le certificat d'expert en sinistres est particulier lorsqu'il autorise son titulaire à exercer une ou deux des catégories énumérées à l'article 154 et général lorsqu'il autorise son titulaire à exercer toutes ces catégories.

2 — *Les classes de titulaires*

159. Il y a 3 classes d'experts en sinistres.

160. L'expert en sinistres de 3e classe peut utiliser le titre d'expert en sinistres et exercer en cette qualité sous l'autorité et la responsabilité d'un titulaire de certificat de 1re classe; il ne peut signer aucun rapport ou mémoire adressé au commettant de son employeur, signer aucune lettre au sujet d'une affaire confiée à son employeur sans la permission de ce dernier et solliciter des affaires pour le compte de son employeur.

161. L'expert en sinistres de 2e classe peut utiliser le titre d'expert en sinistres et n'exercer en cette qualité que pour le compte de celui qui l'emploie.

Division II

CLAIMS ADJUSTER'S CERTIFICATES

1 — *Categories*

154. There are 3 categories of claims adjuster's certificates:

- (a) automobile claims;
- (b) property claims; and
- (c) liability claims and miscellaneous risks.

155. The automobile claims adjuster's certificate entitles its holder to carry on business as a claims adjuster in respect of damage to persons or property caused by motor vehicles.

156. The property claims adjuster's certificate entitles its holder to carry on business as a claims adjuster in respect of fire and related claims generally covered by fire insurance policies in use in the province of Québec, including theft, mysterious disappearance and other similar losses whenever they are covered by a residential multiple risks insurance policy.

157. The liability and miscellaneous risks claims adjuster's certificate entitles its holder to carry on business as a claims adjuster in respect of the claims not contemplated in sections 155 and 156.

158. A claims adjuster's certificate is particular when it authorizes its holder to carry on activities in one or several categories listed in section 154 and general when it authorizes its holder to carry on activities in all such categories.

2 — *Classes of holders*

159. There are 3 classes of claims adjusters.

160. The 3rd class claims adjuster may use the title of claims adjuster and practise in that capacity under the authority and responsibility of a 1st class certificate holder; he shall not sign any report or memorandum addressed to his employer's principal, sign any letter relative to a matter entrusted to his employer unless he has the latter's permission, and solicit business on behalf of his employer.

161. The 2nd class claims adjuster may use the title of claims adjuster and practise in that capacity only on behalf of the person who employs him.

162. L'expert en sinistres de 1re classe peut utiliser le titre d'expert en sinistres et exercer en cette qualité pour son propre compte ou pour celui d'un employeur.

163. Tout certificat d'expert en sinistres de 2e et 3e classe doit porter le nom de l'employeur du titulaire. Tout changement d'employeur doit aussitôt être notifié par le titulaire au surintendant pour que celui-ci modifie le certificat en conséquence.

3 — Qualités requises

164. Toute personne qui sollicite un certificat d'expert en sinistres doit:

- a) résider au Québec depuis au moins un an ou avoir exercé sans interruption pendant plus de 30 jours une activité similaire dans une autre province;
- b) avoir terminé ses études secondaires;
- c) ne pas être sous le coup d'une annulation ou suspension de certificat;
- d) ne pas avoir été trouvé coupable d'un acte criminel de nature à ne pas lui mériter la confiance du public;
- e) ne pas être en faillite ou avoir fait une cession volontaire de ses biens.

165. Toute personne qui sollicite un certificat d'expert en sinistres pour exercer sous une raison sociale doit:

- a) remplir les conditions requises pour l'obtention d'un certificat;
- b) utiliser comme raison sociale son nom patronymique ou celui de l'un ou plusieurs des associés, s'il y a lieu, lequel peut être accompagné d'une indication de la nature de ses activités; et
- c) consentir à n'exercer que sous sa raison sociale.

166. Toute corporation qui sollicite un certificat d'expert en sinistres doit:

- a) avoir pour seul objet l'exercice des activités d'expert en sinistres;
- b) utiliser comme raison sociale le nom patronymique de l'un ou de plusieurs de ses représentants, lequel peut être accompagné du mot « associé » si tel est le cas et d'une indication de la nature de ses activités; et
- c) avoir au moins un représentant titulaire du certificat d'expert en sinistres de 1re classe.

162. The 1st class claims adjuster may use the title of claims adjuster and practise in that capacity on his own behalf or on that of an employer.

163. Every 2nd and 3rd class claims adjuster's certificate must bear the name of the employer of the holder. Should he change employer, the Superintendent must immediately be informed thereof by the holder so that the certificate may be modified accordingly.

3 — Qualifications required

164. Every person who applies for a claims adjuster's certificate must:

- (a) have been a resident of the province of Québec for at least one year or have carried on without interruption for at least 30 days a similar activity in another province;
- (b) have completed secondary studies;
- (c) not be under a cancellation or suspension of certificate;
- (d) not have been found guilty of an offence likely to make the public lose faith in him;
- (e) not be bankrupt or have made a voluntary transfer of his property.

165. Every person who applies for a claims adjuster's certificate to carry on business under a corporate name must:

- (a) fulfill the conditions required for obtaining a certificate;
- (b) use his surname or that of one or several of his partners, where applicable, as a corporate name which may be accompanied by an indication of the nature of its activities; and
- (c) agree to do business only under his corporate name.

166. Every corporation applying for a claims adjuster's certificate must:

- (a) have the sole object of carrying on the activities of a claims adjuster;
- (b) use as a corporate name the surname of one or several of its representatives, which may be accompanied by the word "associate", where applicable, and by an indication of the activities which it carries on; and
- (c) have at least one representative holding at 1st class claims adjuster's certificate.

167. Toute société ou corporation ayant son bureau principal ou son siège dans une autre province du Canada dont elle possède un certificat, peut obtenir un certificat d'expert en sinistres au Québec pourvu que, sous réserve des autres conditions requises, elle y ait un bureau et que ses représentants au Québec y soient titulaires d'un certificat d'expert en sinistres.

4 — Documents et renseignements

168. Toute personne qui sollicite un certificat d'expert en sinistres doit:

- a) fournir son numéro d'assurance sociale; et
- b) présenter 2 photos d'elle-même ne datant pas de plus de 6 mois et portant sa signature au dos.

169. Toute personne qui sollicite un certificat d'expert en sinistres pour exercer sous une raison sociale doit:

- a) donner le nom et le numéro de certificat de toute autre personne agissant sous cette raison sociale; et
- b) fournir une copie de l'enregistrement de cette raison sociale.

170. Toute corporation qui sollicite un certificat d'expert en sinistres doit fournir au surintendant les documents et renseignements suivants:

- a) sa raison sociale et le lieu de son siège social;
- b) les nom, domicile et profession de ses administrateurs;
- c) les nom et domicile de ses dirigeants et employés qui sont en même temps des actionnaires et des porteurs d'un certificat;
- d) le nom des personnes par le truchement desquelles elle exerce la profession d'agent d'assurance ou d'expert en sinistres;
- e) le montant de son capital-actions, le nombre des actions dont il est composé et le nombre d'actions souscrites; et
- f) une copie de son acte constitutif et de ses règlements.

171. Les administrateurs de toute corporation doivent informer le surintendant, dans le délai de 15 jours, de tout changement survenu dans sa direction, son contrôle ou son administration.

5 — Exercice de la profession

172. Tout titulaire de certificat d'expert en sinistres doit se limiter à l'exercice de sa profession.

167. Every partnership or corporation which has its principal office or head office in another province of Canada in respect of which it has a certificate, may obtain a claims adjuster's certificate in the province of Québec provided that, subject to the other requirements, it has an office therein and its representatives in the province of Québec are the holders of a claims adjuster's certificate therein.

4 — Documents and information

168. Every person who applies for a claims adjuster's certificate must:

- (a) furnish his social insurance number; and
- (b) submit 2 photographs of himself taken not more than 6 months before and bearing his signature on the reverse side.

169. Every person who applies for a claims adjuster's certificate to do business under a corporate name must:

- (a) give the name and certificate number of any other person acting under that corporate name; and
- (b) furnish a copy of the registration of that corporate name.

170. Every corporation applying for a claims adjuster's certificate must furnish to the Superintendent the following documents and information:

- (a) its corporate name and the place of its head office;
- (b) the names, domiciles and occupations of its directors;
- (c) the names and domiciles of its officers and employees who are both shareholders and holders of a certificate;
- (d) the names of the persons through whom it practises the profession of an insurance agent or claims adjuster;
- (e) the amount of its capital stock, the number of shares constituting it and the number of subscribed shares; and
- (f) a copy of its act of incorporation and of its by-laws.

171. The directors of the corporation must inform the Superintendent, within 15 days, of any change which occurs in the management, control or administration of the corporation.

5 — Practice of the profession

172. Every holder of a claims adjuster's certificate must restrict himself to the practice of his profession.

173. Le titulaire d'un certificat d'expert en sinistres ne peut agir comme agent d'assurance sauf dans les cas prévus à l'article 150, et aucune corporation d'experts en sinistres ne doit être sous le contrôle direct ou indirect d'agents d'assurance.

174. Aucun expert en sinistres ne doit avoir d'intérêt dans plus d'une société ou corporation d'experts en sinistres.

175. L'expert en sinistres ne doit pas:

- a) négliger d'effectuer promptement, honnêtement et équitablement le règlement des sinistres pour lesquels la responsabilité a été déterminée;
- b) négliger de donner suite promptement à une demande d'indemnité découlant d'un contrat d'assurance;
- c) négliger d'accepter ou de refuser une demande d'indemnité dans un délai raisonnable après la production des pièces voulues;
- d) négliger d'informer l'assuré de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu du chapitre B de la police d'assurance automobile;
- e) négliger d'aviser l'assuré de l'imminence de la date de prescription;
- f) différer le règlement des dommages matériels jusqu'à celui des dommages corporels.

176. L'expert en sinistres ne doit pas:

- a) négliger de suivre les instructions de son commettant ou employeur;
- b) posséder un intérêt, autre que professionnel, dans le règlement d'une réclamation;
- c) négliger de révéler à son commettant ou employeur les renseignements en sa possession qui pourraient influencer sur la décision du règlement d'un sinistre, notamment les violations de contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve;
- d) en cas de double mandat, négliger de signaler ce fait à chaque commettant;
- e) tirer ou chercher à tirer son profit personnel d'une affaire qui lui est confiée, exception faite de son salaire ou de ses honoraires;
- f) demander à qui que ce soit, sauf son commettant et ses représentants, de le mettre au courant de la survenance d'un sinistre;
- g) obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne autre que son commettant et ses représentants des détails sur des

173. No holder of a claims adjuster's certificate shall act as an insurance agent except in the cases provided for in section 150, and no corporation of claims adjusters shall be under the direct or indirect control of insurance agents.

174. No claims adjuster shall have an interest in more than one partnership or corporation of claims adjusters.

175. A claims adjuster shall not:

- (a) fail to effect prompt, honest and equitable settlement of claims in respect of which the liability has been determined;
- (b) fail to deal promptly with a claim arising from an insurance contract;
- (c) fail to accept or to refuse a claim within a reasonable time after the filing of the required documents;
- (d) fail to inform the insured of the indemnity to which he is entitled by virtue of Chapter B of the automobile insurance policy;
- (e) fail to notify the insured of the imminence of the prescription date;
- (f) postpone the settlement of damage to property until that of damage to persons.

176. A claims adjuster shall not:

- (a) fail to follow the instructions of his principal or employer;
- (b) have an interest, other than professional, in the settlement of a claim;
- (c) fail to disclose to his principal or employer information in his possession liable to influence the decision of the settlement of a claim, in particular the violations of contracts, fraud, misrepresentations and the falsification of facts and records;
- (d) in the case of a double mandate, fail to point out that fact to each principal;
- (e) attempt to derive or derive a personal profit out of a matter entrusted to him, with the exception of his salary or fees;
- (f) ask any person whatsoever, except his principal and his representatives, to notify him of the occurrence of a loss;
- (g) obtain or attempt to obtain from a person other than his employer or representative details on insurance

polices d'assurance, en vue de se faire confier le règlement d'un sinistre;

- h) faire croire à un assureur qu'il a été chargé du règlement d'un sinistre;
- i) agir ou prétendre agir au nom d'un commettant sans l'autorisation de ce dernier;
- j) déconseiller à un assuré ou à un tiers de recourir aux services d'un avocat;
- k) effectuer un règlement avec une personne représentée par un avocat sans le consentement de ce dernier;
- l) permettre à un titulaire de certificat d'expert en sinistres de 3e classe de solliciter des affaires;
- m) induire une partie intéressée en erreur quant à l'identité ou à l'intérêt de son commettant ou de son employeur.

177. Tout certificat d'expert en sinistres peut être renouvelé à son expiration si son titulaire remplit encore les conditions requises pour son obtention et en demande le renouvellement.

Section III

LES EXAMENS POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AGENT D'ASSURANCE

178. Toute personne qui sollicite un certificat d'agent d'assurance doit subir un examen décrit relativement à la catégorie de certificat qu'elle sollicite, et y obtenir un pourcentage minimum de 70 points sur 100.

179. En cas d'échec, le candidat a droit à une reprise après une période d'attente d'au moins 30 jours s'il remplit encore les autres conditions requises.

180. Dans le cas d'un second échec, la demande de certificat est rejetée et le candidat ne peut présenter à nouveau une demande de certificat d'agent d'assurance qu'après une période d'attente de 6 mois.

181. Le surintendant fixe le lieu, la date, la forme et la durée des examens.

Section IV

LES EXAMENS ET LES STAGES REQUIS POUR EXERCER EN QUALITÉ D'EXPERT EN SINISTRES

182. Toute personne qui sollicite un certificat d'expert en sinistres a droit au certificat d'expert en sinistres de 3e classe pour une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 154 sous réserve qu'elle subisse les examens prescrits dans les 2 ans suivant la délivrance du certificat et

polices with a view to being designated for the settlement of a claim;

- (h) falsely represent to an insurer that he has been entrusted with the settlement of a claim;
- (i) act or pretend to act on behalf of a principal without the latter's authorization;
- (j) advise an insured or third party not to seek legal counsel;
- (k) settle a claim with a person represented by legal counsel without the latter's consent;
- (l) allow the holder of a 3rd class claims adjuster's certificate to solicit business;
- (m) mislead an interested party in respect of the identity or interest of his principal or employer.

177. Every claims adjuster's certificate may be renewed upon its expiry if its holder still fulfills the conditions required for obtaining it and if he applies for the renewal thereof.

Division III

EXAMINATIONS FOR THE OBTAINMENT OF AN INSURANCE AGENT'S CERTIFICATE

178. Every applicant for an insurance agent's certificate must undergo a written examination relative to the category of certificate which he seeks, and obtain a minimum of 70%.

179. In case of failure, the applicant is entitled to rewrite his examination after a waiting period of at least 30 days if he still complies with the other requirements.

180. In the case of a second failure, the application for a certificate is rejected and the applicant may submit a further application for an insurance agent's certificate only after a waiting period of 6 months.

181. The Superintendent shall fix the place, date, form and duration of the examinations.

Division IV

EXAMINATIONS AND TRAINING REQUIRED TO ACT AS A CLAIMS ADJUSTER

182. Every applicant for a claims adjuster's certificate shall be entitled to the 3rd class claims adjuster's certificate in respect of one or several categories listed in section 154 provided that he undergoes the examinations prescribed within 2 years following the issuance of the

qu'elle obtienne un pourcentage minimum de 70 points sur 100 pour chacun.

183. Les examens prescrits pour les titulaires de certificat d'expert en sinistres de 3e classe sont les suivants:

- a) un examen général écrit portant sur les principes et la pratique de la profession d'expert en sinistres que tous doivent subir;
- b) un examen écrit portant le titre: « Les principes et la pratique de l'expert en sinistres responsabilité », que doivent subir tous ceux dont le certificat porte la catégorie « sinistres automobile » ou « sinistres responsabilité et risques divers »; et
- c) un examen écrit portant le titre: « Les principes et la pratique de l'expert en sinistres aux biens », que doivent subir tous ceux dont le certificat porte la catégorie « sinistres aux biens ».

184. Tout titulaire du certificat d'expert en sinistres de 3e classe depuis au moins 1 an qui a subi avec succès les examens prescrits pour cette classe a droit au certificat d'expert en sinistres de 2e classe.

185. Toute personne a droit au certificat d'expert en sinistres de 1re classe si:

- a) elle est titulaire d'un certificat d'expert en sinistres de 2e classe depuis au moins 3 ans dans la catégorie pour laquelle elle sollicite un certificat d'expert en sinistres de 1re classe;
- b) elle subit l'examen écrit portant sur les pratiques pertinentes à la catégorie de certificat sollicitée; et
- c) elle a obtenu un pourcentage minimum de 70 points sur 100 pour l'examen.

186. Des sessions d'examens sont tenues 2 fois l'an aux lieux et dates fixés par le surintendant; celui-ci peut aussi désigner des surveillants et des correcteurs.

Le surintendant approuve également les manuels d'étude pour la préparation des examens et fixe la forme et la durée de ces examens.

187. Celui qui échoue à un examen a droit de reprise mais l'expert en sinistres de 3e classe doit réussir les examens prescrits dans le délai requis sinon son certificat doit être annulé.

certificate and obtains a minimum of 70% for each of the examinations.

183. The examinations prescribed for the 3rd class claims adjuster's certificate holders are as follows:

- (a) a general written examination dealing with the principles and the practice of the profession of claims adjuster which must be undergone by everyone;
- (b) a written examination entitled "Principles and practice of the liability claims adjuster" which must be undergone by all those whose certificate falls under the "automobile claims" or "liability claims and miscellaneous risks" category; and
- (c) a written examination entitled "Principles and practice of the property claims adjuster" which must be undergone by all those whose certificate falls under the "property claims" category.

184. A person who has been holding a 3rd class claims adjuster's certificate for at least 1 year and who passed the examinations prescribed for that class shall be entitled to the 2nd class claims adjuster's certificate.

185. A person shall be entitled to the 1st class claims adjuster's certificate where:

- (a) he has been the holder of claims adjuster's certificate for at least 3 years in the category for which he seeks a 1st class claims adjuster's certificate;
- (b) he undergoes the written examination dealing with the practices pertinent to the category of certificate applied for; and
- (c) he obtained a minimum of 70% for the examination.

186. Examination sessions shall be held twice a year at the places and on the dates fixed by the Superintendent; the latter may also designate supervisors and correctors.

The Superintendent shall also approve text books for the preparation of the examinations and fix the form and duration of such examinations.

187. A person who fails an examination is entitled to rewrite it but the 3rd class claims adjuster must pass the examinations prescribed within the required time, otherwise his certificate must be cancelled.

Section V

LIVRES, COMPTES ET REGISTRES

188. Toute personne autorisée à exercer la profession d'agent d'assurance et qui reçoit dans le cours de ses

Division V

BOOKS, ACCOUNTS AND REGISTERS

188. Every person authorized to practise the profession of an insurance agent and who, in the course of his

affaires des sommes pour le compte d'autrui doit maintenir un compte en fiducie pour ces sommes et pour tous les débours y étant imputables et en tenir une comptabilité séparée dans un livre réservé à cet usage.

189. Tout expert en sinistres de 1re classe exerçant à son propre compte ou toute corporation d'experts en sinistres doit:

- a) maintenir un compte en fiducie pour toutes les sommes d'argent reçues dans le cours de ses affaires pour le compte d'autrui et tous les débours y étant imputables et en tenir une comptabilité séparée dans un livre réservé à cet usage;
- b) tenir un registre et y consigner les principaux détails des sinistres qui lui sont confiés;
- c) conserver les dossiers pendant au moins 3 ans à compter de leur fermeture.

Section VI

NON-RÉSIDENTS

190. Tout titulaire de permis, licence ou certificat d'agent d'assurance ou d'expert en sinistres accordés par d'autres gouvernements du Canada a le droit d'exercer au Québec sous réserve qu'une entente avec le gouvernement de sa province ait été ratifiée par le lieutenant-gouverneur en conseil et seulement dans la mesure prévue par cette entente.

Section VII

LES EXPERTS EN SINISTRES À L'EMPLOI D'UN ASSUREUR

191. Toute personne à l'emploi d'un assureur, notamment le chef du service des sinistres, dont la fonction est d'enquêter sur un sinistre, d'estimer les dommages en découlant ou de négocier le règlement du sinistre, que ce soit en personne ou par le truchement de tout moyen de communication, exerce en qualité d'expert en sinistres.

192. Les personnes visées à l'article 191 constituent une catégorie de membres du personnel d'un assureur soustraite de l'obligation d'obtenir un certificat à condition que l'assureur prenne l'engagement prévu à l'article 193 et qu'il fournisse au surintendant une liste contenant les renseignements permettant de constater que chacune d'elles a les qualités et la formation requises pour exercer en qualité d'experts en sinistres. L'assureur doit mettre cette liste à jour trimestriellement.

193. Pour que les experts en sinistres à son emploi puissent constituer une catégorie soustraite de l'obligation

business, receives amounts on behalf of another person must keep a trust account for such amounts and for all disbursements chargeable thereto and keep a separate accounting thereof in a book reserved for such purpose.

189. Every 1st class claims adjuster who carries on his own business or every corporation of claims adjusters must:

- (a) keep a trust account for all amounts received on behalf of other persons in the course of business and all disbursements chargeable thereto and keep a separate accounting thereof in a book reserved for such purpose;
- (b) keep a register and enter therein the main particulars of the claims entrusted to him;
- (c) keep the records for at least 3 years after the date of their closing.

Division VI

NON-RESIDENTS

190. The holder of an insurance agent's or claims adjuster's permit, licence or certificate granted by other governments of Canada shall be entitled to carry on business in the Province of Québec provided that an agreement with the government of his province has been approved by the Lieutenant-Governor in Council, and only to the extent prescribed in that agreement.

Division VII

CLAIMS ADJUSTERS EMPLOYED BY AN INSURER

191. Every person who is employed by an insurer, in particular the head of the claims department, whose duty is to investigate a loss, assess damage arising from it or negotiate settlement of the claim, whether it be in person or through any means of communication, carries on the activities of a claims adjuster.

192. The persons contemplated in section 191 constitute a category of staff members of an insurer exempt from the obligation of obtaining a certificate provided that the insurer subscribes to the undertaking set forth in section 193 and furnishes to the Superintendent a list containing the information enabling to ascertain that each of them has the qualifications and the training required to carry on the claims adjuster's activities. The insurer must update such list every three months.

193. In order that the claims adjusters employed by him may constitute a category exempt from the obligation

d'obtenir un certificat, l'assureur doit s'engager à respecter les conditions suivantes:

- a) n'employer que des personnes qui ont les qualités requises pour solliciter un certificat;
- b) n'employer aucune personne à qui un certificat a été refusé ou dont le certificat est suspendu ou annulé;
- c) donner aux experts en sinistres à son emploi une formation équivalente à celle qui est requise pour l'obtention du certificat nécessaire à l'exercice des fonctions auxquelles ils sont affectés; et
- d) faire respecter par les experts en sinistres à son emploi l'article 175.

194. Lorsqu'un assureur fait défaut de respecter son engagement, cet engagement est révoqué de même que les exemptions de certificat accordées à ses experts salariés.

L'expert salarié qui demande alors un certificat est dispensé, en tout ou en partie, des stages et examens requis s'il possède les connaissances théoriques et l'expérience pratique requises pour l'obtention d'un certificat de la catégorie et de la classe qu'il sollicite.

Section VIII

COURTIER SPÉCIAL

195. Tout titulaire d'un certificat d'agent d'assurance de dommages à représentation multiple ou tout courtier d'assurance membre de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec peut solliciter un certificat de courtier spécial l'autorisant à agir à titre de courtier spécial au sens de l'article 346 de la Loi.

196. Le requérant doit fournir au surintendant les renseignements suivants:

- a) les raisons qui l'incitent à placer des risques auprès d'assureurs non titulaires d'un permis du Québec; et
- b) la raison sociale et le siège social des assureurs auprès desquels il placera des risques.

197. Toute demande de certificat de courtier spécial doit être accompagnée d'un relevé de la situation financière du requérant.

198. Le requérant doit déposer auprès du ministre des finances un cautionnement de \$25,000 en garantie de l'exécution de ses obligations. Ce cautionnement peut être en espèces ou être constitué d'obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par le Québec, toute autre

of obtaining a certificate, the insurer must bind himself to comply with the following conditions:

- (a) to employ only persons who have the qualifications required to apply for a certificate;
- (b) not to employ a person who was refused a certificate or whose certificate is suspended or cancelled;
- (c) provide the claims adjusters employed by him with a training equivalent to that which is required for obtaining the certificate necessary for the carrying out of the duties to which they are assigned; and
- (d) cause the claims adjusters employed by him to comply with section 175.

194. Where an insurer fails to comply with his undertaking, such undertaking shall be revoked as well as the certificate exemptions granted to the adjusters employed by him.

The adjuster employed by an insurer who then applies for a certificate shall be exempt, in whole or in part, from the training periods and examinations required if he has the theoretical knowledge and practical experience required to obtain a certificate of the category and class for which he applies.

Division VIII

SPECIAL BROKER

195. Every holder of a damage insurance agent's certificate with multiple representation or every insurance broker who is a member of the Insurance Broker's Association of the Province of Québec may apply for a special broker's certificate authorizing him to act as a special broker within the meaning of section 346 of the Act.

196. The applicant must furnish the Superintendent with the following information:

- (a) the reasons which prompt him to place risks with insurers who do not hold a licence in the province of Québec; and
- (b) the corporate name and head office of the insurers with which he will place risks.

197. Every application for a special broker's certificate must be accompanied with a statement of the financial situation of the applicant.

198. The applicant must deposit with the Minister of Finance an amount of \$25,000 as security for the carrying out of his obligations. Such deposit may be made in currency or be constituted of bonds or other securities issued or guaranteed by the province of Québec, any

province canadienne, le Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, les états de ce dernier pays, par tout autre pays où le requérant exerce sa profession ou par toute corporation municipale ou scolaire du Québec.

199. Le titulaire du certificat de courtier spécial doit tenir un compte séparé des assurances qu'il effectue en vertu de son certificat.

Il doit de plus tenir un registre des déclarations des assurés signées et datées désignant les propriétés ou autres intérêts à assurer, identifiant l'endroit où ils sont situés et mentionnant le montant de l'assurance demandée ainsi que les assureurs qui ont refusé les risques en question.

200. Le titulaire du certificat de courtier spécial doit déposer auprès du surintendant tous les mois une liste des risques placés en vertu de son certificat.

201. Sous réserve d'un maximum d'un an, tout certificat est valide pour la période qui y est indiquée et il peut être renouvelé si son titulaire répond encore aux conditions d'obtention et en fait la demande.

Section IX

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DU CERTIFICAT

202. Avant d'annuler ou de suspendre un certificat, le surintendant doit donner au titulaire un préavis d'au moins 10 jours sous pli recommandé exposant le motif et indiquant la date et le lieu où le titulaire pourra se faire entendre.

Chapitre XII

LA SUBSTITUTION DE POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE

203. Il est du devoir des assureurs et des agents d'assurance de favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance sur la vie.

204. Sauf en conformité du présent chapitre, nul ne doit inciter un assuré à renoncer à une assurance sur la vie, à en laisser expirer une ou à en abandonner une en faveur d'une autre ou d'un fonds mutuel pour de l'argent comptant, pour une assurance acquittée ou prolongée ou pour toute autre compensation.

205. Avant de faire remplir une proposition pour un contrat d'assurance sur la vie, l'agent d'assurance doit s'informer auprès du preneur de ses besoins d'assurance

other province of Canada, Canada, the United Kingdom, the United States of America, a state of that country, by any other country where the applicant carries out his activities or by any municipal or school corporation of the province of Québec.

199. The holder of a special broker's certificate must keep a separate account of the insurances which he transacts in virtue of his certificate.

He must also keep a register of the insured persons' statements signed and dated, designating the property or other interest to be insured, identifying the place where they are located and indicating the amount of the insurance applied for as well as the insurers that refused the risks in question.

200. The holder of a special broker's certificate must file with the Superintendent, each month, a list of the risks placed in virtue of his certificate.

201. Subject to a maximum of one year, every certificate shall be valid for the period indicated thereon and it may be renewed where its holder still meets the conditions to obtain a certificate and applies therefor.

Division IX

PROCEDURE TO BE FOLLOWED FOR THE SUSPENSION OR CANCELLATION OF THE CERTIFICATE

202. Before cancelling or suspending a certificate, the Superintendent must give the holder a prior notice of at least 10 days by registered mail stating the reasons therefor and indicating the date and place where the holder may be heard.

Chapter XII

SUBSTITUTION OF LIFE INSURANCE POLICIES

203. It is the insurers' and insurance agents' duty to promote the keeping of life insurance contracts in force.

204. Unless in compliance with this Chapter, no person shall prompt an insured to cancel a life insurance contract, to allow one to expire or to abandon one in favour of another or a mutual fund for cash money, for a paid up or extended term insurance or for any other consideration.

205. Before he causes an application for a life insurance contract to be completed, an insurance agent must inquire with the policyholder about his insurance needs, in

notamment du nombre des personnes à sa charge, de ses moyens financiers, de ses obligations personnelles et familiales, de ses polices d'assurance sur la vie, de leurs caractéristiques et des assureurs qui les ont émises.

206. L'assureur doit poser sur les formulaires de proposition à remplir par le preneur une question demandant l'énumération de tous ses contrats d'assurance sur la vie ainsi que l'identification par le nom de l'assureur et le numéro de la police de toute autre police d'assurance sur la vie à laquelle il se propose d'en substituer une autre.

207. Après avoir établi avec le preneur les modifications souhaitables à ses polices d'assurance sur la vie en vigueur, l'agent d'assurance doit lui conseiller de les faire modifier en conséquence et l'assureur qui les a émises doit donner suite à la demande de modification sauf si ses règles normales d'usage ne le permettent pas.

208. Si le preneur décide de renoncer à une police d'assurance sur la vie en faveur d'une autre assurance sur la vie ou d'un fonds mutuel pour de l'argent comptant, pour une assurance acquittée ou prolongée ou pour toute autre compensation, la personne qui l'y a incité doit l'informer par écrit des avantages et désavantages de cette substitution et de ses autres conséquences possibles.

209. L'agent d'assurance doit aviser par écrit l'assureur auprès duquel il prévoit placer la nouvelle police de l'intention du preneur de renoncer à une police en vigueur d'assurance sur la vie au profit de la nouvelle police, de ses raisons et des caractéristiques respectives des 2 assurances. Une copie de cet avis doit être adressée au preneur et à l'autre assureur.

Au moment où il reçoit l'avis de son agent, l'assureur doit s'assurer qu'il ne participe pas à une substitution en contravention du présent chapitre.

210. Tout assureur doit renseigner les agents d'assurance qu'il recommande sur leurs devoirs en ce qui concerne la substitution de polices d'assurance sur la vie.

211. Toute personne négligeant ses devoirs en ce qui concerne la substitution de polices d'assurance sur la vie engage sa responsabilité pour les dommages qui pourraient en résulter pour le preneur, l'assuré ou le bénéficiaire.

particular about the number of his dependents, his financial means, his personal and family obligations, his life insurance policies, their characteristics and the insurers that issued them.

206. The insurer must include on the application forms to be completed by the policyholder a question requesting the list of all his life insurance contracts as well as the identification by the insurer's name and the policy number of every life insurance policy for which he intends to substitute another one.

207. After having established with the policyholder the desirable modifications to his life insurance policies in force, the insurance agent must advise him to have them modified accordingly and the insurer that issued them must give effect to the request for modification unless its normal rules of practice do not allow it.

208. Where the policyholder decides to cancel a life insurance policy in favour of another life insurance or a mutual fund for cash money, for a paid up or extended term insurance or for any other consideration, the person who prompted him to do so must inform him in writing of the advantages and disadvantages of the substitution as well as of all the other possible consequences.

209. The insurance agent must notify in writing the insurer with whom he anticipates placing the new policy of the policyholder's intention to cancel a life insurance policy in force in favour of the new policy, of his reasons for doing so and of the respective characteristics of the 2 insurances. A copy of the notice must be forwarded to the policyholder and to the other insurer.

At the time when he receives the notice from his agent, the insurer must ensure that he does not participate in a substitution in contravention of this Chapter.

210. Every insurer must inform the insurance agents recommended by him of their duties in respect of the substitution of life insurance policies.

211. Every person who fails to fulfill his duties in respect of the substitution of life insurance policies shall be liable for damage which may be caused thereby to the policyholder, the insurer or the beneficiary.

Chapitre XIII**NORMES RELATIVES À LA DIVULGATION DES
CONDITIONS DES CONTRATS D'ASSURANCE****Section I****CONTRATS D'ASSURANCE INDIVIDUELLE
CONTRE LA MALADIE OU
LES ACCIDENTS**

212. La présente section s'applique à tout contrat d'assurance individuelle contre la maladie ou les accidents émis 3 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

213. Dans la présente section, les assurances sans droit de renouvellement émises pour une durée inférieure à 6 mois ou relativement à un billet de voyage, ne sont pas considérées comme des assurances individuelles contre la maladie ou les accidents.

214. Toute police d'assurance individuelle contre la maladie ou les accidents se limitant à des risques ou des affections spécifiques doit être accompagnée d'un avertissement.

215. Un avertissement doit aussi accompagner toute police d'assurance individuelle contre la maladie ou les accidents dans laquelle il est stipulé une prestation payable uniquement sous une ou plusieurs conditions restrictives autres qu'une affection nommément désignée dans la police, l'incapacité d'accomplir ses fonctions ou toute occupation, un délai de carence, une franchise, le paiement des frais par l'assuré comme condition de remboursement, la règle proportionnelle ou une limite de la période pour laquelle les prestations sont payables sous réserve que cette période ne soit pas inférieure à 3 mois.

216. L'avertissement doit:

- a) reproduire comme en-tête la mention suivante en caractères gras: «AVERTISSEMENT: LA POLICE CI-JOINTE COMPORTE DES GARANTIES RESTREINTES»;
- b) exposer clairement et brièvement les restrictions du contrat;
- c) mentionner l'existence de toute clause permettant à l'assuré de résilier le contrat sans frais dans un certain délai ou permettant le remboursement de la prime;
- d) signaler la nécessité de lire la police;

Chapter XIII**STANDARDS RELATING TO THE DISCLOSURE
OF THE CONDITIONS OF INSURANCE
CONTRACTS****Division I****INDIVIDUAL ACCIDENT OR SICKNESS
INSURANCE CONTRACTS**

212. This Division applies to every individual accident or sickness insurance contract issued 3 months after the date of coming into force of this Regulation.

213. In this Division, non-renewable insurance issued for a term of less than 6 months or in relation with a travel ticket, shall not be deemed individual accident or sickness insurance.

214. Every individual accident or sickness insurance policy restricted to specific risks, diseases or ailments must be accompanied by a warning.

215. A warning must also be attached to each individual accident or sickness insurance policy stipulating a benefit payable solely under one or several restrictive conditions other than a disease or ailment specifically designated in the policy, an inability to perform his duties or any occupation, a waiting period, a deductible, the payment of expenses by the insured as condition for repayment, the proportional rule or a limitation in the period for which benefits are payable, provided such period is not less than 3 months.

216. The warning must:

- a) bear, in prominent type, the heading "WARNING: THE POLICY ATTACHED HERETO INCLUDES RESTRICTED BENEFITS";
- b) describe briefly and intelligibly the restrictions of the contract;
- c) indicate the existence of any clause permitting the insured to cancel the contract without cost within a certain period or allowing the reimbursement of the premium;
- d) point out the necessity of reading the policy;

- e) signaler que l'avertissement ne fait pas partie du contrat; et
- f) se limiter à ce qui est prescrit par le présent article.

- (e) point out that the warning is not part of the contract; and
- (f) restrict itself to that which is prescribed in this section.

Section II

CONTRATS D'ASSURANCE VARIABLE

1 — Dispositions générales

217. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) «contrat variable», un contrat d'assurance sur la vie dont la réserve varie selon la valeur marchande d'un fonds distinct ainsi que toute clause d'une assurance sur la vie stipulant que les participations ou les sommes dues en vertu de la police peuvent être conservées pour être placées dans un tel fonds;
- b) «fonds distinct», un groupe déterminé d'avoirs maintenus dans un groupe distinct des autres biens de l'assureur et employés à la seule fin de remplir les engagements de cet assureur découlant d'un contrat variable.

218. Sous réserve de la Loi des valeurs mobilières (S.R.Q. 1964, c. 274) et de ses règlements, toute émission d'un contrat variable par un assureur doit être accompagnée d'un dépliant explicatif conforme à la présente section sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat variable de forme collective.

2 — Dépôt auprès du surintendant

219. Tout assureur qui se propose d'émettre des contrats variables doit, au moins 30 jours à l'avance, déposer auprès du surintendant les formulaires et autres documents constatant le contrat variable et un exemplaire du dépliant explicatif.

220. Un nouveau dépliant explicatif doit être déposé auprès du surintendant 1 an et 1 mois après la date du dépôt du dernier dépliant ou 18 mois après la date indiquée de la confection de la liste des placements des avoirs du fonds distinct, suivant l'éventualité qui se produit en premier lieu.

221. Tout changement important dans les éléments exposés dans le dépliant explicatif d'un assureur entraîne pour ce dernier l'obligation de déposer un nouveau dépliant auprès du surintendant, sauf dans le cas de modifications dans les placements des avoirs du fonds distinct.

Division II

VARIABLE INSURANCE CONTRACTS

1 — General Provisions

217. In this division, unless the context indicates otherwise, the following expressions mean:

- (a) "variable contract": a life insurance contract whose reserve varies according to the market value of a separate fund and any clause of a life insurance stipulating that the dividends or amounts due under the policy may be kept to be invested into such fund;
- (b) "separate fund": a specified group of assets maintained in a group which is separate from the other property of the insurer and used only to meet the liabilities of such insurer arising from a variable contract.

218. Subject to the Securities Act (R.S.Q., 1964, c. 274) and its Regulations, every issuance of a variable contract by an insurer must be accompanied by an information folder which complies with this division except in the case of a group type variable contract.

2 — Filing with the Superintendent

219. Every insurer who intends to issue variable contracts must, at least 30 days in advance, file with the Superintendent the forms and other documents evidencing the variable contract and a copy of the information folder.

220. A new information folder must be filed with the Superintendent 1 year and 1 month following the date of filing of the latest folder or 18 months following the date as of which the list of the investments of the assets of the separate fund was made up whichever is the earlier.

221. If an important or a material change in any fact contained in an information folder of an insurer occurs, the latter must file a new folder with the Superintendent, unless the change is a modification in the investments of the assets of the separate fund.

3 — Le dépliant explicatif

222. Avant de faire signer une proposition d'assurance concernant un contrat variable, l'assureur doit remettre au preneur un exemplaire du dépliant explicatif le plus récent.

Dans le cas d'une assurance sur la vie stipulant que le preneur, l'assuré ou le bénéficiaire peuvent consentir à ce que les participations ou les sommes dues en vertu de la police soient retenues pour être placées dans un fonds distinct, l'assureur doit remettre un exemplaire du dépliant explicatif au preneur, à l'assuré ou au bénéficiaire avant l'exercice du droit d'option.

223. L'assureur doit obtenir du preneur, de l'assuré ou du bénéficiaire d'un contrat variable, selon le cas, un accusé de réception, par écrit, du dépliant explicatif.

224. Le dépliant explicatif doit présenter un bref exposé des conditions du contrat variable, indiquant notamment:

- a) les prestations qui sont fixes en vertu du contrat variable et celles qui varient avec la valeur marchande des avoirs du fonds distinct dont elles dépendent;
- b) le pourcentage de la prime servant à l'achat de prestations dépendant de la valeur marchande des avoirs du fonds distinct, lorsque le contrat variable le stipule;
- c) la méthode employée pour déterminer les prestations dépendant de la valeur marchande des avoirs du fonds distinct et la valeur de rachat s'y rapportant;
- d) les sommes restant acquises à l'assureur en cas de rachat du contrat variable, clairement indiquées et exprimées en dollars et en cents ou sous forme de pourcentage de la prime au terme des première, deuxième et cinquième années de la durée du contrat variable;
- e) les dispositions relatives au rachat, au prêt, à la non-déchéance et aux autres droits du preneur, de l'assuré ou du bénéficiaire; et
- f) la situation des assurés en matière d'impôt.

225. Le dépliant explicatif doit présenter un bref exposé du fonds distinct et de son fonctionnement, notamment:

- a) la méthode d'évaluation des avoirs du fonds distinct;
- b) les montants à soustraire du fonds distinct pour couvrir les impôts, les frais d'administration ou autres frais effectivement débités, les frais maxima d'administration étant exprimés sous forme de pourcentage de l'actif net du fonds distinct, et toutes les autres dépenses pouvant être soustraites du fonds distinct en vertu du contrat variable, ou la façon de les déterminer;

3 — The information folder

222. Before an insurance application respecting a variable contract is signed, the insurer must deliver a copy of the latest information folder to the policyholder.

In the case of a life insurance stipulating that the policyholder, the insured or the beneficiary may agree that the dividends or amounts due under the policy be retained to be invested in a separate fund, the insurer must give a copy of the information folder to the policyholder, the insured or beneficiary before he exercises the right of option.

223. The insurer must obtain from the policyholder, the insured or beneficiary of a variable contract, as the case may be, a written receipt of the information folder.

224. The information folder must contain a brief description of the provisions of the variable contract indicating in particular:

- (a) the benefits which are fixed under the variable contract and those which vary with the market value of the assets of the separate fund supporting them;
- (b) the percentage of the premium used to provide benefits related to the market value of the assets of the separate fund, when the variable contract so stipulates;
- (c) the method used to determine benefits related to the market value of the assets of the separate fund and the surrender value relating thereto;
- (d) the amounts kept by the insurer in the case of surrender of the variable contract, clearly stated and expressed in dollars and cents or as a percentage of premiums as of the end of the first, second and fifth years of the duration of the variable contract.
- (e) the provisions respecting surrender, loan, non-forfeiture and other rights of the policyholder, insurer or beneficiary; and
- (f) the insureds position as regards income tax.

225. The information folder must contain a brief description of the separate fund and of its operation, in particular:

- (a) the method of valuation of the assets of the separate fund;
- (b) the amounts to be deducted from the separate fund to cover income tax, management expenses or other expenses effectively charged, the maximum management expenses being expressed as a percentage of the net assets of the separate fund, and all other expenses which may be deducted from the separate fund under the variable contract, or the way to determine them.

- c) la méthode pour déterminer la valeur des unités à porter au crédit du contrat ou à racheter en vertu de celui-ci ou pour calculer les prestations; et
- d) les objectifs de la politique de placement de l'assureur à l'égard du fonds distinct.

226. Le dépliant explicatif doit contenir des déclarations ne remontant pas à plus loin que le 31 décembre de l'année précédant le dépôt du dépliant auprès du surintendant et donnant:

a) le nom de chacun des titres détenus, leur classe ou leur désignation, le nombre d'actions de chaque classe ou la valeur nominale globale de chaque classe des autres titres détenus et la valeur marchande de chaque classe de titres détenus ainsi que la méthode de calcul de la valeur marchande de chacune de ces classes;

b) la liste des créances garanties par des biens-fonds, lorsqu'elles constituent globalement plus de 15% de la valeur marchande du fonds, les provinces où sont situés ces biens-fonds et leur classification, la valeur de chacune de ces créances et le taux d'intérêt que porte chacune d'elles ainsi que le taux d'intérêt utilisé pour en déterminer la valeur marchande;

c) la liste sommaire des biens-fonds détenus, lorsqu'ils constituent globalement plus de 15% de la valeur marchande du fonds, les municipalités où ils sont situés ainsi que leur classification, la valeur marchande de chacun d'eux et le nom de l'évaluateur agréé qui en a fait l'évaluation;

d) la valeur de l'actif net du fonds distinct et de chaque unité à la fin de chacune des 5 années précédentes.

227. Le dépliant explicatif doit avertir le preneur que ce dépliant ne fait pas partie du contrat d'assurance.

4 — Formulaires et autres documents

228. Les formulaires et les autres documents constatant le contrat variable doivent:

- a) porter en caractères gras un avertissement signalant que le contrat comporte des prestations qui varient;
- b) préciser la nature des prestations en vertu du contrat variable et indiquer lesquelles sont fixes et lesquelles varient avec la valeur marchande des avoirs du fonds distinct dont elles dépendent;
- c) établir la méthode employée pour déterminer les prestations dépendant de la valeur marchande des avoirs du fonds distinct, la valeur de rachat s'y rapportant et, lorsqu'il est prévu au contrat qu'une partie de la prime sert à l'achat de prestations dépendant de la valeur

(c) the method of determining the value of the units to be credited to the contract or surrendered under the contract or to calculate the benefits; and

(d) the objectives of the insurer's investment policy in respect of the separate fund.

226. The information folder must contain statements, as of a date not later than 31 December of the year preceding the filing of the folder with the Superintendent and giving:

(a) the name of each of the securities held, their class or designation, the number of shares of each class or total par value of each class of other securities held and the market value of each class of securities held and the method of computation of the market value of each of these classes;

(b) the list of debts secured by real estate, when in total they constitute more than 15% of the market value of the fund, the provinces in which such real estate is situated and its classification, the value of each of these debts and the rate of interest each bears and the rate of interest used to determine its market value;

(c) the summary list of the real estate held, when in total it constitutes more than 15% of the market value of the fund, the municipalities in which it is situated and its classification, the market value of each and the name of the chartered assessor who has assessed it;

(d) the value of the net assets of the separate fund and of each unit at the end of each of the 5 preceding years.

227. The information folder must notify the policyholder that such folder is not part of the insurance contract.

4 — Forms and other documents

228. The forms and the other documents evidencing the variable contract must:

- (a) contain in bold print a warning that the contract includes benefits which vary;
- (b) specify the nature of the benefits under the variable contract and indicate which of them are fixed and which vary with the market value of the assets of the separate fund relating to them;
- (c) establish the method used to determine the benefits related to the market value of the assets of the separate fund, the surrender value related thereto and, where provision is made in the contract for part of the premium to be used to provide benefits related to the

marchande des avoirs d'un fonds distinct, le pourcentage de la prime ainsi affectée;

- d) établir les intervalles, au moins mensuels, où l'assureur doit procéder à l'évaluation des avoirs du fonds distinct et où les prestations qui en dépendent, peuvent être déterminées; et
- e) établir les montants à soustraire du fonds distinct pour couvrir les impôts, les frais d'administration et les autres dépenses, ou la façon de les déterminer.

229. Aucun assureur ou agent d'assurance ne doit prendre d'engagement ni faire de promesses quant à la valeur future du fonds distinct, à son taux de rendement ou à la valeur future des prestations qui en dépendent.

230. Toute illustration des taux de rendement du fonds distinct doit être basée sur des hypothèses clairement exprimées et mentionnant que toute partie de la prime ou autres sommes affectées au fonds distinct sont investies au risque du preneur et peuvent augmenter ou diminuer de valeur selon les fluctuations de la valeur marchande des avoirs du fonds distinct.

Les hypothèses retenues doivent être appuyées sur des perspectives réalistes compte tenu de l'expérience passée du fonds ou d'un autre fonds du même genre.

231. Lorsqu'une illustration des taux de rendement du fonds distinct est basée sur le rendement passé du fonds, d'un autre fonds semblable ou sur un ou plusieurs indices, il doit être clairement signalé que ce rendement ne saurait servir d'indication quant au rendement futur du fonds.

5 — Remise d'un état annuel au preneur

232. L'assureur doit, au moins une fois par année, remettre au preneur, à l'assuré ou au bénéficiaire, selon le cas, un état indiquant:

- a) les sommes affectées au fonds distinct durant la période couverte par l'état, s'il y a lieu;
- b) la valeur des prestations dépendant de la valeur marchande des avoirs du fonds distinct au terme de la période couverte par l'état;
- c) une déclaration contenant les renseignements exigés par l'article 226, à l'exception du paragraphe d, ainsi que le montant des frais ou le taux en pourcentage des frais soustraits du fonds distinct pour l'impôt, l'administration ou les autres dépenses mais excluant les commissions, les frais de courtage, les taxes de transferts et autres dépenses normalement ajoutées au coût des placements acquis ou déduits des sommes perçues des placements vendus; et

market value of the assets of the separate fund, the percentage of the premium so allocated;

- (d) establish intervals, at least monthly, at which the insurer must value the assets of the separate fund and at which the benefits related thereto may be determined; and
- (e) establish the amounts to be deducted from the separate fund to cover income tax, management and other expenses, or the manner in which to determine them.

229. No insurer or insurance agent shall give any undertaking or make any promises as to the future value of the separate fund, to its rate of growth or to the future value of the benefits related thereto.

230. Any illustration of the growth rates of the separate fund must be based upon clearly expressed assumptions and shall state that any part of the premium or other amount that is allocated to the separate fund is invested at the risk of the policyholder and may increase or decrease in value according to the fluctuations in the market value of the assets in the separate fund.

The assumptions used must be based on realistic perspectives account taken of the past experience of the fund or of another fund of the same kind.

231. Where an illustration of the growth rates of the separate fund is based upon the past growth rate of the fund, of another similar fund or of one or several indices, it must also be made clear that such past results must not be construed as being indicative of the future growth rate of the fund.

5 — Annual statement given to the policyholder

232. The insurer must, at least once a year, provide a statement to the policyholder, insured or beneficiary, as the case may be, indicating:

- (a) the amount allocated to the separate fund for the period covered by the statement, where applicable;
- (b) the value of the benefits related to the market value of the assets of the separate fund at the end of the period covered by the statement;
- (c) a statement containing the information required by section 226, with the exception of paragraph d, and the amount of the charges or percentage rate of charges deducted from the separate fund for income tax, management or other expenses, but excluding commissions, brokerage fees, transfer taxes and other expenses normally added to the cost of investments acquired or deducted from the proceeds of investments sold; and

d) les changements dans la politique de placement du fonds distinct, s'il y a lieu.

(d) changes in the investment policy of the separate fund, where applicable.

CHAPITRE XIV

NORMES RELATIVES À LA DIVULGATION DES CONDITIONS DES CONTRATS D'ASSURANCE DANS LA PUBLICITÉ GÉNÉRALE

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

233. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « publicité »:

- a) tout document imprimé, tout texte descriptif provenant d'un assureur et publié dans les journaux ou les revues et tout message radiophonique ou télévisé;
- b) toute illustration, circulaire, note, brochure et lettre-formulaire de quelque nature que ce soit y compris les enveloppes et cartes d'expédition ou de réponse qu'un assureur expédie par la poste à titre de publicité de masse destinée au public sans qu'il y ait eu sollicitation; et
- c) toute brochure, dépliant ou autre forme de documentation publicitaire qu'un assureur met à la disposition du public dans les magasins, les kiosques et autres endroits publics.

234. Le présent chapitre s'applique à toute publicité incitant à la souscription d'une assurance sur la vie ou d'une assurance contre la maladie ou les accidents diffusée par un assureur ou, dans la mesure où il en est responsable, par un agent d'assurance.

235. Les mots ou les phrases concernant l'assurance doivent être expliqués dans la publicité.

Les expressions ordinairement utilisées dans les contrats d'assurance variable doivent être réservées à la publicité relative à ces contrats.

236. Tous les renseignements donnés dans la publicité écrite doivent être disposés bien en évidence et correspondre aux déclarations qui s'y rapportent ou être groupés sous des en-têtes appropriés de sorte que la publicité soit conforme à la réalité et que le texte de la publicité soit compréhensible et cohérent.

Section II

PUBLICITÉ CONCERNANT LES CONDITIONS DU CONTRAT

237. Sauf si tel est vraiment le cas, aucune publicité ne doit mentionner ou laisser entendre que l'assurance

CHAPTER XIV

STANDARDS RELATING TO THE DISCLOSURE OF CONDITIONS OF INSURANCE CONTRACTS IN GENERAL ADVERTISEMENT

Division I

GENERAL PROVISIONS

233. In this Chapter, unless the context indicates otherwise, "advertisement" means:

- (a) all printed documents, descriptive literature of an insurer printed and published in newspapers or magazines and all radio or television messages;
- (b) illustrations, circulars, memoranda, booklets and form letters of all kinds including forwarding and return envelopes or forwarding and return cards mailed by an insurer as mass advertisement to the public without solicitation; and
- (c) brochures, folders or other advertising documents displayed by an insurer in stores, booths and other public places for distribution to the public.

234. This Chapter applies to all advertisements promoting subscription to life insurance or accident or sickness insurance distributed by an insurer or, to the extent to which it is responsible thereof, by an insurance agent.

235. The words or sentences regarding insurance must be explained in the advertisement.

Expressions commonly used in variable insurance contracts must be reserved for advertisement respecting such contracts.

236. All information given in written advertisements must be clearly shown and correspond with the statements relating thereto or be grouped under appropriate headings so that the advertisement conform to reality and the text of the advertisement be comprehensible and coherent.

Division II

ADVERTISEMENTS RESPECTING PROVISIONS OF THE CONTRACT

237. Except if such is really the case, the advertisement must not mention or lead to believe that the insurance

offerte constitue une garantie initiale ou spéciale et que le preneur pourra bénéficier de certains avantages supplémentaires s'il s'en prévaut, ou que l'assurance ainsi offerte est limitée à un groupe déterminé de personnes.

238. Lorsque les primes exigibles pour une assurance ne sont pas uniformes, la publicité doit expliquer les circonstances et les modalités des modifications dont elles font l'objet.

239. Lorsque la publicité fait état de la prime, le preneur doit pouvoir en déterminer l'exigibilité et le montant.

La publicité ne doit pas annoncer une prime d'encouragement, autre qu'une prime provisoire basée sur des données actuarielles.

L'assureur peut cependant offrir une protection provisoire avant l'échéance de la première prime.

240. La publicité ne doit pas exagérer l'étendue des garanties offertes par un contrat d'assurance ni en minimiser le coût.

241. La publicité doit signaler les exclusions susceptibles de modifier les dispositions principales du contrat et sans lesquelles elle peut être interprétée différemment.

242. Lorsque la publicité mentionne le coût de la prime, la nature de la garantie, les prestations payables ou tout autre avantage rattaché au contrat ou à une de ses clauses, elle doit également énumérer immédiatement à la suite sur la même page et dans les mêmes caractères d'imprimerie, les limitations, exceptions ou réductions qui affectent la nature de la garantie, en les identifiant clairement en tant que telles.

243. Lorsque la publicité stipule qu'aucun examen médical n'est nécessaire, elle doit préciser si cette stipulation s'applique uniquement dans le cas de la proposition d'assurance ou si elle s'applique aussi au paiement des prestations. En outre, la publicité doit préciser pendant combien de temps après la date d'entrée en vigueur de la police, les sinistres attribuables à des affections préexistantes ne sont pas garantis.

244. La publicité mentionnant une durée ou un âge comme condition de validité de la police, doit dévoiler toute modification de la garantie ou de la prime en résultant.

245. La publicité portant sur le renouvellement, l'annulation ou la cessation d'un contrat doit signaler les dispositions du contrat qui s'y rapportent.

offered constitutes an initial or special coverage and that the policyholder may benefit from certain additional advantages if he avails himself thereof, or that the insurance thus offered is limited to a specified group of persons.

238. Where the premiums exigible for insurance are not level, the advertisement must clearly state the circumstances and the terms and conditions of the modifications of which they are the object.

239. When the advertisement sets forth the premium, the policyholder must be able to determine the exigibility and the amount thereof.

The advertisement must not advertise an inducement premium, other than a provisional premium based on actuarial data.

The insurer may, however, offer term protection before the due date of the first premium.

240. The advertisement must not exaggerate the extent of the coverage offered by an insurance contract or minimize the cost thereof.

241. The advertisement must disclose the exclusions likely to change the main provisions of the contract, if, in the absence of such disclosure, the advertisement may be interpreted differently.

242. When the advertisement mentions the cost of the premium, the nature of the coverage, the benefits payable or any other advantage attached to the contract or to one of its clauses, it must also list immediately after, on the same page and in the same type letters, the limitations, exceptions or reductions which affect the nature of the coverage by clearly identifying them as such.

243. When the advertisement stipulates that no medical examination is required, it must specify whether such stipulation applies only for the insurance application or if it also applies to the payment of benefits. In addition, the advertisement must specify for how long after the date of the coming into force of the policy the claims attributable to pre-existing conditions shall not be covered.

244. An advertisement which states a term or age as a condition of the validity of the policy must disclose any modification to the coverage or the premium resulting therefrom.

245. An advertisement which refers to renewal, cancellation or termination of a contract must disclose the provisions of the contract which are related thereto.

246. La publicité ne doit renfermer aucune déclaration susceptible d'induire en erreur quant au délai de carence ou laissant entendre que les prestations peuvent être supérieures à celles qui sont garanties par le contrat.

247. Seul un assureur en mesure de délivrer une police dans un délai raisonnable ou de protéger l'assuré sans délai au moyen d'un document retourné après la réception du formulaire de proposition, peut affirmer ou suggérer dans la publicité que l'assurance est immédiate.

248. La publicité ne peut faire état d'un droit d'examen sans frais ni offrir le remboursement d'une prime, si la police ne le stipule pas expressément.

Section III

TÉMOIGNAGES

249. Les témoignages cités dans la publicité doivent être d'un caractère général, être authentiques et exprimer l'opinion de l'auteur à ce moment.

Si l'assureur, ou quelqu'un en son nom, paie directement ou indirectement pour obtenir un témoignage ou une opinion favorable, la publicité doit en faire mention.

L'assureur qui cite un témoignage est garant de sa véracité.

Section IV

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

250. La publicité qui fait état de sommes versées à titre de prestations, du nombre de personnes assurées ou d'autres renseignements statistiques concernant un assureur ou un contrat d'assurance, doit présenter ces renseignements de manière à ne pas induire le public en erreur.

251. La source des statistiques utilisées dans la publicité doit être clairement identifiée.

Section V

IDENTITÉ DE L'ASSUREUR

252. La publicité doit établir la véritable identité de l'assureur et ne faire état d'aucune formule pouvant prêter à confusion notamment en matière de marque de commerce, de marque de service, de slogan ou de symbole.

253. La raison sociale de l'assureur doit être imprimée au complet et bien en vue sur tout formulaire de proposition accompagnant la publicité.

246. The advertisement must not include statements likely to mislead as to the waiting period, or lead to believe that the benefits may be greater than those provided for in the contract.

247. Only an insurer capable of issuing a policy within a reasonable period of time or of protecting the insured immediately by means of a document returned following receipt of the application form may state or suggest in an advertisement that the insurance is immediate.

248. A mention in a advertisement of a right of free examination of the policy or offer of a premium refund is prohibited unless these are expressly provided for in the policy.

Division III

TESTIMONIALS

249. Testimonials used in advertisements must be of a general nature, be authentic and express the current opinion of the author at that time.

Where a testimonial or a recommendation is paid for directly or indirectly by the insurer, or someone on his behalf, the advertisement shall so state.

When using a testimonial, the insurer shall be deemed to assume as its own all of the statements contained therein.

Division IV

STATISTICAL INFORMATION

250. An advertisement referring to the amounts of the benefits paid, the number of persons insured or other statistical information respecting an insurer or an insurance contract must not be used in any way that is misleading to the public.

251. The source of statistics used for advertising must be clearly identified.

Division V

IDENTITY OF THE INSURER

252. An advertisement must establish the real identity of the insurer and must not mention any device which is misleading in relation to a trade name, service mark, slogan or symbol.

253. The insurer's corporate name must be printed in full and must be prominently shown on the accompanying application for insurance.

254. Toute publicité faisant état de l'actif de l'assureur, de sa structure corporative, de son état financier, de son existence ou de son importance relative dans l'industrie de l'assurance, doit être conforme aux faits déclarés dans son dernier état annuel.

255. La publicité ne doit pas directement ou indirectement critiquer les contrats, les services ou les méthodes de ses concurrents.

Chapitre XV

L'ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

Section I

APPLICATION

256. Le présent chapitre s'applique à tout contrat d'assurance collective émis ou renouvelé 3 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Section II

CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE SUR LA VIE

1 — Groupe déterminé

257. Un contrat d'assurance collective sur la vie ne doit être émis que pour couvrir un groupe déterminé de personnes.

258. Un groupe déterminé peut être constitué d'un groupe d'employés d'un ou de plusieurs employeurs, d'un groupe de personnes de même profession, des membres d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une organisation constituée pour une fin particulière autre que la souscription d'assurance sur la vie.

259. Une organisation constituée pour une fin particulière autre que la souscription d'assurance sur la vie doit exister depuis au moins un an au moment de la demande d'assurance, exiger une cotisation annuelle de ses membres et tenir des assemblées annuelles au cours desquelles il est procédé à l'élection d'administrateurs.

2 — Le preneur

260. Le preneur d'un contrat d'assurance collective sur la vie doit être en mesure de pourvoir à l'administration du contrat-cadre ainsi qu'à la perception et à la remise des primes.

261. Aucun assureur ne doit verser de compensation au preneur d'un contrat d'assurance collective sur la vie, à son représentant ou à une personne assurée en vertu du

254. Any advertisement relating to the insurer's assets, corporate structure, financial standing, age or relative importance in the insurance industry must comply with the facts disclosed in its last annual statement.

255. An advertisement must not, directly or indirectly, criticize the contracts, services or methods of its competitors.

CHAPTER XV

GROUP INSURANCE OF PERSONS

Division I

APPLICATION

256. This Chapter applies to every group insurance contract issued or renewed 3 months after the date of coming into force of this Regulation.

Division II

CONDITIONS APPLICABLE TO GROUP LIFE INSURANCE CONTRACTS

1 — Specified group

257. A group life insurance contract must be issued only to cover a specified group of persons.

258. A specified group may be composed of a group of employees of one or several employers, a group of persons of the same profession, members of a savings and credit union or a body incorporated for a specific purpose other than the subscription to life insurance.

259. A body incorporated for a specific purpose other than the subscription to life insurance must have existed for at least one year at the time of the application for insurance, require an annual assessment from its members and hold annual meetings during which are elected directors.

2 — The policyholder

260. The policyholder of a group life insurance contract must be able to provide for the management of the master policy and for the collection and remittance of premiums.

261. An insurer must not pay compensation to the policyholder of a group life insurance contract, his representative or a person insured under a master policy for the

contrat-cadre pour la sollicitation ou la négociation d'assurance, ni accorder de remboursement des frais encourus pour la perception des primes excédant 5% des primes perçues des adhérents.

3 — Les prestations

262. Le contrat d'assurance collective sur la vie peut prévoir plusieurs classes et, sans être discriminatoire, établir les prestations en fonction du revenu, de l'âge, du nombre de personnes à charge ou des années de service des adhérents ou d'un ensemble de ces critères.

4 — Droit de transformation

263. Tout contrat d'assurance collective sur la vie doit donner à l'adhérent qui est radié de l'assurance avant 65 ans du fait de la cessation de son emploi ou de son appartenance au groupe, la faculté de transformer tout ou partie de l'assurance sur sa tête, à l'exception des garanties invalidité, en une assurance individuelle sur la vie dans les 31 jours de sa radiation, sans avoir à justifier de son assurabilité.

264. L'assureur doit permettre à l'adhérent d'opter pour un contrat individuel comportant une garantie comparable à celle que lui offre le contrat-cadre à la sortie du groupe mais pour une durée d'un an seulement et transformable à la fin de l'année en un contrat comportant une garantie comparable, tant pour le montant que pour la durée, à celle qu'offrait le contrat-cadre. L'assureur peut offrir en remplacement, un contrat comportant une garantie comparable, tant pour le montant que pour la durée, à condition que la prime de première année soit celle d'une assurance temporaire d'un an.

L'assureur peut aussi permettre à l'adhérent d'opter pour tout autre type de contrat individuel qu'il peut offrir.

265. L'assureur qui ne pratique pas de contrats individuels comportant une garantie comparable à celle qu'offre le contrat-cadre, est réputé offrir:

- a) une garantie comparable à une rente de survivant lorsqu'il offre une assurance temporaire de rente familiale prévoyant des mensualités dont le montant soit celui du premier arrérage de rente de survivant qui aurait été servi si l'adhérent était décédé le jour de sa radiation de l'assurance collective pour la durée à courir jusqu'au 65^e anniversaire de naissance de l'adhérent, sous réserve d'un minimum de 10 ans, dans le cas où la rente de survivant aurait été servie au conjoint, ou pour la durée à courir jusqu'au 18^e anniversaire de naissance du benjamin des enfants admissibles dans le cas où la rente de survivant aurait été servie à l'enfant;
- b) une garantie comparable en garantissant dans les autres cas à l'adhérent jusqu'à son 65^e anniversaire de nais-

solicitation or negotiation of insurance, or reimburse any part of the expenses incurred for the collection of premiums in excess of 5% of the premiums collected from participants.

3 — The benefits

262. The group life insurance contract may contain several classes and, without being discriminatory, establish benefits according to income, age, the number of dependants or the years of service of the participants or a combination of these criteria.

4 — Conversion right

263. Every group life insurance contract must give to the participant who is struck off the insurance before 65 years of age because of the termination of his employment or his affiliation with a group has the right to convert all or part of his life insurance, with the exception of disability coverage, into individual life insurance within the 31 days following his striking off without having to provide evidence of insurability.

264. The insurer must allow the participant to select an individual contract with coverage comparable to that which the master policy offers him when he leaves the group but for a term of one year only and convertible at the end of the year into a contract with coverage comparable, both as to amount and term, to that which the master policy offers. The insurer may, instead, offer a contract with comparable coverage, both as to amount and term, provided that the first year premium be that of a one year term insurance.

The insurer may also allow the participant to select any other type of individual contract it may offer.

265. The insurer who does not transact individual contracts with coverage comparable to that which is offered in the master policy is deemed to offer:

- (a) coverage comparable to a survivor income benefit when it offers a family income term insurance providing for monthly payments the amount of which is that of the first monthly survivor income benefit which would have been paid if the participant had died on the date of termination of his group insurance and for the period remaining to the participant's 65th birthday, subject to a minimum of 10 years, where the survivor income benefit would have been paid to a spouse, or for the period remaining to the 18th birthday of the youngest of the children eligible where the survivor income benefit would have been paid to a child;
- (b) comparable coverage guaranteeing in the other cases to the participant up to his 65th birthday uniform

sance une protection uniforme dont la valeur représente l'équivalent actuariel des sommes prévues au contrat-cadre.

266. L'assureur peut plafonner le montant d'assurance transformable au moindre de \$200,000 ou de la différence entre le montant d'assurance en vigueur sur la tête de l'adhérent au titre du contrat-cadre et le montant d'assurance prévu dans un autre contrat-cadre auquel l'adhérent est devenu éligible au moment d'exercer son droit de transformation.

Aux fins du 1er alinéa, la rente de survivant peut être capitalisée suivant des méthodes actuarielles.

267. Les primes de tout contrat d'assurance individuelle sur la vie découlant d'une transformation doivent être uniformes pendant la durée de la garantie sauf celle de première année s'il y a lieu, et établies d'après l'âge atteint, conformément au tarif prévu pour les risques normaux et applicable au moment de la transformation.

Toutefois, il est loisible à l'assureur d'appliquer à l'adhérent assujéti à une surprime avant la transformation de son assurance collective une majoration de prime analogue pour son assurance individuelle découlant de la transformation.

268. L'assureur doit permettre à l'adhérent qui souscrit une assurance individuelle dans les conditions prévues à l'article 264 d'acquitter les primes de la première année par trimestre.

5 — Droits de l'adhérent à l'expiration du contrat-cadre

269. Dans la présente sous-section, deux garanties sont comparables si elles procurent toutes deux la même couverture. Cependant, des différences notamment entre leur montant, le montant des primes exonérées ou les conditions d'admission n'empêchent pas les garanties d'être comparables.

270. Tout contrat d'assurance collective sur la vie doit stipuler que son expiration ou celle d'une de ses garanties n'est opposable à aucune demande d'indemnité fondée sur un événement garanti à l'époque de sa survenance ou sur un décès consécutif à une invalidité garantie à l'époque de sa survenance s'il s'agit d'une invalidité prévue dans une garantie d'exonération du paiement des primes ou de versement du capital assuré.

Toutefois, l'assureur n'est pas garant d'une rechute de l'affection invalidante après l'expiration de la garantie si l'assuré n'est plus invalide depuis plus de 90 jours et, dans tous les cas, la garantie cesse dès que la personne est prise en charge par un autre assureur au titre d'un contrat-cadre comportant des garanties comparables.

protection whose value represents the actuarial equivalent of the amounts stipulated in the master policy.

266. The insurer may limit the amount of the insurance liable to conversion to the lesser of either \$200,000 or the difference between the current amount of life insurance for the participant under the master policy and the amount of insurance stipulated in another master policy for which the participant has become eligible at the time of exercising his right to convert.

For the purposes of the 1st paragraph, a survivor income benefit may be capitalized according to actuarial methods.

267. The premiums of every individual life insurance contract resulting from a conversion must be level for the duration of the coverage except that of the first year where applicable, and established according to the attained age in accordance with the rate prescribed for standard risks and applicable at the time of conversion.

However, the insurer may apply to the participant subject to an extra premium before the conversion of his group insurance, a corresponding increase when establishing the premium for the individual insurance resulting from the conversion.

268. The insurer must allow the participant who subscribes to an individual insurance under the conditions prescribed in section 264 to pay the first year premium quarterly.

5 — Rights of the participant upon the expiry of the master policy

269. In this subdivision, two provisions shall be comparable where they both obtain the same coverage. However, differences, in particular between their amount, the amount of the premiums waived or the conditions of eligibility shall not prevent the provisions from being comparable.

270. Every group life insurance contract must stipulate that its expiry or that of one of its provisions shall not be opposable to any claim based on an event covered at the time of its occurrence or upon a death resulting from disability covered at the time of its occurrence in the case of a disability provided for in a provision for waiver of premiums or the payment of the amount insured.

However, the insurer is not liable for the recurrence of the disabling affliction following the expiry of the provision if the insured is no longer disabled after more than 90 days and, in all cases, the provision shall terminate as soon as the person becomes covered by another insurer under a master policy comprising comparable provisions.

271. Lorsqu'une garantie résiliée est remplacée dans les 31 jours par une garantie comparable couvrant le même groupe en entier ou en partie, le contrat d'assurance collective sur la vie doit stipuler que les personnes assurées au titre de l'ancienne garantie sont couvertes de plein droit par la nouvelle, à compter de la résiliation de l'ancienne, si la fin de leur assurance est exclusivement attribuable à la résiliation de l'ancienne garantie et si elles appartiennent à une catégorie prise en charge par la nouvelle garantie.

Il est précisé que toute personne assurée au titre de l'ancienne garantie ne peut être refusée à la nouvelle ni être privée de prestations parce que la personne n'est pas activement au travail à l'entrée en vigueur de la nouvelle garantie.

272. L'affection invalidante relevant de l'ancienne garantie aux termes de l'article 270 n'est pas prise en charge par le nouvel assureur sauf si elle est déclarée plus de 6 mois après sa survenance.

Cependant, l'ancienne garantie cesse et la nouvelle commence dès que l'assuré compte, après la résiliation de l'ancienne garantie, 30 jours de travail à plein temps à des fonctions d'une classe couverte par la nouvelle garantie et qu'il est de nouveau atteint d'une invalidité, reconnue par la nouvelle garantie, dans les 90 jours de la cessation de la première invalidité. Si l'invalidité est assujettie aux termes de la nouvelle garantie à des conditions de reconnaissance plus restrictives, le nouvel assureur ne peut tenir compte d'aucune période d'invalidité courue durant l'effet de l'ancienne garantie.

L'assuré est exempté de tout délai de carence au titre de la nouvelle garantie si la nouvelle période d'invalidité est attribuable aux mêmes causes ou à des causes connexes de celles qui ont donné lieu à des avantages aux termes de l'ancienne garantie et si moins de 90 jours se sont écoulés entre l'échéance de la dernière prestation ou de la dernière prime pour laquelle il y a eu exonération et le début de la nouvelle période d'invalidité.

Section III

CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LA MALADIE OU LES ACCIDENTS

273. Dans la présente section, deux garanties sont comparables si elles procurent toutes deux la même couverture. Cependant, des différences notamment entre leur montant, le montant des primes exonérées ou les conditions d'admission n'empêchent pas les garanties d'être comparables.

274. Tout contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents doit stipuler que son expiration ou celle d'une de ses garanties n'est opposable à aucune demande d'indemnité fondée sur le décès ou la mutilation

271. When a provision which has terminated is replaced within 31 days by a comparable provision covering the same group in whole or in part, the group life insurance contract must stipulate that the persons insured under the former provision are covered, *pleno jure*, by the new, upon the termination of the former, if the termination of their insurance is exclusively attributable to the termination of the former provision and if they belong to a category covered by the new provision.

It is specified that every person insured under the former provision may not be excluded from the new nor be denied benefits because the person is not actively at work on the effective date of the new provision.

272. A disabling affliction under the former provision according to section 270 shall not be covered by the new insurer unless it has been declared more than 6 months after its occurrence.

However, the former provision shall terminate and the new shall start as soon as the insured shall count, following the termination of the former provision, 30 days of work on a full time basis in the duties of a class covered by the new provision and that he is again suffering from a disability recognized by the new provision, within 90 days of the termination of the first disability. Where the disability is subject to the new provision at more restrictive conditions, the new insurer shall not take account of any disability period which has elapsed during the effect of the former provision.

The insured is exempt from any waiting period under the new provision if the new period of disability is attributable to the same causes or to causes related to those which gave rise to benefits under the former provision and if less than 90 days have elapsed between the due date of the last benefit or the last premium for which there was waiver and the beginning of the new disability period.

Division III

CONDITIONS APPLICABLE TO GROUP SICKNESS OR ACCIDENT INSURANCE CONTRACTS

273. In this division, two provisions shall be comparable where both offer the same coverage. However, differences, in particular between their amount, the amount of the premiums waived or the conditions of eligibility shall not prevent the provisions from being comparable.

274. Every group sickness or accident insurance contract must stipulate that its expiry or that of one of its provisions shall not be opposable to any claim based on death or mutilation as a result of an accident or a sickness

résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée durant l'effet de la garantie et que l'assureur demeure garant de l'indemnité perte de salaire pour une invalidité qui dure encore après l'expiration de la garantie.

Toutefois, l'assureur n'est pas garant d'une rechute de l'affection invalidante après l'expiration de la garantie si l'assuré n'est plus invalide depuis plus de 90 jours et, dans tous les cas, la garantie cesse dès que la personne est prise en charge par un autre assureur au titre d'un contrat-cadre comportant des garanties comparables.

275. Lorsqu'une garantie résiliée est remplacée dans les 31 jours par une garantie comparable couvrant le même groupe en entier ou en partie, le contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents doit stipuler que les personnes assurées au titre de l'ancienne garantie sont couvertes de plein droit par la nouvelle, à compter de la résiliation de l'ancienne, si la fin de leur assurance est exclusivement attribuable à la résiliation de l'ancienne garantie et si elles appartiennent à une catégorie prise en charge par la nouvelle garantie.

Il est précisé que toute personne assurée au titre de l'ancienne garantie ne peut être refusée à la nouvelle ni être privée de prestations uniquement en raison d'une exclusion d'antécédents médicaux qui a été inopérante dans l'ancienne ou parce que la personne n'est pas activement au travail à l'entrée en vigueur de la nouvelle garantie.

276. Les décès ou mutilation relevant de l'ancienne garantie aux termes de l'article 274 ne sont pas pris en charge par le nouvel assureur.

Cependant, l'ancienne garantie cesse et la nouvelle commence dès que l'assuré compte, après la résiliation de l'ancienne garantie, 30 jours de travail à plein temps à des fonctions d'une classe couverte par la nouvelle garantie.

277. L'affection invalidante relevant de l'ancienne garantie aux termes de l'article 274 n'est pas prise en charge par le nouvel assureur sauf si elle est déclarée plus de 6 mois après sa survenance.

Cependant, l'ancienne garantie cesse et la nouvelle commence dès que l'assuré compte, après la résiliation de l'ancienne garantie, 30 jours de travail à plein temps à des fonctions d'une classe couverte par la nouvelle garantie et qu'il est de nouveau atteint d'une invalidité, reconnue par la nouvelle garantie, dans les 90 jours de la cessation de la première invalidité. Si l'invalidité est assujettie aux termes de la nouvelle garantie à des conditions de reconnaissance plus restrictives, le nouvel assureur ne peut tenir compte d'aucune période d'invalidité courue durant l'effet de l'ancienne garantie.

L'assuré est exempté de tout délai de carence au titre de la nouvelle garantie si la nouvelle période d'invalidité est attribuable aux mêmes causes ou à des causes connexes de

contracted during the effect of the provision and that the insurer shall remain liable for the loss of time benefit for a disability which is still lasting after the expiry of the provision.

However, the insurer is not liable for the recurrence of the disabling affliction following the expiry of the provision if the insured is no longer disabled after more than 90 days and, in all cases, the provision terminates as soon as the person becomes covered by another insurer under a master policy comprising comparable provisions.

275. Where a provision which has terminated is replaced within 31 days by a comparable provision covering the same group in whole or in part, the group sickness or accident insurance contract must stipulate that the persons insured under the former provision are covered *pleno jure*, by the new, upon the termination of the former, if the termination of their insurance is exclusively attributable to the termination of the former provision and if they belong to a category covered by the new provision.

It is specified that every person insured under the former provision may not be excluded from the new or be denied benefits solely because of a pre-existing condition limitation which was not applicable under the former or because the person was not actively at work on the effective date of the new provision.

276. A death or mutilation under the former provision according to section 274 shall not be covered by the new insurer.

However, the former provision shall terminate and the new shall start as soon as the insured shall count, following the termination of the former provision, 30 days of work on a full time basis in duties of a class covered by the new provision.

277. A disabling affliction under the former provision according to section 274 shall not be covered by the new insurer unless it has been declared more than 6 months after its occurrence.

However, the former provision shall terminate and the new shall start as soon as the insured shall count, following the termination of the former provision, 30 days of work on a full time basis in the duties of a class covered by the new provision and that he is again suffering from a disability recognized by the new provision, within 90 days of the termination of the first disability. Where the disability is subject within the meaning of the new provision to more restrictive conditions, the new insurer shall not take account of any disability period which has elapsed during the effect of the former provision.

The insured is exempt from any waiting period under the new provision if the new period of disability is attributable to the same causes or to causes related to those

celles qui ont donné lieu à des avantages aux termes de l'ancienne garantie et si moins de 90 jours se sont écoulés entre l'échéance de la dernière prestation et le début de la nouvelle période d'invalidité.

278. Dans le cas d'un contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents stipulant une garantie contre des risques spécifiques rattachés à une activité déterminée, l'assureur n'est pas tenu de remettre au preneur des attestations d'assurance pour distribution aux adhérents.

Section IV

CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE SUR LA VIE OU LA SANTÉ DES DÉBITEURS ET DES ÉPARGNANTS

279. Sous réserve des dispositions de la présente section, tout créancier peut souscrire un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé de ses débiteurs, produisant ses effets à concurrence des sommes prêtées par lui.

280. Un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs ne doit être émis que si le preneur démontre qu'il est effectivement créancier.

281. Sous réserve des dispositions de la présente section, toute banque, toute caisse d'épargne et de crédit, toute compagnie de fiducie, toute compagnie de placements, toute compagnie de fonds mutuels ou toute autre corporation exerçant des activités semblables peut souscrire un contrat d'assurance collective sur la vie des épargnants produisant ses effets à concurrence des sommes déposées ou investies auprès du preneur, ou des sommes à être déposées ou investies auprès de ce dernier pour compléter un régime d'épargne ou de placement.

282. Constitue un formulaire d'adhésion tout formulaire utilisé dans le cours des affaires du preneur et comportant une demande d'assurance.

283. En assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs et sur la vie des épargnants, le formulaire d'adhésion doit indiquer les frais exigés, s'il y a lieu, pour acquitter en tout ou en partie le coût de l'assurance sur la vie et de l'assurance contre la maladie ou les accidents.

Toutes questions ou restrictions ayant trait à l'état de santé en tant que condition d'assurabilité doivent être clairement énoncées dans le formulaire d'adhésion.

Le preneur doit, au moment de la signature, remettre à l'adhérent une copie du formulaire d'adhésion dûment rempli et signé par l'adhérent.

which gave rise to benefits under the former provision and if less than 90 days have elapsed between the due date of the last benefit and the beginning of the new disability period.

278. Where a group sickness or accident insurance contract stipulates coverage against specific risks attached to a specified activity, the insurer need not deliver to the policyholder the certificate of insurance for distribution to participants.

Division IV

GROUP INSURANCE CONTRACTS ON THE LIFE OR HEALTH OF DEBTORS AND DEPOSITORS

279. Subject to the provisions of this division, any creditor may underwrite a group insurance contract on the life or health of his debtors producing effects up to the amounts loaned by him.

280. A group insurance contract on the life or health of debtors shall only be issued if the policyholder shows that he is in fact a creditor.

281. Subject to the provisions of this division, any bank, savings and credit union, trust company, investment company, mutual fund company or any other corporation carrying on similar activities may take out a group insurance contract on the life of the depositors producing effects up to the amounts deposited or invested with the policyholder or to the amount to be deposited or invested with the latter to complete a savings or investment plan.

282. Any form used in the policyholder's business and comprising an application for insurance shall constitute an enrollment form.

283. In group insurance on the life or health of debtors and on the life of depositors, the enrollment form shall indicate the charges, where applicable, to be levied to pay the whole or part of the cost of life insurance and sickness or accident insurance.

All questions or limitations respecting the state of health in relation to a condition of eligibility shall be clearly specified in the enrollment form.

The policyholder shall, at the time of signing, remit a copy of the enrollment form to the participant, duly completed and signed by him.

284. L'article 283 ne s'applique pas aux contrats d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs et sur la vie des épargnants couvrant les emprunteurs et les épargnants des caisses d'épargne et de crédit.

285. Le capital payable au titre de tout contrat d'assurance collective sur la vie des débiteurs se limite, lorsque la dette est remboursable en versements égaux, à la dette nette au moment du décès du débiteur.

Aux fins du présent article, les mots «dette nette» signifient le montant de l'emprunt original, à l'exclusion du coût de crédit, augmenté de la partie du coût de crédit courue jusqu'à la date du décès, et diminué des versements effectués par le débiteur.

286. Nonobstant l'article 285, un contrat d'assurance collective sur la vie des débiteurs couvrant des prêts ou des engagements de crédit à des agriculteurs ou à des pêcheurs peut, lorsque leur durée n'excède pas un an, prévoir un capital égal au montant du prêt ou de l'engagement de crédit selon un contrat de terme non décroissant ou de terme fixe.

287. Le contrat d'assurance collective sur la vie des débiteurs et toute documentation remise au débiteur doivent indiquer clairement le montant des prestations payables ou la façon de le déterminer.

288. Le capital payable au décès de l'adhérent en vertu d'un contrat d'assurance collective sur la vie des épargnants ne doit pas excéder le plus élevé des montants suivants:

- a) le solde en dépôt ou le montant investi auprès du preneur du contrat-cadre;
- b) le montant à déposer ou à investir pour compléter le régime d'épargne ou de placement;
- c) le capital déterminé ou déterminable payable à l'échéance lorsqu'il s'agit d'un régime d'épargne ou de placement comportant l'engagement de payer comptant un tel capital à une date précise ou à déterminer; ou
- d) un montant de \$10,000 dans le cas d'une assurance émise aux caisses d'épargne et de crédit.

289. Lorsque le débiteur est tenu d'assumer les frais de l'assurance, le contrat-cadre doit établir la prime exigible du débiteur. Cette prime ne doit pas être supérieure à celle que le créancier paie effectivement à l'assureur.

290. Le contrat-cadre doit également stipuler que toutes les primes d'assurance perçues du débiteur par le créancier doivent être remises promptement à l'assureur.

284. Section 283 shall not apply to contracts of insurance on the life or health of debtors and on the life of depositors covering borrowers and depositors of savings and credit unions.

285. The amount payable by virtue of any group life or health insurance contract of debtors is limited, when the debt is repayable in equal instalments to the net debt at the time of death of the debtor.

For the purposes of this section, the words "net debt" mean the amount of the original loan, with the exception of the credit charges, increased by part of the cost of borrowing accrued up to the time of death, and decreased by the payments made by the debtor.

286. Notwithstanding section 285, a group life insurance contract of debtors covering loans or commitments of credit to farmers or fishermen may, when they do not exceed one year in duration, provide an amount equal to the amount of the loan or credit commitment on a non-decreasing or fixed term contract.

287. The group life insurance contract of debtors and all documents remitted to the debtor must clearly indicate the amount of the benefits payable or the manner of determining it.

288. The amount payable at the death of the participant under a group life insurance contract of depositors shall not be in excess of the largest of:

- (a) the balance on deposit or the amount invested with the policyholder of the master policy;
- (b) the amount to be deposited or invested to complete the savings or investment plan;
- (c) the amount determined or to be determined, payable at maturity, in the case of a savings or investment plan containing an undertaking to pay such capital in cash on a fixed date or date to be determined; or,
- (d) an amount of \$10,000 in the case of insurance issued to savings and credit unions.

289. When the debtor is responsible for insurance expenses, the master policy must establish the premium payable by the debtor. This premium must not be greater than that which the creditor actually pays the insurer.

290. The master policy shall also stipulate that all insurance premiums collected from the debtor by the creditor shall be promptly remitted to the insurer.

291. Aucune ristourne sur résultats techniques ou participation ne doit être versée directement ou indirectement au preneur d'un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs sauf lorsqu'il s'agit de contrats-cadre où la prime est intégralement payée par le créancier sans qu'aucun frais d'assurance ne soit exigé du débiteur.

292. Toutefois, le contrat-cadre peut stipuler que des ristournes sur résultats techniques ou des participations sont payables rétroactivement aux adhérents, qu'elles peuvent servir à réduire les primes ou qu'elles sont laissées en réserve auprès de l'assureur dans le but de réduire les primes futures.

L'assureur ne peut verser, directement ni indirectement, au preneur les ristournes ou participations en réserve pendant la durée du contrat ou après son échéance.

293. Aucun assureur ne doit verser de compensation au preneur d'un contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs et des épargnants, à son représentant ou à une personne assurée en vertu du contrat-cadre pour la sollicitation ou la négociation d'assurance, ni accorder de remboursement des frais encourus pour la perception des primes excédant cinq pour cent des primes perçues des adhérents.

Cependant, le contrat-cadre peut stipuler que l'assureur est autorisé à rembourser le preneur des frais d'administration engagés pourvu que ces frais soient en rapport avec les services rendus.

294. En assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs, les frais d'administration ne peuvent être calculés selon un pourcentage de la prime ou autrement liés à celle-ci à l'exception des frais encourus pour la perception des primes.

295. Il doit être stipulé dans tout contrat d'assurance collective sur la vie ou la santé des débiteurs que le créancier ne peut agir au nom de l'assureur pour le règlement des sinistres.

Il peut cependant être prévu dans le contrat-cadre ou dans une entente distincte que des personnes employées par le créancier et préposées au règlement des sinistres, si elles ne participent pas directement aux transactions relatives aux prêts, sont autorisées à effectuer le paiement des sinistres sous réserve de révision et de vérification de la part de l'assureur, et que telle entente ne libère pas ce dernier de sa responsabilité pour l'administration et le règlement des sinistres.

CHAPITRE XVI

TARIF DES DROITS ET HONORAIRES

296. Tout chèque ou mandat poste en paiement des honoraires prévus dans le présent chapitre, doit être trans-

291. No experience rating refund or dividend shall be directly or indirectly paid to the policyholder of a group life or health insurance contract of debtors except under master policies where the premium is paid wholly by the creditor without a specific charge to the debtor for insurance being required.

292. The master policy may, however, provide that experience rating refunds or dividends are payable retroactively to the participants, are applied to reduce premiums or are set aside as a reserve to be held by the insurer for the purpose of reducing future premiums.

The insurer may not, directly or indirectly, pay to the policyholder reserved refunds or dividends for the term of the contract or after its expiry.

293. No insurer shall pay compensation to the policyholder of a group life or health insurance contract of debtors and depositors, his representative or a person insured under the master policy for the solicitation or negotiation of insurance, or repay expenses incurred for the collection of premiums in excess of five percent of the premiums collected from participants.

However, the master policy may provide that the insurer is authorized to repay the policyholder for administration expenses incurred provided such expenses are in relation to the services rendered.

294. In group life or health insurance of debtors, administration expenses may not be calculated as a percentage of the premium or otherwise related to the latter with the exception of the expenses incurred for the collection of premiums.

295. Every group life or health insurance contract of debtors must provide that the creditor may not act on behalf of the insurer in settling claims.

However, the master policy or a separate agreement may prescribe that the persons in the employment of the creditor and assigned to the settlement of claims, if they are not directly involved in loan transactions, shall be authorized to make payment of claims, subject to review and audit by the insurer, and that such agreement does not relieve the latter from his responsibility for the administration and settlement of claims.

CHAPTER XVI

TARIFF OF DUES AND FEES

296. Every cheque or money in payment of the dues prescribed in this Chapter shall be forwarded to the Super-

mis au surintendant en même temps que toute demande s'y rapportant et être fait payable au Ministre des finances.

intend at the same time as every application related thereto and be made payable to the Minister of Finance.

Section I

CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE OU DES SOCIÉTÉS MUTUELLES

297. Les droits exigibles pour la constitution en corporation d'une compagnie d'assurance sont ceux du tarif des droits exigibles en vertu de la Loi des compagnies (1964, S.R.Q., c. 271).

298. Les droits exigibles pour l'émission de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance sont ceux du tarif des droits exigibles en vertu de la Loi des compagnies (1964, S.R.Q., c. 271).

299. Les droits exigibles pour la formation d'une société mutuelle sont de \$100.

Section II

PERMIS D'ASSUREURS

300. Pour la délivrance d'un permis de compagnie d'assurance, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de \$200.

301. Pour la délivrance d'un permis de compagnie mutuelle d'assurance sur la vie, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de \$200.

302. Pour la délivrance d'un permis de société mutuelle d'assurance-incendie, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de \$50.

303. Pour la délivrance d'un permis de compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de \$50.

304. Pour la délivrance d'un permis de société de secours mutuels, de compagnie d'assurance funéraire ou de corporation de fonds de pension, ou pour le renouvellement de ces permis, les droits sont les suivants:

- a) actif inférieur à \$100,000 \$ 50
- b) actif de \$100,000 à \$1,000,000 \$100
- c) actif supérieur à \$1,000,000 \$200

305. Les honoraires exigibles pour faire modifier les catégories d'assurance dont le permis d'assureur autorise la pratique, sont de \$25.

Division I

INCORPORATION OF INSURANCE COMPANIES OR MUTUAL ASSOCIATIONS

297. The dues for the incorporation of an insurance company shall be those of the tariff of duties exigible under the Companies Act (1964, R.S.Q., c. 271).

298. The dues for the issuance of supplementary letters patent to an insurance company shall be those of the tariff of duties exigible under the Companies Act (1964, R.S.Q., c. 271).

299. The dues for the formation of a mutual association shall be \$100.

Division II

INSURER'S LICENCES

300. For the issuance of an insurance company licence of renewal of such licence, the dues shall be \$200.

301. For the issuance of a mutual life insurance company licence or renewal of such licence, the dues shall be \$200.

302. For the issuance of a fire insurance mutual association licence or renewal of the latter, the dues shall be \$50.

303. For the issuance of a mutual company of insurance against fire, lighting and wind licence or the renewal of such licence, the dues shall be \$50.

304. For the issuance of a mutual benefit association, funeral insurance company or pension fund corporation licence or for the renewal of such licence, the dues shall be as follows:

- (a) assets under \$100,000 \$ 50
- (b) assets of \$100,000 to \$1,000,000 \$100
- (c) assets over \$1,000,000 \$200

305. The fees exigible to change the classes of insurance the practice of which is authorized by the insurer's licence shall be \$25.

Section III

CERTIFICATS D'AGENTS D'ASSURANCE

306. Pour la délivrance à une personne physique d'un certificat d'agent d'assurance, ou pour le renouvellement de ce certificat, les droits sont les suivants:

- a) assurance sur la vie \$ 10
- b) assurance contre les accidents ou la maladie ... \$ 10
- c) assurance sur la vie et contre les accidents ou la maladie \$ 15
- d) assurance de dommages \$ 25
- e) assurance maritime \$ 25
- f) assurance contre les accidents \$ 5
- g) assurance de voyage \$ 5

307. Pour la délivrance à une corporation d'un certificat d'agent d'assurance, ou pour le renouvellement de ce certificat, les droits sont de \$40 pour chacune des catégories.

308. Pour toutes les catégories de certificats d'agent d'assurance, les honoraires de frais d'examen sont de \$10.

309. Les honoraires exigibles pour tout changement à une recommandation d'assureur ou pour la remise en vigueur d'un certificat d'agent d'assurance sont de \$2.

310. Pour la délivrance d'un certificat de courtier spécial ou pour le renouvellement d'un tel certificat, les droits sont de \$40.

Section IV

CERTIFICATS D'EXPERTS EN SINISTRES

311. Pour la délivrance d'un certificat d'expert en sinistres à une personne physique ou pour le renouvellement d'un tel certificat, les droits sont de \$15.

312. Pour la délivrance d'un certificat d'experts en sinistres à une corporation ou pour le renouvellement d'un tel certificat, les droits sont de \$40.

313. Les honoraires exigibles pour une correction de certificat d'expert en sinistres sont de \$5 par correction.

Division III

INSURANCE AGENTS' CERTIFICATES

306. For the issuance to a physical person of an insurance agent's certificate, or the renewal of such certificate, the dues shall be as follows:

- (a) life insurance \$ 10
- (b) accident or sickness insurance \$ 10
- (c) life insurance and accident or sickness insurance \$ 15
- (d) damage insurance \$ 25
- (e) ocean marine insurance \$ 25
- (f) accident insurance \$ 5
- (g) travel insurance \$ 5

307. For the issuance to a corporation of an insurance agent's certificate, or the renewal of such certificate, the dues shall be \$40 for each category.

308. For all categories of insurance agent's certificates, the examination fees shall be \$10.

309. The fees exigible for any change in an insurer's recommendation or for the reinstatement of an insurance agent's certificate shall be \$2.

310. For the issuance of a special broker's certificate or for the renewal of such certificate the dues shall be \$40.

Division IV

CLAIMS ADJUSTERS' CERTIFICATES

311. For the issuance of a claims adjusters' certificate to a physical person or for the renewal of such certificate the dues shall be \$15.

312. For the issuance of a claims adjusters' certificate to a corporation or for the renewal of such certificate, the dues shall be \$40.

313. The fees exigible for the correction of a claims adjusters' certificate shall be \$5 per correction.

Section V

DIVERS

314. Les honoraires exigibles pour l'examen d'une requête en exemption de cautionnement par un assureur sont de \$50.

315. Les honoraires exigibles pour l'examen des documents requis pour la demande initiale d'un permis d'assureur sont de \$100.

316. Les honoraires exigibles pour tout changement à une nomination de représentant au Québec ou de fondé de pouvoir sont de \$25.

317. Les honoraires exigibles pour toute copie certifiée d'un permis d'assureur ou d'une nomination de représentant au Québec ou de fondé de pouvoir sont de \$10.

318. Les honoraires exigibles pour toute attestation de documents par le surintendant sont de \$10.

319. Les honoraires exigibles pour toute copie certifiée d'un certificat d'agent d'assurance ou d'expert en sinistres ou pour toute attestation d'un tel certificat sont de \$2.

320. Les honoraires exigibles pour toute copie ou extrait de documents déposés auprès du surintendant sont de \$2 par page ou partie de page.

CHAPITRE XVII

ENTRÉE EN VIGUEUR

321. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

BILLET DE SOUSCRIPTION

En considération de l'engagement constaté par la police numéro (numéro de la police) de (nom de la société mutuelle) d'indemniser (nom de l'assuré) jusqu'à concurrence de \$ (montant d'assurance) advenant la réalisation d'un risque assuré pour la période débutant le (date d'entrée en vigueur de l'assurance) et se terminant le (dernier jour où l'assurance est en vigueur), je (nom de l'assuré) promets de payer sur demande à l'ordre de (nom de la société mutuelle), à son bureau de (localité du siège social), la somme de \$ (montant du billet de souscription), suivant les cotisations fixées pour les sinistres et les frais de la société mutuelle.

.....
(date)

.....
(signature de l'assuré)

Division V

MISCELLANEOUS

314. The fees exigible for the examination of a petition for exemption of deposit by an insurer shall be \$50.

315. The fees exigible for the examination of the documents required for the initial application for an insurer's licence shall be \$100.

316. The fees exigible for any change in the appointment of a representative in the province of Québec or proxy shall be \$25.

317. The fees exigible for every certified copy of an insurer's licence or an appointment of a representative for the province of Québec or proxy shall be \$10.

318. The fees exigible for every attestation of documents by the Superintendent shall be \$10.

319. The fees exigible for every certified copy of an insurance agent's certificate or a claim adjusters' certificate or for every attestation of such certificate shall be \$2.

320. The fees exigible for every copy or extract of documents filed with the Superintendent shall be \$2 per page or part of page.

CHAPTER XVII

COMING INTO FORCE

321. This Regulation shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.

SCHEDULE I

SUBSCRIPTION NOTE

In consideration of the undertaking evidenced by policy number (number of policy) of (name of the mutual association) to indemnify (insured's name) up to \$ (amount of insurance) in the case of a risk insured for the period starting on (date of the coming into force of the insurance) and ending on (the last day on which the insurance is in force), I (insured's name) promise to pay upon request, to the order of (name of the mutual association), at its office at (locality of head office), the sum of \$ (amount of subscription note), in accordance with the assessments fixed for the claims and expenses of the mutual association.

.....
(date)

.....
(signature of insured)

ANNEXE 2

TABLES DE CONTINGENCE POUR
L'ÉTABLISSEMENT DE LA RÉSERVE DES
CONTRATS D'ASSURANCE DE PERSONNES
AUTRES QUE LES CONTRATS DE RENTES

	<i>Sigle</i>
<i>Polices et avenants d'assurance sur la vie individuelle</i>	
American Experience Table	(AE)
Canadian Men Table	(CM5)
American Men Table	(AM5)
Mortality of Assured Lives 1924-1929	(A24-29)
Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table	(CSO 41)
Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table (homme et femme)	(CSO 58)
<i>Polices d'assurance sur la vie populaire</i>	
* Les tables prescrites pour les polices et avenants d'assurance sur la vie individuelle; et	
Standard Industrial Table	(SIT)
1941 Standard Industrial Mortality Table	(41 SIT)
1961 Commissioners Standard Industrial Table	(61 CSI)
<i>Garanties d'assurance sur la vie temporaire prolongée</i>	
1958 Commissioners Extended Insurance Table	(58 CET)
<i>Polices d'assurance collective sur la vie</i>	
1960 Commissioners Standard Group Mortality Table	(60 CSG)
<i>Polices et avenants d'assurance en cas de décès par accident</i>	
Inter-Company Double Indemnity Mortality Table	(ICDI)
1959 Accidental Death Benefits Table	(59ADB)
Ces tables doivent être utilisées avec une des tables de mortalité prescrites pour l'évaluation des réserves des polices d'assurance sur la vie.	

SCHEDULE 2

CONTINGENCY TABLES FOR THE
ESTABLISHMENT OF THE RESERVE OF
INSURANCE CONTRACTS OF PERSONS OTHER
THAN ANNUITY CONTRACTS

	<i>Siglum</i>
<i>Individual life insurance policies and endorsements</i>	
American Experience Table	(AE)
Canadian Men Table	(CM5)
American Men Table	(AM5)
Mortality of Assured Lives 1924-1929	(A24-29)
Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table	(CSO 41)
Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table (male and female)	(CSO 58)
<i>Industrial life insurance policies</i>	
The tables prescribed for individual life insurance policies and endorsements; and	
Standard Industrial Table	(SIT)
1941 Standard Industrial Mortality Table	(41 SIT)
1961 Commissioners Standard Industrial Table	(61 CSI)
<i>Extended term life insurance coverages</i>	
1958 Commissioners Extended Insurance Table	(58 CET)
<i>Group life insurance policies</i>	
1960 Commissioners Standard Group Mortality Table	(60 CSG)
<i>Accidental death insurance policies and endorsements</i>	
Inter-Company Double Indemnity Mortality Table	(ICDI)
1959 Accidental Death Benefits Table	(59ADB)
These tables must be used with one of the mortality tables prescribed for the valuation of life insurance policy reserves.	

	<i>Sigle</i>		<i>Signum</i>
<i>Polices et avenants d'assurance-invalidité (incluant les rentes d'invalidité)</i>		<i>Disability insurance policies and endorsements (including disability annuities)</i>	
Class (3) Disability Table (1926)	(26C3DT)	Class (3) Disability Table (1926)	(26C3DT)
The tables of Period 2 disablement rates and the 1930-50 termination rates of the 1952 Disability Study of the Society of Actuaries (eu égard au genre de prestations évaluées)	(52 Dis. Study with 1930-50 term rates)	The tables of Period 2 disablement rates and the 1930-50 termination rates of the 1952 Disability Study of the Society of Actuaries (having regard to the kind of benefit valued)	(52 dis. Study with 1930-50 term rate)
1964 Commissioners Disability Table	(64 CDT)	1964 Commissioners Disability Table	(64 CDT)
1970 Intercompany Group Life Disability		1970 Intercompany Group Life Disability	(70 IGLD)
Valuation Table	(70 IGLD)	Valuation Table	
Ces tables doivent, le cas échéant être utilisées avec une des tables prescrites pour l'évaluation des réserves des polices d'assurance sur la vie.		These tables must, where applicable, be used with one of the tables prescribed for the valuation of life insurance policy reserves.	

ANNEXE 3

**TABLES DE CONTINGENCE POUR
L'ÉTABLISSEMENT DE LA RÉSERVE DES
CONTRATS DE RENTES**

	<i>Sigle</i>
<i>Polices ou avenants individuels de rentes viagères</i>	
1937 Standard Annuity Table	(37 SAT)
Annuity Mortality Table for 1949 (ultimate)	(a-49)
1971 Individual Annuity Mortality Table	(IAM 71)
<i>Polices collectives de rentes viagères</i>	
1937 Standard Annuity Table	(37 SAT)
Group Annuity Mortality Table for 1951	(GA 51)
1971 Group Annuity Mortality Table	(GAM 71)
Ces tables peuvent être modifiées par des projections pour tenir compte de l'amélioration de la mortalité.	

SCHEDULE 3

**CONTINGENCY TABLES FOR THE
ESTABLISHMENT OF THE RESERVE OF
ANNUITY CONTRACTS**

	<i>Signum</i>
<i>Individual life annuity policies or endorsements</i>	
1937 Standard Annuity Table	(37 SAT)
Annuity Mortality Table for 1949 (ultimate)	(a-49)
1971 Individual Annuity Mortality Table	(IAM 71)
<i>Group life annuity policies</i>	
1937 Standard Annuity Table	(37 SAT)
Group Annuity Mortality Table for 1951	(GA 51)
1971 Group Annuity Mortality Table	(GAM 71)
These tables may be changed by projections to account for the improvement of mortality.	

INDEX	Textes réglementaires (Rèlements)	Abréviations: A — Abrogé N — Nouveau M — Modifié				
		Rèlements — Lois	No	Enregistrement Date	Page	Commentaires
	Assurances, Loi sur les... — Entrée en vigueur de la Loi à l'exception des articles 275, 337, 338 et 339 le 20 octobre 1976..... (1974, c. 70)				5941	Proclamation
	Assurances, Loi sur les... — Règlement général..... (1974, c. 70)	Règ. 76-525	17-09-76	5943	N	

INDEX	Statutory Instruments (Regulations)	Abbreviations: A — Abroged N — New M — Modified				
		Regulations — Statutes	No.	Registration Date	Page	Comments
Insurance, Act respecting... — Coming into force of the Act except for sections 275, 337, 338 and 339 on 20 October 1976.....						
(1974, c. 70)						
5941 Proclamation						
Insurance Act — General regulation.....						
(1974, c. 70)						
Reg. 76-525 17-09-76 5943 N						

TABLE DES MATIÈRES TABLE OF CONTENTS

TEXTES RÉGLEMENTAIRES (Règlements) STATUTORY INSTRUMENTS (Regulations)

No d'enregistrement	A.C.	Recommandé ou établi par	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
Registration No.	O.C.	Recommended or made by	Name of statutory instrument or other document	
Règ. 76-525	3179-76	Consommateurs, coopératives et institutions financières	Assurances, Loi sur les / <i>Insurance Act</i> – Règlement général / <i>General regulation</i>	5943

PROCLAMATION

Assurances, Loi sur les... – Entrée en vigueur de la
Loi à l'exception des articles 275, 337, 338 et 339 le
20 octobre 1976

PROCLAMATION

Insurance, Act respecting... – Coming into force of
the Act except for sections 275, 337, 338 and 339 on
20 October 1976.....

5941

